Convention sur la diversité biologique CdP-11

État des négociations



XIe Conférence des Parties **HYDERABAD INDE 2012**

du 8 au 19 octobre 2012





Convention sur la diversité biologique CdP-11

État des négociations

du 8 au 19 octobre 2012 Hyderâbâd, Inde

Directrice de publication

Fatimata Dia Touré, Directrice de l'IEPF

Direction scientifique

Philippe Le Prestre, IHQEDS

Coordinnation

Rajae Chafil, IEPF Jocelyne Néron, IHQEDS Yan Turgeon, IHQEDS

Auteurs

Lila Gagnon Brambilla, IHQEDS Kalemani Jo Mulongoy Philippe Le Prestre, Université Laval Yan Turgeon, IHQEDS Jaye Ellis, Université McGill

La rédaction de ce guide n'aurait pas été possible sans le soutien et les avis éclairés des membres du Secrétariat de la CDB, de la professeure Sophie Lavallée (Université Laval) et de Frederic Perron-Welch (Centre de droit international du développement durable). Nous tenons à les remercier.

Équipe de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF)

Fatimata Dia Touré, Directrice

Prosper Biabo, Directeur adjoint en charge des programmes

Rajae Chafil, Spécialiste de programme, Négociations internationales sur l'environnement Louis-Noël Jail, Chargé de communication, Service Information et documentation Jacinthe Potvin, Assistante, Service Information et documentation

Mise en page

Code Jaune, design et créativité, Québec (Qc), Canada



Le Programme des Nations Unies pour l'environnemet, Division du Droit environnemental et des Conventions (PNUE-DELC) a contribué à la traduction de ce guide du français à l'anglais.

ISBN version imprimée : Guide des négociations, CdP-11, Hyderabad, Inde, 2012 : 978-2-89481-100-9

ISBN version électronique : 978-2-89481-102-3 (http://www.iepf.org/ressources/ressources.php)

Un *Résumé pour les décideurs* a aussi été produit pour la XI° Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique.

For the 11^{th} meeting of the Conference of the Parties (COP11) to the Convention on Biological Diversity (CBD), a «Guide to the negociations» and a « Summary for Policymarkers » has also been edited by IEPF in English.



Institut Hydro-Québec en environnemen développement et société Ce guide est produit par l'Institut Hydro-Québec en environnement, développement et société (Institut EDS) de l'Université Laval, pour le compte de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Les points de vue qui y sont exprimés ne représentent pas nécessairement ceux de l'une ou l'autre de ces organisations.

Cette publication a été imprimée sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, procédé sans chlore à partir d'énergie biogaz.

IMPRIMÉ AU CANADA Septembre 2012









Convention sur la diversité biologique CdP-11

État des négociations

du 8 au 19 octobre 2012 Hyderâbâd, Inde





À PROPOS DE CE GUIDE

Depuis 2006, l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), Organe Subsidiaire de l'Organisation Internationale de la Francophonie, produit des *Guides des Négociations* à la veille de chaque Conférence des Parties sur les trois conventions de Rio (changements climatiques, diversité biologique, et lutte contre la désertification). Le Guide des négociations liées à la Convention sur la diversité biologique (CDB), est publié avec l'appui scientifique de l'Institut Hydro-Québec en environnement, développement et société (IHQEDS) de l'Université Laval.

Cette Collection des Guides des Négociations s'est enrichie, depuis 2009, par des *Guides Résumés à l'Intention des Décideurs*.

Cette quatrième édition du guide des négociations de la CDB, réalisée avec le concours de plusieurs experts, s'adresse aux délégués qui prendront part à la onzième session de la Conférence des Parties (CdP-11) de la CDB, de même qu'aux observateurs attentifs des négociations multilatérales sur l'environnement qui souhaitent suivre les pourparlers qui auront lieu a Hyderabad, la capitale de l'état indien de l'Andhra Pradesh, du 8 au 19 octobre 2012. Ce Guide n'est donc pas un manuel du parfait diplomate, mais plutôt une source d'informations sur les sujets abordés.

L'introduction (section 1) identifie les grands thèmes de la Conférence d'Hyderabad et offre un éclairage aux délégués qui devront parcourir un ordre du jour particulièrement chargé. Pour ceux qui sont moins familiers avec la CDB, la section 2 offre un aperçu de son historique, de son fonctionnement et de ses dispositions. La section 3 fournit une mise en perspective des thèmes de la CdP-11 et parcourt, un à un, les points sur lesquels se pencheront les délégués, en les replaçant dans leur contexte historique, en retraçant les tensions susceptibles de diviser les Parties, et en présentant les décisions qui pourraient être prises.

Pour compléter ce tableau, les sections 4 à 10 proposent des analyses plus poussées de quelques enjeux de la Conférence d'Hyderabad. La section 4 s'intéresse notamment aux questions entourant l'opérationnalisation du Protocole de Nagoya, dont certaines dispositions doivent être précisées. Les sections suivantes portent sur : le Plan stratégique 2011-2020 de la CDB et l'établissement d'indicateurs pour faciliter le suivi de sa mise en œuvre (section 5), l'examen des mécanismes existants pour tenir compte de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (point 6), la coopération avec les autres conventions, organisations et initiatives internationales (point 7), l'identification des zones marines et côtières d'importance écologique et biologique (point 8), les impacts des mesures d'atténuation des changements climatiques sur la biodiversité (section 9) et le renforcement de la coopération Sud-Sud (section 10).

La section 11 fournit un résumé exhaustif de la dernières CdP, qui a eu lieu à Nagoya, en 2010, et a conduit à l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, ce qui en fait un bon point de départ pour comprendre les discussions qui auront lieu à Hyderabad. Comme les travaux de la CDB interpellent un nombre important d'accords multilatéraux et d'organisations internationales, qu'il peut parfois être difficile de démêler, l'annexe I contient onze fiches techniques sur les conventions relatives à la biodiversité, y compris la CDB et ses protocoles. Ces fiches fournissent des informations concises sur leurs objectifs et dispositions, de même que sur leur fonctionnement et le statut de leur ratification. Enfin, l'annexe 2 comporte des fiches terminologiques, incluant un glossaire des termes utiles et deux listes des sigles et acronymes (en français et en anglais).

MOT DE LA DIRECTRICE DE L'IEPF

Le sursaut grandement positif de la communauté internationale, en faveur d'une gestion durable et équitable des ressources issues de la biodiversité, a entrainé l'adoption du protocole Nagoya sur l'APA en novembre 2010, lors de la 10ème conférence des parties à la convention sur la diversité biologique.

La 11^{ème} conférence, qui se tient à Hyderabad cette année, constitue une nouvelle étape non moins importante. Elle a pour objectif d'œuvrer principalement dans la recherche de voies, moyens et mécanismes pour la réalisation du plan stratégique d'actions pour la biodiversité 2011-2020 et des objectifs d'Aichi, mais aussi, pour la ratification du protocole de Nagoya en vue de son entrée en vigueur.

Le présent guide, comme vous le savez, devient maintenant la traditionnelle contribution qu'apporte la Francophonie aux participants actifs dans le processus de négociations de la convention sur la diversité biologique. Son but est de fournir le maximum d'informations et de connaissances sur les points de négociation en cours et permettre ainsi aux négociateurs des pays en développement de se positionner de manière appropriée sur les recommandations et décisions de la conférence.

Outre le programme de la décennie 2011-2020 et le protocole de Nagoya sur l'APA, la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services éco systémiques (IPBES) vient renforcer l'engagement des différentes catégories d'acteurs dans la promotion de l'utilisation durable des ressources de la diversité biologique comme moyen de lutte contre la pauvreté. La Déclaration de RIO+20 y fait référence dans le chapitre relatif au cadre d'action et suivi dans la partie sur la biodiversité.

La dynamique enclenchée pour la prochaine décennie dans le domaine de la biodiversité nécessite un accompagnement et une assistance rapprochés des pays en développement en termes de renforcement de capacités humaines, scientifiques, techniques et financières pour atteindre les trois objectifs de la convention. La présente initiative francophone, entre autres, conduite par l'IEPF s'inscrit dans ce sens. Elle a été réalisée avec la collaboration technique de l'IHQEDS de l'université LAVAL et pour la 1ère fois une version anglaise très demandée par les pays en développement anglophones est disponible. La traduction a été rendue possible grâce à la contribution financière du PNUE.

Aux noms des autorités de l'OIF et de l'équipe de l'IEPF, que ces partenaires trouvent ici nos sincères remerciements.

Bonne lecture et bonne conférence.

Fatimata DIA Touré

Table des matières

l.	INTRODUCTION	
2.	HISTORIQUE ET DISPOSITIONS DE LA CDB	7
	2.1. Obligations des États parties	8
	2.2. Structure institutionnelle	1
	2.3. Coalitions de pays	15
3.	MISE EN PERSPECTIVE DES THÈMES DE LA CdP-11	19
•	3.1. État d'avancement du Protocole de Nagoya et développements connexes	25
	3.2. Plan stratégique 2011-2020 et progrès accomplis vers la réalisation	
	des objectifs d'Aichi	27
	3.3. Ressources financières et mécanismes de financement	30
	- Stratégie de mobilisation des ressources	30
	- Fonds pour l'environnement mondial	3
	3.4. Coopération, communication et « Décennie des Nations unies pour la	
	diversité biologique »	32
	- Décennie des Nations unies pour la diversité biologique	33
	- Coopération avec les autres conventions, organisations et initiatives	
	internationales	34
	- Entreprises et biodiversité	35
	- Mobilisation des autres parties prenantes, des grands groupes et des	
	autorités infranationales	35
	3.5. Renforcement des mécanismes existants de la CDB et développement éventuel	
	de mécanismes supplémentaires	37
	3.6. Savoirs traditionnels : article 8(j) et dispositions connexes	38
	- Programme de travail pluriannuel révisé	39 41
	- Article 10(c)	4:
	 Systèmes sui generis Mécanismes propres à favoriser la participation des communautés 	4.
	autochtones et locales (CAL)	43
	3.7. Diversité biologique marine et côtière	4.
	3.8. Restauration des écosystèmes	40
	3.9. Changements climatiques et questions connexes	47
	3.10. Diversité biologique insulaire	49
	3.11. Diversité biologique et développement	49
	3.12. Questions de fond découlant des décisions de la CdP-10	5
	- Diversité biologique des terres arides et subhumides	5
	- Diversité biologique des forêts	52
	- Diversité biologique des eaux intérieures	53
	- Aires protégées	54
	- Diversité biologique agricole	50
	 Utilisation durable de la diversité biologique 	57
	- Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	58
	- Biocarburants et diversité biologique	59
	- Espèces exotiques envahissantes	60
	- Initiative taxonomique mondiale	62
	- Mesures d'incitation	62

4.	PROTOCOLE DE NAGOYA : MARCHE À SUIVRE D'ICI SON	
	OPÉRATIONALISATION	65
	4.1. Mécanisme financier	67
	4.2. Mobilisation des ressources	68
	4.3. Centre d'échange sur l'APA	68
	4.4. Mesures propres à faciliter la création et le renforcement des capacités	71
	4.5. Mesures de sensibilisation du public 4.6. Mécanisme multilatéral de partage des avantages	71 72
	4.7. Mécanisme inditidate à de partage des avantages 4.7. Mécanisme de conformité	74
5	MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 ET INDICATEURS	, -
).	5.1. La mise en œuvre nationale de la stratégie	77 77
	5.2. La mesure des objectifs d'Aichi : quels indicateurs choisir ou développer ?	79
6	EXAMEN DES MÉCANISMES EXISTANTS ET DÉVELOPPEMENT	
U.	ÉVENTUEL DE MÉCANISMES SUPPLÉMENTAIRES	81
	6.1. L'OSASTT	81
	6.2. Le GTEA	84
	6.3. Le Secrétariat	84
7.	. COOPÉRATION AVEC LES AUTRES CONVENTIONS ET ORGANISATIONS	85
8	BIODIVERSITÉ MARINE AU-DELÀ DES JURIDICTIONS NATIONALES	89
9.	. CHANGEMENTS CLIMATIQUES	93
	9.1. Conseils sur l'application des garanties pertinentes	95
	9.2. Études sur la géo-ingénierie	97
	9.3. Autres questions liées <i>aux</i> changements climatiques	99
1	0. PLAN D'ACTION PLURIANNUEL SUR LA COOPÉRATION SUD-SUD	101
1	1. RÉSUMÉ DE LA CdP-10 DE NAGOYA	105
A	NNEXE I : FICHES TECHNIQUES	111
A	NNEXE II : FICHES TERMINOLOGIQUES	127
R	ÉFÉRENCES	153

Ω

Φ

Φ,

m a

d e s

Φ

T a b

1. INTRODUCTION

La Conférence d'Hyderabad marque le début d'un nouveau cycle pour la CDB. Elle est la première à avoir lieu depuis l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 dont elle devra faire l'examen de la mise en œuvre. À ce titre, l'établissement d'une liste d'indicateurs correspondant à chacun des 20 objectifs d'Aichi devrait permettre d'en faciliter le suivi dans les années à venir. C'est cependant la mobilisation des ressources financières pour aider les Parties à atteindre ces objectifs qui devrait générer les débats les plus vifs. La CdP-11 doit, notamment, examiner la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources et fournir des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui agit à titre de mécanisme financier de la CDB, en vue de sa 6e reconstitution (2014-2018). Cette période sera critique pour la réalisation des objectifs d'Aichi, dont la plupart doivent être atteints d'ici à 2015 ou 2020. Or, les estimations des sommes nécessaires pour aider les pays en développement et en transition à remplir leurs engagements vont de 17 à 41 milliards \$ US. Dans le contexte économique actuel, force est de constater que ces besoins seront difficiles à combler.

La Conférence d'Hyderabad est également la première depuis l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA). Même s'il ne sera pas en vigueur au moment de la CdP-11, celle-ci devra préciser la marche à suivre d'ici son opérationnalisation. En effet, le texte du Protocole demeure imprécis sur plusieurs aspects de sa mise en œuvre, et la CdP-11 aura la tâche importante de préciser l'interprétation de certaines dispositions. C'est notamment le cas de l'article 10 qui demande d'examiner la « nécessité » d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. La mise en place d'un tel mécanisme pourrait élargir la portée du Protocole aux collections ex situ ou aux ressources génétiques pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir de consentement préalable, ce qui influera sûrement sur la volonté de certains pays de le ratifier ou non. La CdP-11 devra également préciser le fonctionnement du mécanisme de conformité, sur lequel les Parties sont particulièrement divisées, et préciser les modalités entourant la notification de permis et la mise à jour des certificats de conformité internationalement reconnus. Enfin, la CdP-11 devra fournir des orientations au mécanisme de financement en veillant à ce que la mobilisation des ressources permette à toutes les Parties d'accéder au financement et de bénéficier des retombées positives de l'APA. Un éventuel échec de ces négociations pourrait entraver l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, du moins dans un horizon rapproché.

Dans la foulée, la CdP-11 examinera comment son Groupe de travail spécial sur l'article 8(j), qui est chargé de fournir des avis sur les moyens de préserver les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales (CAL), pourrait contribuer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, notamment en fournissant des

directives sur la façon de garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels. La CdP devra notamment préciser la notion de systèmes *sui generis*. On reconnaît aujourd'hui que les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (CAL) sont des « propriétés collectives » et doivent être protégées, mais la façon de mettre en place de tels systèmes reste à préciser. À cette fin, la CdP-11 pourrait mettre sur pied un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) consacré à l'élaboration d'un rapport sur les systèmes sui generis. Ce faisant, la CdP apportera sa contribution aux négociations, au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), d'un régime sur la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, qui vise notamment la protection *sui generis*.

L'évolution de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) interpelle également la CDB. L'élaboration d'un éventuel accord de mise en œuvre sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine située au-delà des juridictions nationales représente une occasion de combler les lacunes de la CDB, dont le mandat se limite aux organismes vivants et aux zones relevant de la juridiction des États (qui couvrent moins de la moitié de la surface des océans). Par conséquent, l'objectif d'Aichi visant à conserver 10 % des zones marines et côtières d'ici 2020 pourrait ne pas être atteint, à moins qu'un accord sur la conservation et l'exploitation durable de la haute mer ne soit conclu entre temps. Cet enjeu devrait retenir l'attention des délégués qui pourraient fournir des orientations sur la description des « zones marines et côtières d'importance écologique et biologique ».

La mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) retiendra également l'attention des délégués. Non seulement parce que les changements climatiques constituent une des causes principales de l'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale, mais également parce que les mesures d'atténuation envisagées pour y faire face risquent d'accroître la pression sur les écosystèmes. On craint notamment que les projets de renforcement des stocks de carbone forestiers, mis en œuvre dans le cadre de la REDD+, ne favorisent la conversion de forêts naturelles en plantations d'espèces à croissance rapide.

Un autre thème important de la CDB concerne les interrelations entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté. On reconnaît aujourd'hui que l'appauvrissement de la diversité biologique accroît la vulnérabilité des populations pauvres, tandis que la protection, voire l'augmentation, des services rendus par les écosystèmes, peuvent contribuer à l'éradication de la pauvreté. L'intégration de la diversité biologique et de la notion de service écosystémique dans la planification et les comptes nationaux revêt donc une importance capitale pour les pays en développement et interpelle les programmes de développement et d'élimination de la pauvreté des agences de coopération, des institutions internationales et des banques multilatérales. À ce titre, la CdP-11 devra approuver ou prendre note des « Recommandations de Dehradun » issues de la première réunion du Groupe spécial d'experts

techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement (Dehradun, déc. 2011). Elle pourrait par ailleurs décider de poursuivre les travaux du GSET en vue d'élaborer une feuille de route sur l'intégration de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020.

La CdP-11 devra également tirer les conséquences de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES). Si tous s'entendent pour dire qu'elle contribuera à l'atteinte des objectifs de la CDB, elle n'en bouleverse pas moins l'environnement institutionnel au sein duquel elle évolue depuis vingt ans. Pour en tenir compte, la CdP devra mener une réflexion approfondie sur le fonctionnement de son Organe subsidiaire d'avis scientifique, technique et technologique (OSASTT) et sur l'avenir du rapport sur les Perspectives mondiales de la biodiversité (GBO).

Enfin, le nouveau Secrétaire exécutif de la CDB, M. Braulio Ferreira de Souza Dias, est entré en fonction en février 2012. La nomination de ce diplomate brésilien, qui succède à M. Ahmed Djoghlaf, pourrait apporter un changement de culture au sein du Secrétariat. À moyen terme cependant, elle ne devrait pas modifier les orientations de la CDB, puisqu'elle survient après l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 par la CdP-10 de Nagoya.

TABLEAU 1. CHRONOLOGIE DE LA CDB

1992	Nairobi	Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte de la Convention sur la diversité biologique (20 et 21 mai)
	Rio	Sommet de la Terre de Rio (3 au 14 juin)
		→ Ouverte à la signature de la CDB (5 juin)
1993		→ Entrée en vigueur de la CDB (29 déc.)
1994	Nassau	1 ^{re} session de la Conférence des Parties (CdP-1 ; 28 nov. au 9 déc.)
1995	Paris	1 ^{re} session de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT-1; 4 au 8 sept.)
	Jakarta	CdP-2 (6 au 17 nov.)
1996	Montréal	OSASTT-2 (2 au 6 sept.)
		→ Entrée en fonction du Secrétariat de la CDB à Montréal
	Buenos Aires	CdP-3 (4 au 15 nov.)
1997	Montréal	OSASTT-3 (1 au 5 sept.)
1998	Bratislava	CdP-4 (4 au 15 mai)

1999	Cartagena Montréal	ExCdP-1 (22 et 23 févr.) OSASTT-4 (21 au 25 juin)	
2000	Montréal Montréal Séville	ExCdP-1 bis (24 au 29 janv.) Adoption du <i>Protocole de Cartagena sur la biosécurité</i> OSASTT-5 (31 janv. au 4 févr.) re réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur	
	Nairobi	l'article 8(j) (GT8j-1 ; 27 au 31 mars) CdP-5 (15 au 26 mai)	
2001	Montréal Bonn Montréal	OSASTT-6 (12 au 16 mars) 1 ^{re} réunion du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages (GTAPA-1 ; 22 au 26 oct.) OSASTT-7 (12 au 16 nov.)	
2002	Montréal La Haye	GT8j-2 (4 au 8 févr.) CdP-6 (7 au 19 avril) Adoption du Plan stratégique, de l'objectif 2010 et des Lignes directrices de Bonn sur l'APA	
	Johannesburg	Sommet de Johannesburg (26 août au 4 sept.) Adoption de l'objectif de 2010 par le Plan de mise en œuvre du SMDD	
2003	Montréal	OSASTT-8 (10 au 14 mars) → Entrée en vigueur du Protocole de Cartagena (11 sept.)	
	Montréal Montréal Montréal	OSASTT-9 (10 au 14 nov.) GTAPA-2 (1 au 5 déc.) GT8j-3 (8 au 12 déc.)	
2004	Kuala Lumpur Kuala Lumpur	CdP-7 (9 au 20 févr.) CRP-1 au Protocole de Cartagena (23 au 27 févr.)	
2005	Bangkok Bangkok Montecatini	OSASTT-10 (7 au 11 févr.) GTAPA-3 (14 au 18 févr.) 1 ^{rc} réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (GTAP-1; 13 au 17 juin)	
	Montréal	1 ^{re} réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA-1 ; 5 au 9 sept.)	
	Montréal Montréal	OSASTT-11 (28 nov. au 2 déc.) CRP-2 au Protocole de Cartagena (30 mai au 3 juin)	
2006	Grenade Grenade Curitiba Curitiba	GT8j-4 (23 au 27 janv.) GTAPA-4 (30 janv. au 3 févr.) CRP-3 au Protocole de Cartagena (13 au 17 mars) CdP-8 (20 au 31 mars)	
2007	Potsdam	G8, Sommet des ministres de l'Environnement (15 au 17 mars)	
	Paris Paris Montréal Montréal	→ Initiative Potsdam-Biodiversité 2010 OSASTT-12 (2 au 6 juill.) GTEA-2 (9 au 13 juill.) GTAPA-5 (8 au 12 oct.) GT8j-5 (15 au 19 oct.)	

Guide des négociations CDB - CdP-11

2008	Genève Rome Rome Bonn Kobe	GTAPA-6 (21 au 25 janv.) GTAP-2 (11 au 15 févr.) OSASTT-13 (18 au 22 févr.) CRP-4 au Protocole de Cartagena (12 au 16 mai) G8, Sommet des ministres de l'Environnement (24 au 26 mai) Appel à l'action de Kobe pour la Biodiversité CdP-9 (19 au 30 mai) Adoption de la feuille de route de Bonn pour les négociations d'un régime sur l'APA
2009	Paris Syracuse Montréal Montréal	GTAPA-7 (2 au 8 avril) G8, Sommet des ministres de l'Environnement (22 au 24 avril) * Charte de Syracuse pour la protection de la biodiversité GT8j-6 (2 au 6 nov.) GTAPA-8 (9 au 15 nov.)
2010	Cali Nairobi Nairobi Montréal Nagoya Nagoya	GTAPA-9 (Cali, 22 au 28 mars) OSASTT-14 (Nairobi, 10 au 21 mai) GTEA-3 (Nairobi, 24 au 28 mai) GTAPA-9 bis (Montréal, 10 au 16 juill.) CRP-5 au Protocole de Cartagena (11 au 14 oct.) 3 adoption du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation CdP-10 (18 au 29 oct.) 4 Adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation 4 Adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et des 20 objectifs d'Aichi
2011	Montréal Montréal Montréal	GT8j-7 (31 oct. au 4 nov.) OSASTT-15 (7 au 11 nov.) 1 ^{re} réunion du Comité intergouvernemental spécial pour le Protocole de Nagoya sur l'APA (CIPN-1 ; 6 au 10 juin)
2012	Montréal Montréal New Delhi Rio	OSASTT-16 (30 avril au 5 mai 2012) GTEA-4 (7 au 11 mai 2012) CIPN-2 (2 au 6 juillet 2012) Conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio +20 ; 20 au 22 juin)

2. HISTORIQUE ET DISPOSITIONS DE LA CDB

Négociée en un temps record afin de respecter l'échéance de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention sur la diversité biologique (CDB) est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Cette initiative répondait à trois préoccupations majeures : (i) celle des juristes de « rationaliser » le domaine de la conservation des ressources naturelles en rassemblant dans un même engagement des principes contenus dans une multitude d'accords partiels, permettant ainsi une mise en œuvre coordonnée et efficace des instruments juridiques et des accords existants, (ii) celle des publics et des scientifiques de répondre aux cris d'alarme et de donner une impulsion nouvelle à la protection des écosystèmes abritant une grande variété d'espèces, et (iii) celle des États et des entreprises privées de construire un système ordonné réglementant, à terme, l'accès aux ressources génétiques, le partage des bénéfices dérivés de l'exploitation de ces ressources et le commerce des organismes génétiquement modifiés. La CDB poursuit donc trois objectifs :

- 1. la conservation de la diversité biologique
- 2. l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique
- 3. le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

Les États ont naturellement tendance à vouloir avancer vers les objectifs concordant avec leurs propres intérêts et qui semblent clairs et faisables ; d'où le danger d'une mise en œuvre à vitesse variable. Pour les pays du Sud, cependant, ces objectifs vont de pair et sont interdépendants. C'est précisément cette interdépendance qui donne à la CDB son caractère novateur à leurs yeux.

Dans une certaine mesure, la CDB est donc mal nommée. Son domaine dépasse largement la conservation des espèces dans leur milieu naturel. Il comprend également celle des espèces sauvages ou domestiquées *ex situ*, l'utilisation durable des ressources biologiques, les modalités d'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices, la manipulation et le transfert en toute sécurité d'organismes vivants modifiés, les droits des populations locales, ainsi que l'accès aux technologies nouvelles et à des sources de financement adéquates.

La CDB avance une approche écosystémique de la conservation, en réaction à des approches centrées davantage sur l'espèce ou un habitat particulier. Sa mise en œuvre repose essentiellement sur les États parties qui doivent, eux-mêmes, entreprendre un certain nombre de mesures législatives et financières afin d'appliquer les articles de la CDB.

a d ß \mathbf{n} 0 0 τn d Φ р 田

La CDB illustre également un mouvement général de réappropriation du naturel par les États. Celle-ci est d'abord le fait des États eux-mêmes. L'éphémère principe de « patrimoine commun de l'humanité » est bien oublié ; on mentionne plutôt que « la conservation de la diversité biologique est une *préoccupation* commune à l'humanité ». Plutôt que de « multilatéraliser » la souveraineté sur les ressources, l'article 3 souligne dès le départ que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement », ce droit étant tempéré par le devoir de faire en sorte que ces activités « ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

Enfin, la CDB n'est pas née dans un environnement dépourvu d'accords portant sur la protection des espèces ou des milieux naturels. D'abord envisagée comme une convention chapeau, elle s'est matérialisée en un instrument au mieux *primus inter pares*, tout en tentant d'assumer un rôle de coordination. L'adoption par la CdP-10 de Nagoya, en 2010, du Plan stratégique 2011-2020 et de ses objectifs d'Aichi traduit la volonté des Parties contractantes de fournir un cadre de travail commun à l'ensemble des conventions relatives à la biodiversité, mais les autres conventions sont libres d'en tenir compte ou non dans leurs propres programmes de travail.

2.1. Obligations des États parties

La CDB est une convention-cadre, c'est-à-dire un instrument juridique qui pose les principes et les paramètres généraux de la définition d'un problème et des modes de coopération internationale visant à le résoudre. Dans un tel accord, les obligations contraignantes sont minimes, voire inexistantes. Une convention-cadre est ensuite précisée par la négociation d'un ou plusieurs protocoles sujets à signature et ratifications séparées, tels que ceux de Cartagena et de Nagoya pour la CDB. Par conséquent, plusieurs articles de la CDB sont nuancés par des formules comme « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », « en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres » ou « en fonction de ses moyens ». Ces dispositions demandent notamment aux Parties de :

- coopérer avec les autres Parties (art. 5)
- élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) (art. 6)
- identifier et surveiller les éléments constitutifs de la biodiversité (art. 7)
- établir un système de zones protégées (art. 8(a))
- favoriser la protection des écosystèmes (art. 8(d)) et remettre en état les écosystèmes dégradés (art. 8(f))
- réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés (OVM) (art. 8(g))
- empêcher l'introduction, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes (art. 8(h))

- respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (art. 8(j))
- adopter des mesures de conservation ex situ (art. 9)
- utiliser les ressources biologiques de façon durable (art. 10) et adopter des mesures économiques et socialement rationnelles incitant à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (art. 11)
- adopter des procédures pour évaluer les impacts des projets susceptibles de nuire à la diversité biologique (art. 14)

Les rares obligations des Parties consistent à faire rapport à la Conférence des Parties (art. 26), à faciliter l'accès aux ressources génétiques et aux technologies (art. 15 et 16), et à prendre diverses mesures de sensibilisation, de recherche et d'échange d'information (art. 12, 13 et 17).

En revanche, les pays développés et certains pays en transition (qui assument volontairement les obligations des pays développés) ont contracté des responsabilités supplémentaires en vertu de la Convention¹. Ils s'y engagent à fournir des « ressources financières nouvelles et additionnelles » pour permettre aux PED de faire face aux « surcoûts » que leur impose la mise en œuvre de la CDB. À cette fin, l'article 21 de la CDB crée un mécanisme financier pour fournir des ressources financières aux PED sous forme de dons ou à des conditions de faveur.

Au fil des années, les Parties contractantes de la CDB ont également cherché à préciser les dispositions de la CDB en élaborant des protocoles, des programmes thématiques et multisectoriels, des lignes directrices ou des cibles.

Objectifs d'Aichi

En adoptant son Plan stratégique 2011-2020, la CDB s'est dotée de vingt cibles, baptisées « objectifs d'Aichi », dont l'atteinte requiert une action coordonnée de la part des Parties de la CDB. Même s'il s'agit d'aspirations à satisfaire au niveau mondial, la décision X/2 invite fortement les gouvernements à contribuer à leur réalisation en se dotant d'objectifs nationaux et régionaux cohérents, notamment en intégrant les objectifs d'Aichi dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB). La plupart des objectifs d'Aichi comportent des cibles chiffrées qui doivent être atteintes d'ici à 2020, telles que :

- étendre les aires protégées à 17 % des aires terrestres et des eaux intérieures, et à 10 % des zones marines et côtières (objectif 11);
- restaurer 15 % des écosystèmes dégradés en vue d'accroître leur résilience et contribuer à la séquestration de carbone (objectif 15) ;

La décision VIII/18 fournit la liste actualisée des pays développés et des Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés.

В

- réduire au moins de moitié le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, incluant les forêts et, si possible, le ramener à près de zéro (objectif 5);
- mettre fin à la surpêche et gérer les stocks de poissons et d'invertébrés de manière durable, et mettre en place des mesures de récupération pour toutes les espèces épuisées (objectif 6);
- gérer de manière durable les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture afin d'assurer la conservation de la diversité biologique (objectif 7);
- ramener à des niveaux soutenables la pollution causée par l'excès de nutriments dans les écosystèmes (objectif 8) ;
- empêcher l'introduction et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes (objectif 9);
- éviter l'extinction des espèces menacées et améliorer leur état de conservation (objectif 12);
- maintenir la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques, et de leurs variantes sauvages en réduisant au minimum leur érosion génétique (objectif 13);
- intégrer la valeur de la diversité biologique dans les stratégies et les processus de planification, les comptes nationaux, et les systèmes de notification (objectif 2);
- éliminer, réduire ou réformer les incitations et les subventions néfastes pour la diversité biologique, et appliquer des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable (objectif 3);
- prendre des mesures à tous les niveaux (gouvernements, entreprises et autres parties prenantes) pour assurer la production et la consommation durables (objectif 4);
- prendre en considération les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales (objectif 18)
- augmenter les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 (objectif 20)

Par ailleurs, trois objectifs ont une échéance plus rapprochée (2015) :

- réduire au minimum les pressions anthropiques sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes affectés par les changements climatiques et l'acidification des océans (objectif 10)
- opérationnaliser le Protocole de Nagoya sur l'APA (objectif 16)

élaborer, adopter et commencer à mettre en œuvre – dans tous les États parties à la CDB – une stratégie et un plan d'action nationaux pour la biodiversité (objectif 17)

Ces objectifs donnent un aperçu du programme ambitieux de la CDB et du nombre important d'acteurs qu'elle devra mobiliser pour les atteindre.

2.2. Structure institutionnelle

Le texte de la Convention crée trois organes : la Conférence des Parties (CdP), le Secrétariat (SCDB) et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT).

Conférence des Parties

La Conférence des Parties (CdP), qu'on désigne souvent par l'acronyme anglais « COP », est l'organe suprême de la CDB qui chapeaute sa mise en œuvre, établit la fréquence des communications à présenter et adopte le budget de chaque exercice financier. Ses principales fonctions consistent à : (i) assurer la mise en œuvre de la Convention ; (ii) adopter le budget ; (iii) examiner les rapports nationaux remis par les Parties ; (iv) développer les lignes directrices du mécanisme financier ; et (v) adopter les annexes ou protocoles relatifs à la Convention.

La CdP se réunit tous les deux ans et est composée de tous les États ayant signé et ratifié la CDB ou y ayant adhéré par accession, acceptation, approbation ou succession. Seuls les États-Unis, Andorre, le Saint-Siège et le Soudan du Sud ne sont toujours pas Parties à la CDB. Les pays non-Parties et les agences spécialisées peuvent assister à la CdP en qualité d'observateurs. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales dont l'action touche à la biodiversité peuvent aussi être admises à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y opposent.

Secrétariat

Les principales fonctions du Secrétariat consistent à compiler l'information requise par les Parties et à organiser les sessions de la CdP et de ses organes subsidiaires. Il assure aussi la coordination des travaux de la CDB avec ceux d'autres organismes internationaux. Situé à Montréal, le Secrétariat est rattaché au Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) (en anglais : Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice SBSTTA)

L'OSASTT soutient la CdP et les autres organes de la Convention en leur fournissant des recommandations sur les aspects scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre de la Convention. Il est composé d'experts représentants les gouvernements dans des domaines pertinents, ainsi que d'observateurs des gouvernements non-Parties, de la communauté scientifique et d'autres organisations pertinentes. Pour tenir

Groupes de travail spéciaux ou ad hoc

La CDB autorise par ailleurs la CdP à créer des organes afin de lui fournir des recommandations sur des aspects particuliers de sa mise en œuvre ou de négocier le texte de protocoles². Comme ils ne sont pas des organes subsidiaires formels, leur fonctionnement repose sur des contributions volontaires. Jusqu'à présent, la CdP a créé quatre groupes de travail spéciaux, ou ad hoc3, portant respectivement sur :

- l'examen de l'application de la Convention ;
- les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (article 8j et les dispositions connexes);
- les aires protégées ; et
- l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (GTEA)

Contrairement à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, le texte de la Convention ne crée pas d'organe subsidiaire de mise en œuvre. Ce n'est qu'en 2004, suite à l'adoption de son premier Plan stratégique, que la CdP-7 a créé le GTEA afin d'alléger l'agenda de l'OSASTT. Son statut est toutefois précaire et ses responsabilités limitées⁴. Jusqu'à présent, le GTEA s'est réuni à quatre reprises. La 4^e réunion du GTEA, qui s'est tenue du 7 au 11 mai 2012, constituait la première occasion d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 adopté deux ans plus tôt par la CdP-10 de Nagoya. Les délégués ont surtout discuté des questions financières susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs d'Aichi et ont transmis huit recommandations à la CdP-11.

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 (i) et les dispositions connexes (GT8j)

Le GT8j a été créé par la CdP-4⁵ pour fournir des avis sur les moyens de préserver les savoirs des communautés autochtones et locales (CAL) et conseiller la CdP sur les façons de renforcer leur participation et leur coopération. Le GT8j s'est réuni à

В

О

 \circ

ർ

a

d

ß

П

Φ

Ъ

0

ß

田

CDB, article 23, alinéas 3 et 4 2.

La locution latine ad hoc est utilisée en anglais, mais ont préconise l'expression « groupe de travail spécial » en français.

Décision VII/30

Décision IV/9

sept reprises et a joué une part active dans la négociation du Protocole de Nagoya en examinant les liens entre ressources biologiques et connaissances traditionnelles, et en fournissant des points de vue sur la participation des CAL. Suite à l'adoption du Protocole, la septième réunion du GT8j a examiné, notamment, comment la poursuite de ses tâches pourrait contribuer à la mise en œuvre du régime sur l'APA dans le respect des droits coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales. Les décisions que pourrait adopter la CdP sur recommandation du GT8j-7 sont détaillées dans la section 3.6.

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées (GTAP)

Le GTAP a été créé par la CdP-76 pour appuyer la mise en œuvre du Programme de travail sur les aires protégées (PTAP) de la CDB, mais ne s'est réuni qu'à deux reprises, en 2005 (Montecatini) et en 2008 (Rome). Cela ne signifie pas que la mise en œuvre du Programme de travail sur les aires protégées (PTAP), qui est intimement liée à l'atteinte de la cible 11 des objectifs Aichi, est interrompue. Au cours des deux dernières années, le Secrétariat a organisé huit ateliers de renforcement des capacités qui ont permis de préparer une centaine de plans d'action nationaux d'aires protégées.

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (GTAPA)

Le GTAPA a été créé par la CdP-5 en vue de définir les principes directeurs de l'accès et du partage des avantages (APA)⁷. Ses travaux s'étant conclus par l'adoption du Protocole de Nagoya, les discussions sur l'APA ont désormais lieu au sein du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN), créé par la CdP-10 en vue de préparer sa première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP-1) en précisant l'application de certaines dispositions⁸.

Autres groupes d'experts

La CdP et l'OSASTT peuvent également mettre en place des groupes d'experts ou demander au Secrétariat d'organiser des groupes de liaison, des ateliers et d'autres réunions informelles. Car contrairement aux réunions de l'OSASTT et des GT, cellesci ne sont pas considérées comme des réunions intergouvernementales, bien que les participants soient généralement des experts nommés par leur gouvernement, ainsi que des représentants d'organisations internationales, de communautés locales et autochtones ou d'autres organismes.

^{6.} Décision VII/28

^{7.} Décision V/26

^{8.} Décision X/1

À ce titre, la CdP-11 devra considérer les recommandations des trois Groupes spéciaux d'experts techniques (GSET)⁹ convoqués par la CdP-10 sur :

- les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique 10;
- les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants¹¹;
- la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement¹².

D'autres groupes d'experts, non techniques, se sont également réunis au cours des deux dernières années pour (i) identifier les caractéristiques communes des communautés locales et recueillir des avis sur la façon dont celles-ci peuvent participer plus efficacement aux processus de la Convention¹³ et (ii) formuler, en collaboration avec la Convention de Ramsar, des messages politiques sur le maintien de la capacité qu'a la diversité biologique de maintenir le cycle de l'eau¹⁴.

Groupe intrasession

В

О

S

ർ

a

d

ß

n

0

0

þ

ß

d

Φ

d n e

0

ß

田

Bien qu'il incombe à la plénière d'adopter les décisions de la CdP, une large partie du processus de négociation se déroule dans des groupes de travail plus ou moins formels dont la CdP adopte, souvent mot pour mot, les ébauches de décisions (draft). Cette façon de faire permet de restreindre les discussions aux Parties concernées, ou qui estiment l'être, et facilite l'émergence de consensus. Avec l'accord de la plénière, le président de la CdP peut convoquer les groupes suivants :

Groupe de travail

La CdP et ses organes subsidiaires peuvent établir un ou plusieurs groupes de travail pour examiner des questions d'intérêt général. Le président ou les co-présidents des groupes de travail sont désignés par le président de l'organe qui crée le groupe, auquel peuvent prendre part les délégués de toutes les Parties. Conformément à la pratique établie, la CdP-11 peut répartir la plupart des points figurant à son ordre du jour entre deux groupes de travail qui seront chargés de préparer des projets de décisions, pour adoption par la plénière.

^{9.} AHTEG pour Ad Hoc Technical Expert Group, en anglais.

^{10.} Décision X/7

^{11.} Décision X/38 A

^{12.} Convoqué en vertu de la décision X/6

^{13.} Décision X/43

^{14.} Décision X/28

Groupe de contact

Les groupes de contact sont formés en vue de dénouer des points particuliers. Les groupes de contact varient quant à leur taille, et l'accès aux observateurs est à la discrétion du président. L'ordre du jour provisoire annoté de la CdP-11 prévoit la création d'un groupe de contact sur le budget, mais d'autres pourraient être créés par la plénière. Comme ces groupes ne bénéficient pas de services de traduction simultanée, la langue de travail y est l'anglais.

Groupe des Amis du président

Dans certaines circonstances, le président peut réunir, de manière informelle, un groupe restreint de Parties dont l'accord est essentiel pour dénouer une impasse ou conclure les négociations. Un groupe des Amis du président est généralement convoqué dans les dernières heures d'une négociation.

Groupes de discussion

Le président d'un groupe de travail peut former des groupes de discussion restreints (*breakout groups*) pour poursuivre la rédaction d'une section précise d'une recommandation ou d'une ébauche de décision. Le résultat escompté est la résolution des points d'achoppement et la préparation d'une nouvelle version, expurgée de crochets, qui sera transmise au groupe de travail.

Groupe de rédaction

Des groupes officieux peuvent également être établis pour parachever la rédaction d'un point précis d'une ébauche de décisions. De manière générale, les observateurs ne peuvent pas assister aux réunions du groupe de rédaction.

Groupe informel

Des consultations sur des points précis, au sein d'un groupe informel réunissant deux ou plusieurs Parties, peuvent également être établies pour trouver un compromis sur des points plus sensibles.

« non-groupe »

Enfin, face à une extrême réticence à négocier, le Président peut former des « non-groupes » afin d'encourager les Parties intéressées à dialoguer sans subir la pression des négociations.

2.3. Coalitions de pays

Afin de rendre possibles les négociations entre les 192 pays parties que compte la CDB, ceux-ci sont regroupés en groupes régionaux et forment parfois des blocs de négociation plus ou moins formels. L'Organisation des Nations unies reconnaît cinq groupes régionaux que l'on retrouve dans toutes ses instances : Groupe africain,

Groupe Asie-Pacifique, GRULAC, PECO et WEOG. Leur existence est formalisée et leur composition est fondée sur la pratique. Cependant, les pays qui en font partie sont présents et agissent au sein d'autres blocs de négociations qui peuvent, soit être formalisés et présents dans la majorité des forums (G77/Chine, UE), soit prendre la forme de regroupement ad hoc lié à une négociation précise (JUSSCANNZ), leur distribution pouvant varier d'une négociation à l'autre selon les intérêts en jeu. Ces groupes remplissent plusieurs fonctions : ils peuvent agir comme bloc de négociation, comme moyen de faire valoir un point de vue précis à la table des négociations, comme forum d'échange d'informations, ou encore pour la nomination des membres des organes de la CDB sur la base de la représentativité régionale. Par conséquent, l'appartenance à une coalition n'est pas exclusive. La plupart des pays en développement appartiennent à plusieurs groupes en fonction de leurs intérêts particuliers (LMMC, PEID), de leur niveau de développement (PMA, BASIC) et de leur appartenance régionale (Groupe africain, Groupe Asie-Pacifique, GRULAC, PECO), en plus de faire partie du G77/Chine. De la même manière, les pays développés (regroupés au sein du WEOG) se répartissent entre le JUSSCANNZ, et l'UE. Il est donc possible qu'un pays fasse partie de plusieurs coalitions défendant des positions discordantes. Notons que dans certaines circonstances, un groupe de pays peut se qualifier de *Like-Minded*, ce qu'on peut traduire par « de même avis » ou « aux vues similaires ». De cette façon, les Parties de cette coalition précisent qu'ils ont convenu d'adopter une position commune dans le cadre des négociations en cours.

G77/Chine

Le Groupe des 77 et de la Chine a été créé en 1964 dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Bien qu'il ait conservé son nom original, il compte aujourd'hui 132 membres, soit la presque totalité des PED et des PMA, à l'exception notable du Mexique (qui a joint l'OCDE en 1994) et des pays en transition ayant adhéré à l'Union européenne. Cependant, comme le G77/Chine représente des pays très divers dont les intérêts peuvent diverger, ses membres s'expriment souvent au sein de sous-groupes ou de groupes régionaux. Au-delà des négociations, on considère aujourd'hui que les pays en développement ont acquis des expériences et des savoir-faire uniques sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et qu'à ce titre, la coopération Sud-Sud peut compléter la coopération Nord-Sud et triangulaire pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020. Pour ce faire, les pays du G77/Chine ont élaboré un *Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement* (PA-CSS) dont le financement sera soulevé au cours de la CdP-11 (voir section 10).

Groupe africain

Le Groupe africain, qui réunit l'ensemble des pays de l'Union africaine plus le Maroc, est très actif dans les négociations de la CDB. Quatre pays d'Afrique parlent également au sein du groupe des Pays mégadivers de même avis.

田

ß

Groupe d'Europe orientale et autres (WEOG¹⁵)

Ce groupe régional rassemble les pays d'Europe de l'Ouest, ainsi que l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. Comme il réunit à la fois les pays de l'UE et du JUSSCANNZ, le WEOG n'est pas actif au sein des négociations, même s'il permet la nomination des membres des organes de la CDB sur la base de la représentativité régionale.

Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)

À l'instar du Groupe africain dont il partage plusieurs positions, le GRULAC prend souvent la parole dans les négociations sur l'APA. Il est composé des 33 pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Colombie, Dominique, République dominicaine, Équateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincentet-les Grenadines, Suriname, Trinidad-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

Groupe des pays d'Europe centrale et orientale (PECO ou CEE¹⁶)

Ce groupe régional réunit 24 pays d'Europe centrale et orientale, y compris la Russie et quatre pays d'Asie (Azerbaïdjan, Arménie, Géorgie et Tadjikistan). Les autres PECO sont : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Moldavie, République tchèque, Macédoine, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Groupe des pays en développement de l'Asie-Pacifique

Le Groupe des pays en développement de l'Asie-Pacifique regroupe 53 pays représentant une grande diversité géographique, économique et culturelle. Les puissances émergentes y côtoient les pays de la péninsule arabique et plusieurs PEID aussi éloignés que les archipels du Pacifique et Chypre, en Méditerranée (qui est membre de l'Union européenne).

JUSSCANNZ

Le JUSSCANNZ est une coalition disparate de pays développés regroupant le Japon, les États-Unis, la Suisse, le Canada, l'Australie, la Norvège et la Nouvelle-Zélande. D'autres pays participent également, au besoin, aux réunions : Andorre, Corée du Sud, Islande, Liechtenstein, Mexique, Saint-Marin, Turquie et parfois Israël. À la CDB, le JUSSCANNZ n'est pas un bloc de négociation proprement dit, dans la mesure où il ne représente pas une position commune. La distance est parfois grande entre les uns et les autres. Il facilite néanmoins le partage d'information entre ses membres et leur permet, à certaines occasions, de coordonner leur position.

^{15.} Pour Western European and Other States Group, en anglais

^{16.} Pour Central and Eastern European Group

Pays mégadivers de même avis

Établi en 2002, le groupe des pays mégadivers est composé de 17 pays en développement dont la diversité biologique est particulièrement riche et qui, de ce fait, sont particulièrement sensibles au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les pays suivants composent ce groupe : Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Inde, Indonésie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Venezuela. Certains pays développés, comme les États-Unis et l'Australie, sont également considérés comme des « pays mégadivers » en terme de biodiversité, même s'ils n'appartiennent pas au groupe des Pays mégadivers de même avis.

Pays les moins avancés (PMA)

Les PMA sont des pays particulièrement vulnérables auxquels l'ONU accorde une attention particulière. La liste des PMA est mise à jour par les Nations unies tous les trois ans sur la base de trois critères : faible revenu national, bas niveaux de développement humain et vulnérabilité économique. Quarante-huit pays y figurent actuellement : 33 sont situés en Afrique, 14 en Asie, et un seul en Amérique latine. Bien qu'ils ne constituent pas un bloc de négociation, les PMA forment parfois une coalition afin de faire valoir leurs intérêts dans les négociations multilatérales.

Petits États insulaires en développement (PEID)

Les PEID sont une coalition de petites îles et d'États côtiers de faible altitude (Guyana, Belize) vulnérables aux catastrophes naturelles dont beaucoup dépendent d'une industrie touristique menacée aussi bien par son propre développement que par la dégradation de l'environnement à l'échelle locale, régionale ou globale due à la mondialisation (commerce) et aux changements climatiques. Les PEID regroupent 51 États et territoires qui vont du Pacifique aux Caraïbes, mais ne comptent que pour 5 % de la population mondiale. Le groupe de négociation des PEID est l'Alliance des petits États insulaire en développement (AOSIS).

Union européenne (UE)

L'Europe des 27 parle généralement d'une seule voix lors des négociations sur la biodiversité. Elle est reconnue comme une organisation régionale d'intégration économique ce qui lui confère, en vertu de l'article 31 de la Convention, un droit de vote égal au nombre de ses Parties membre de la CDB (lorsque ceux-ci n'exercent pas leur droit de vote). Elle est également Partie à la CDB depuis son entrée en vigueur, en 1993.

D B

 \circ

ർ

a

d

ß

П

0

ß

0

0

τn

d

Φ

Ъ

0

ß

田

3. MISE EN PERSPECTIVE DES THÈMES DE LA CdP-11

Afin de traiter efficacement un ordre du jour chargé, les travaux de la CDB seront répartis entre deux groupes de travail et au moins un groupe de contact.

Certaines questions parmi les plus sensibles seront traitées au sein du « Groupe de travail II », notamment :

- l'état d'avancement du Protocole de Nagoya (point 2) ;
- la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs d'Aichi (point 3);
- la mobilisation des ressources financières pour atteindre les objectifs d'Aichi (point 4) ; et
- la redéfinition du rôle de l'OSASTT, suite à la création de l'IPBES (point 6).

La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement (point 12), de même que les questions liées à la mobilisation des parties prenantes (incluant le secteur privé et les autorités infranationales), et à la coopération avec les autres conventions et organisations internationales (point 5), seront également examinées par ce groupe de travail.

Quant au « Groupe de travail I », il abordera la plupart des programmes thématiques et des questions multisectorielles de la CDB à l'ordre du jour de la CdP-11¹⁷. La majorité d'entre eux sont inscrits au point 13 sur les « autres questions de fond découlant de la CdP-10 »¹⁸, mais quelques-uns seront examinés sous des points distincts. C'est le cas de la diversité biologique insulaire (point 8), de la diversité biologique marine et côtière (point 10), des questions liées aux changements climatiques (point 11), et du programme de travail sur l'article 8(j) relatif aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (point 7).

^{17.} À l'exception de la biodiversité au service du développement, de la biodiversité agricole et de la biodiversité forestière, qui seront examinés par le Groupe de travail II.

^{18.} Les questions suivantes seront examinées au point 13 : terres arides et subhumides, eaux intérieures, aires protégées, utilisation durable de la diversité biologique, Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, biocarburants, espèces exotiques envahissantes, Initiative taxonomique mondiale, et mesures d'incitation. La biodiversité agricole et la biodiversité forestière sont également inscrites au point 13 mais seront examinées par le Groupe de travail II conjointement au point 5 de l'ordre du jour.

C d P - 1 1

В

es de l

В

φ,

Ч

d e s

Φ

spectiv

a

d

 \mathbf{n}

Φ

s e Ces quelques éléments donnent un aperçu de la diversité des problèmes traités par la CDB. En outre, le mandat de la CDB porte souvent sur des questions traitées également dans d'autres forums, auxquels la CdP transmet parfois des suggestions et des orientations. À ce titre, plusieurs éléments figurant à l'ordre du jour de la CdP-11 sont à mettre en relation avec les processus conduits par d'autres instances, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) ou la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Au point 7, sur l'article 8(j), la CdP-11 devrait poursuivre l'élaboration des éléments de systèmes *sui generis* visant la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des CAL. Ce faisant, elle pourrait contribuer aux discussions entourant l'élaboration d'un régime sur la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, incluant la protection *sui generis* des connaissances traditionnelles, en cours de négociation à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Au point 10, sur la diversité biologique marine et côtière, la CdP-11 devrait fournir des orientations sur l'identification des « zones marines et côtières d'importance écologique et biologique (ZIEB) » en haute mer. Ces orientations pourraient être prises en considération dans le cadre des discussions visant l'élaboration d'un éventuel accord de mise en œuvre de l'UNCLOS sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine située au-delà des juridictions nationales.

Au point 11, sur la diversité biologique et les changements climatiques, la CdP-11 devrait émettre des conseils sur les « garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne la REDD+19 », pour éviter que les projets de renforcement des stocks de carbone forestier, menés sous l'égide de la CCNUCC, ne contribuent à l'érosion de la biodiversité (en encourageant le boisement de zones riches en biodiversité ou la conversion de forêts naturelles en plantations d'espèces à croissance rapide), ou n'accentuent la pression sur les territoires autochtones. Une autre question liée aux mesures d'atténuation concerne les effets, potentiellement néfastes, des techniques de géo-ingénierie envisagés pour lutter contre les changements climatiques. Cet enjeu sera discuté au point 11, mais pourrait également être soulevé au point 9, portant sur la restauration des écosystèmes.

Pour finir, le « groupe de contact sur le budget » abordera le point 14 sur les questions administratives et le programme de travail pour l'exercice biennal 2012-2014.

Notons que la plénière doit se réunir à trois reprises : les 8, 12 et 19 octobre. Conformément à la pratique établie, la plénière d'ouverture adoptera l'ordre du jour et précisera l'organisation des travaux, la plénière de mi-parcours examinera l'état

 \mathbb{Z}

^{19.} Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, incluant la conservation, la gestion durable et le renforcement des stocks de carbone forestiers (REDD+)

d'avancement des groupes de travail et du groupe de contact sur le budget, et la plénière de clôture adoptera les décisions de la CdP. En outre, un segment de haut niveau se tiendra, du 17 au 19 octobre 2012, sous les auspices du ministre indien de l'Environnement. Ce segment ministériel, qui pourrait contribuer à la résolution des questions en suspens, devrait aborder les moyens de subsistance en lien avec la biodiversité, l'intégration de la valeur des écosystèmes dans la planification et les comptes nationaux, la mobilisation de ressources, la biodiversité marine et côtière, et l'opérationnalisation du Protocole de Nagoya.

La section 3 offre un aperçu prospectif des travaux que doit mener la CdP-11 sur chacun des points figurant à son ordre du jour, tout en replaçant chaque enjeu dans son contexte historique. Le tableau 2 permet par ailleurs de retracer les décisions et les objectifs d'Aichi associés à chacun de ces thèmes. Enfin, les sections 4 à 10 présentent des analyses approfondies sur : la marche à suivre d'ici à l'opérationnalisation du Protocole de Nagoya (section 4), la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2020 et le développement d'indicateurs (section 5), l'examen des mécanismes existants dans la perspective de la création de l'IPBES (section 6), la coopération avec les autres conventions et les organisations et initiatives internationales (section 7), la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (section 8), les questions liées aux changements climatiques (section 9), et le *Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement* (section 10).

TABLEAU 2. DÉCISIONS ANTÉRIEURES ET OBJECTIFS D'AICHI RELATIFS AUX THÈMES DE LA CdP-11

Points de l'ordre du jour	Décisions antérieures	Objectif d'Aichi ²⁰
2. APA et Protocole de Nagoya	II/11, II/12, III/15, IV/8, V/26, VI/24, VII/19, VIII/4, IX/12, X/1	Objectif 16 : D'ici 2015, le Protocole de Nagoya est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.
3. Plan stratégique 2011-2020 et Objectifs d'Aichi	VII/30, VIII/8, IX/8, IX/9, X/2, X/5, X/7	Objectif 17 : D'ici 2015, toutes les Parties ont élaboré, adopté et commencé à mettre en œuvre un SPANB efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.
		Objectif 20 : D'ici 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels.

^{20.} Certains libellés ont été simplifiés pour faciliter la lecture

	Points de l'ordre du jour	Décisions antérieures	Objectif d'Aichi
C d P - 1 1	4. Ressources financières et mécanismes de financement	Mécanisme financier : I /2, II/6, III/5, III/7, III/8, IV/11, IV/13, V/12, V/13, VI/17, VII/20, VII/21, VII/22, VIII/18, IX/31, X/24, X/25, X/26, X/27	Objectif 20 (sus-mentionné)
l a		Stratégie de mobilisation des ressources : VIII/13, IX/11, X/3	
s d		Ressources financières additionnelles : III/6, IV/12, V/11, VI/16, VII/21	
t h è m e	5. Coopération, communication et Décennie des Nations unies pour la diversité	Coopération avec les autres conventions : I/9, II/13, II/14, II/15, III/21, IV/15, V/21, VI/20, VII/26, VIII/16, IX/27, X/20	Objectif 4 : D'ici 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou mis en œuvre des plans pour assurer la production et la consommation durables et maintenu l'utilisation des ressources naturelles
o S	biologique Milieu des affaires : dans des limites écologiques sûres. VIII/17, IX/26, X/21	dans des limites écologiques sûres.	
q e		Villes et autorités locales : IX/28, X/22	
i v		Coopérations Sud-Sud : IX/25, X/23	
e c t		Décennie des Nations unies pour la diversité biologique : X/8	
n persp	Renforcement des mécanismes existants de la CDB et développement éventuel de mécanismes	Perspectives mondiales de la biodiversité (GBO): II/1, VI/25, VII/30, VIII/7, VIII/14, IX/10, X/4IPBES: IX/15, X/11, X/1	
ө ө	supplémentaires	Questions nouvelles et émergentes : VIII/10, IX/29, X/13	
M i s			

Points de l'ordre du jour	Décisions antérieures	Objectif d'Aichi
7. Savoirs traditionnels : article 8(j)et disposi- tions connexes	III/14, IV/9, V/16, VI/10, VII/16, VIII/5, IX/13, X/40, X/41, X/42, X/43	Objectif 18 : D'ici 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des CAL qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées [], et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention.
8. Diversité biologique insulaire	VIII/1, IX/21	
9. Restauration des écosystèmes	X/9	Objectif 14 : D'ici 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau, et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés
		Objectif 15 : D'ici 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés
10. Diversité biologique marine et côtière	II/10, IV/5, V/3, VI/3, VII/5, VIII/21, VIII/22, IX/20, X/29	Objectif 11 : D'ici 2020, au moins [] 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées
11. Changements climatiques	VII/15, VIII/30, IX/16, X/33	Objectif 10 : D'ici 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.
		Objectif 15 (sus-mentionné)
12. Développement		Objectif 2: D'ici 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.
13.1 Terres arides et subhumides	III/13, V/23, VI/4, VII/2, VIII/2, IX/17, X/35	Objectif 15 (sus-mentionné)

Points de l'ordre du jour	Décisions antérieures	Objectif d'Aichi
13.2 Forêts	II/9, III/12, IV/7, V/4, VI/22, VII/1, VIII/19, IX/5, X/36	Objectif 5 : D'ici 2020, le rythme d'appauvris- sement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensible- ment réduites.
13.3 Eaux intérieures	III/13, IV/4, V/2, VI/2, VII/4, VIII/20, IX/19, X/28	Objectifs 11 et 14 (sus-mentionnés)
13.4 Aires protégées	II/7, II/8, III/9, VII/28, VIII/24, IX/18, X/31	Objectif 11 : D'ici 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures [] sont conservées
13.5 Diversité biologiqu agricole	I/9, II/15, II/16, III/11, e IV/6, V/5, VI/5, VI/6, VII/3, VIII/23, IX/1, IX/2, X/34	Objectif 7 : D'ici 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable
13.6 Utilisation durable	I/8, II/7, III/9, IV/4, IV/15, V/24, VI/13, VII/12, VIII/21, X/32	But stratégique B (incluant les objectifs 5 à 10): Réduire les pressions directes exercées sur la di- versité biologique et encourager l'utilisation du- rable
		Voir aussi les objectifs 1, 3 et 18
13.7 Stratégie mondiale pour la conservatio des plantes	II/15, V/10, VI/9, VII/10, IX/3, X/17 n	
13.8 Biocarburants	IX/1, IX/2, X/37	
13.9 Espèces exotiques envahissantes	IV/1, V/8, VI/23, VII/13, VIII/27, IX/4, X/38	Objectif 9 : D'ici 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration
13.10 Initiative taxonomique mondiale	IV/1, V/9, VI/8, VII/9, VIII/3, IX/22, X/39	Objectif 19 : D'ici 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et
		appliquées.
13.11 Mesures d'incitatio	III/18, V/15, VI/15, n VII/18, VIII/25, VIII/26, IX/6, X/44	Objectif 3 : D'ici 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées [] et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées

3.1. État d'avancement du Protocole de Nagoya et développements connexes (point 2 de l'ordre du jour)

→ Voir analyse sect. 4 et objectif d'Aichi #16

Adopté au terme de la 10° Conférence des Parties à la CDB (CdP-10; Nagoya, oct. 2010), le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* a été ouvert à signature le 2 février 2011 et entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification²¹. À ce jour, 91 pays plus l'Union européenne ont signé le protocole, mais seulement cinq l'ont ratifié²², de sorte que son entrée en vigueur ne se fera pas avant la CdP-11. Notons par ailleurs que trois puissances mondiales, les États-Unis, la Chine et la Russie, ne l'ont toujours pas signé. Par conséquent, alors qu'on aurait pu espérer que sa première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP-1) ait lieu concomitamment à la Conférence d'Hyderabad, celle-ci aura vraisemblablement lieu en 2014, en marge de la CdP-12, s'il entre en vigueur d'ici là.

À défaut, la CdP-11 devra préciser la marche à suivre d'ici à son opérationnalisation. Ces discussions seront déterminantes, puisque plusieurs pays attendent leurs issues pour décider ou non de ratifier le Protocole. La CdP-11 examinera les recommandations de la 2^e réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN-2; New Delhi, 2 au 6 juillet 2012) relatives au Centre d'échange sur l'APA (recommandation 2/4), aux initiatives de renforcement et de développement des capacités (recommandation 2/5), aux activités de sensibilisation visant à appuyer la ratification du Protocole (recommandation 2/6), et aux travaux additionnels en prévision de la CRP-1 (recommandation 2/8). À la lumière de ces recommandations la CdP-11 pourrait:

- examiner un rapport du Secrétariat sur les avancées réalisées au niveau de la phase pilote du Centre d'échange sur l'APA, appuyer son plan de travail indicatif ainsi que le calendrier des activités devant être réalisées d'ici la CRP-1, et prier le Secrétaire exécutif de mettre au point le projet de modalités de fonctionnement du Centre d'échange (2/4);
- demander au Secrétariat d'organiser une réunion d'experts en vue d'élaborer un projet de Cadre stratégique pour le développement et le renforcement des capacités qui tienne compte, notamment, des enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités et des expériences de coopération bilatérale liées à l'APA, ainsi que du résumé des points de vue exprimés à la CIPN-2 figurant à l'annexe II du projet de décision (2/5);

^{21.} Décision X/1

^{22.} Le Gabon, la Jordanie, le Rwanda, les Seychelles et le Mexique.

ß

Φ

Ш

τn

Φ

þ

Φ

- inviter les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et autres acteurs concernés à mener des activités de sensibilisation à l'appui de la ratification, de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre du Protocole, compte tenu de la stratégie décrite en annexe de la recommandation (2/6) ; et
- convoquer une 3° réunion du CIPN afin de régler les questions en suspens de son plan de travail en préparation pour la CRP-1 (2/8).

D'autres recommandations du CIPN-2 seront examinées au point 4 de l'ordre du jour portant sur les ressources financières et le mécanisme de financement : la recommandation 2/1 relative aux orientations du mécanisme de financement créé par le Protocole de Nagoya sera traitée au point 4.3 (p. 68) alors que la recommandation 2/2 concernant la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Protocole sera abordée au point 4.1 (p. 67). Enfin, il n'est pas prévu que la CdP-11 aborde en profondeur les recommandations 2/3 et 2/7 du CIPN-2 qui l'invitent à poursuivre ces discussions dans d'autres forums.

Sur la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, dont la création éventuelle, envisagée par le Protocole, ne fait toujours pas consensus, le CIPN recommande à la CdP (recommandation 2/3) de prier le Secrétaire exécutif de mener à bien une vaste consultation sur l'article 10²³ du Protocole de Nagoya et, sous réserve de la disponibilité des fonds, de convoquer une réunion d'un Groupe d'experts équilibré sur le plan géographique pour examiner la synthèse de cette consultation et identifier les domaines qui pourraient être examinés de manière plus approfondie.

Quant à la recommandation 2/7 sur les procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, dont l'ébauche, figurant en annexe, est largement crochetée, le CIPN-2 y invite la CdP-11 à transmettre le projet à une réunion future du CIPN ou à la première réunion de la CRP, afin de permettre à celle-ci de l'examiner et de l'approuver.

Rappel historique

L'APA est un des trois objectifs de la CDB, auxquels sont aussi liés, en tout ou en partie, ses articles 15 à 21. Afin d'identifier des options documentées sur l'APA, la CdP-4 (Bratislava, 1998) a convoqué un groupe d'experts gouvernementaux²⁴ qui a conduit à la création, par la CdP-5 (Nairobi, 2000) du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (GTAPA). Ce groupe a élaboré les *Lignes directrices de Bonn* adoptées deux ans plus tard par la CdP-6 (La Haye, 2002). Au mandat initial du GTAPA, la CdP-7 (Kuala Lumpur, 2004) a ajouté le mandat d'élaborer et négocier un régime international sur l'APA, en vue de son

 \mathbb{Z}

^{23. «} Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages »

^{24.} Décision IV/8

adoption par la CdP-10²⁵. La CdP-10 (Nagoya, 2010) a finalement adopté le Protocole de Nagoya et décidé de créer un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) en vue de préparer la CRP-1²⁶.

Lors de la première réunion du CIPN-1 (Montréal, 6 au 10 juin 2012), les délégués ont amorcé le travail de précision des modalités de certains mécanismes, notamment le Centre d'échange sur l'APA et le Cadre stratégique pour le renforcement et la création des capacités. Cette première rencontre a par ailleurs fait ressortir la nécessité de créer un climat de coopération et de confiance pour permettre aux délégués d'aborder les questions non résolues liées au Protocole de Nagoya, telles celles concernant le mécanisme de conformité et le mécanisme multilatéral de partage des avantages. Les discussions entourant ces questions sensibles ont été reportées à la CIPN-2 (New Delhi, 2 au 6 juillet 2012) qui les a abordées, sans pour autant obtenir des avancées notables, laissant encore une fois ces questions pour discussion lors d'une prochaine réunion du CIPN (que la CdP-11 doit convoquer) ou d'une éventuelle première session de la CRP.

3.2. Plan stratégique 2011-2020 et progrès accomplis vers la réalisation des objectifs d'Aichi (point 3)

→ Objectifs d'Aichi #17 et 20

À l'instar du Protocole de Nagoya, la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et l'atteinte de ses objectifs d'Aichi relatif à la diversité biologique figurent parmi les principales questions à l'ordre du jour de cette Conférence des Parties. Ces questions ont fait l'objet d'un examen attentif lors de la 4e réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (Montréal, mai 2012), qui constituait la première occasion d'évaluer les progrès accomplis depuis l'adoption du Plan stratégique adopté, près de deux ans plus tôt, par la CdP-10 de Nagoya²⁷. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CdP devra :

- examiner les progrès accomplis par les Parties dans la création d'objectifs nationaux et la mise à jour de la SPANB pour tenir compte du Plan stratégique 2011-2020 (point 3.1);
- examiner les progrès accomplis en termes de soutien apporté aux Parties (point 3.2) ;
- prendre note des indicateurs élaborés au cours de la dernière année et prier les Parties d'y recourir pour faciliter le suivi de la mise en œuvre (point 3.3).

^{25.} Décision VII/19

^{26.} Décision X/1

^{27.} Décision X/2

Au premier point, la CdP-11 doit examiner les progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020, de ses buts correspondants et des objectifs d'Aichi. À la lumière de la recommandation 4/1 du GTEA-4, la CdP devrait presser les Parties et les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, à développer, réviser ou mettre à jour leur SPANB afin de l'aligner avec le Plan stratégique.

Au point suivant, la CdP-11 devra examiner les progrès accomplis en termes de soutien apporté aux Parties (point 3.2) pour le renforcement des capacités, pour l'information, l'éducation et la sensibilisation du public, pour la consolidation du mécanisme d'échange, de même que pour le transfert de technologie et la coopération. Ayant examiné ces éléments, la CdP devra fournir des orientations supplémentaires sur le renforcement de cet appui en s'appuyant sur la recommandation 4/1 du GTEA-4. En vertu de cette recommandation, la CdP-11 devrait inviter les gouvernements ou organisations pertinentes à continuer à fournir une assistance pour la révision et la mise à jour des SPANB ; accueillir favorablement le programme de travail retenu concernant le mécanisme de centre d'échange et en poursuivre l'examen. À la demande du GTEA, la CdP-11 devrait également demander au Secrétaire exécutif d'engager un processus visant à établir un réseau de renforcement des capacités des centres d'excellence des pays en développement et en transition. Par ailleurs, conformément à la décision IX/30, le mandat du comité consultatif informel du centre d'échange sera examiné lors de la CdP-11.

Pour suivre la progression du Plan stratégique 2011-2020, les délégués devront examiner une liste d'indicateurs correspondant à chacun des 20 objectifs d'Aichi devant être atteint d'ici 2015 ou 2020. Au point 3.3, la CdP-11 devrait *prendre note*, sur recommandation de son organe subsidiaire d'avis scientifiques, techniques et technologiques²⁸, de la liste d'indicateurs fondamentaux et opérationnels pour chacun des 20 objectifs d'Aichi identifiés en annexe de la recommandation XV/1 de OSASTT-15 (Montréal, 7 au 11 nov. 2011). Elle devrait également prier les parties d'appliquer, au niveau national, les indicateurs disponibles au niveau mondial, et d'y recourir dans l'élaboration de leurs SPANB et de leurs rapports nationaux.

Les indicateurs portant sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable (objectif 18 d'Aichi) ont fait l'objet d'une attention particulière à l'occasion de la 7^e réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes (GT8j, oct.-nov. 2011). Suivant la recommandation 7/7 de la GT8j-7, la CdP-11 pourrait demander au GT8j, à l'OSASTT, au Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (FIAB) et aux autres parties intéressées d'affiner, en collaboration avec les communautés autochtones et locales (CAL), trois des indicateurs identifiés par l'OSASTT-15, pour examen à la CdP-12, soit ceux sur : (i) l'utilisation des terres et les régimes fonciers dans les territoires traditionnels des CAL ; (ii) la pratique des métiers traditionnels ; et (iii) la diversité linguistique et le nombre de locuteurs de langues autochtones. La CdP-11

Ъ

d

 \circ

В

Φ

d

ß

Φ

Ш

œ٠

ß

Φ

d

Φ

c e

þ

ß

Φ

þ

 \mathbf{n}

Φ

ß

^{28.} Recommandation XV/1 de l'OSASTT-15

pourrait, en vue de la prochaine réunion du GT8j, inviter l'UNESCO à compiler et analyser les données concernant ce dernier indicateur sur la diversité linguistique, inviter l'Organisation internationale du travail (ILO) à surveiller les données concernant la pratique des métiers traditionnels, et inviter les organisations compétentes et les CAL à recueillir l'information sur l'utilisation des terres et le régime foncier.

Rappel historique

Adopté en 2002 par la CdP-6 de La Haye, le premier Plan stratégique de la CDB contenait quatre buts stratégiques. Par la suite, la CdP-7 (Kuala Lumpur, 2004) a adopté un programme de travail pluriannuel jusqu'en 2010²⁹, ainsi qu'un cadre de travail provisoire³⁰. Ce cadre provisoire a été révisé par la CdP-8 (Curitiba, 2006) qui en a affiné les indicateurs³¹. La CdP-9 (Bonn, 2008) a convenu que la CdP-10 adopterait un Plan stratégique révisé et actualisé³².

La CdP-10 a adopté le Plan stratégique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique³³, ayant pour titre « Vivre en harmonie avec la nature » et comportant vingt objectifs regroupés sous cinq buts stratégiques. La CdP-10 a par ailleurs exhorté les parties à prendre des mesures pour l'appliquer et convenu que les futures réunions de la CdP feraient l'examen des progrès accomplis dans sa mise en œuvre. Cette décision presse les Parties à développer des cibles nationales et régionales, et de mettre à jour leurs SPANB afin de tenir compte du nouveau Plan stratégique. Elle demande par ailleurs que la CdP-11 considère l'utilité de mécanismes additionnels pour permettre aux Parties de remplir leurs engagements. À cette fin, elle souligne la nécessité d'entreprendre des activités de renforcement des capacités et de partager des connaissances pour appuyer les pays et les CAL et décide, dans son programme de travail pluriannuel³⁴, d'examiner les progrès accomplis dans la fourniture aux Parties d'une assistance dans le cadre de l'application de la Convention et du Plan stratégique, y compris, entre autres, la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, l'engagement des parties prenantes, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et le renforcement du Centre d'échange. Notons que la CdP-10 a notamment adopté les missions, buts et objectifs du Centre d'échange d'information (Clearing House Mechanism) pour la période 2011-2020³⁵.

Enfin, la CdP-10 a décidé que la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* (GBO-4) effectuera une évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique³⁶.

^{29.} Décision VII/31

^{30.} Décision VII/30, annexe II

^{31.} Décision VII/15, annexes I et II

^{32.} Décision IX/9

^{33.} Décision X/2

^{34.} Décision X/9

^{35.} Décision X/15

^{36.} Décision X/2

3.3. Ressources financières et mécanismes de financement (point 4)

→ Objectif d'Aichi #20

La mobilisation de ressources financières pour aider les Parties à atteindre les objectifs d'Aichi sera vraisemblablement la question la plus controversée à la CdP-11. Pour beaucoup, le manque de ressources constitue le principal obstacle à la réalisation des objectifs de la CDB, mais les Parties ne s'entendent pas sur les sommes requises pour la mise en œuvre du Plan stratégique et l'atteinte des objectifs d'Aichi. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CdP-11 devra :

- examiner la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources, y compris la définition d'objectifs (point 4.1) ;
- examiner le rapport du FEM (4.2), lui fournir des orientations (4.3) et évaluer ses besoins pour sa sixième reconstitution (4.4).

Stratégie de mobilisation des ressources

La Stratégie pour la mobilisation des ressources, adoptée par la CdP-9³⁷, identifie huit buts visant à accroître fortement le volume international des flux financiers et le financement national destinés à la diversité biologique. Elle est accompagnée d'une feuille de route qui précise les buts devant être examinés par chaque CdP et qui s'achève par l'examen approfondi de sa mise en œuvre par la CdP-12. La CdP-11 devra donc faire l'examen des buts 2, 5, 6, 7 et 8³⁸.

Les délégués devront également considérer la recommandation 2/2 de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN-2; New Delhi, 2 au 6 juillet 2012) qui invite la CdP-11 à inclure la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans son examen de ce point de l'ordre du jour.

Une autre question importante est l'adoption éventuelle, par la CdP-11, d'un « Cadre de communication de données efficace ». En 2010, la CdP-10 a adopté une série de 15 indicateurs³⁹ visant à faciliter le suivi de l'application de la Stratégie sur la

d

d

e S

В

Φ-

þ

ß

d

Φ

7.

g S

Φ

d

 \mathbf{n}

Φ

Φ

S

^{37.} Décision IX/11, annexe

^{38.} Mobiliser, à l'échelle nationale, des ressources financières en faveur des objectifs de la Convention (but 2) ; intégrer la diversité biologique et les services associés fournis par les écosystèmes dans les priorités et plans de coopération au développement (but 5); renforcer les capacités en matière de mobilisation et d'utilisation des ressources et promouvoir la coopération Sud-Sud en complément de la nécessaire coopération Nord-Sud (but 6) ; accroître la mise en œuvre d'initiatives d'accès et de partage des avantages et de mécanismes à l'appui de la mobilisation de ressources (but 7) ; et accroître l'engagement mondial à la mobilisation de ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention (but 8).

^{39.} Décision X/3, parmi ces indicateurs, notons : les flux financiers agrégés, le nombre de pays qui ont élaboré des plans nationaux de financement de la diversité biologique, le montant de l'aide financière intérieure par an, le montant des fonds fournis par le truchement du FEM, etc.

base de sa mission et de ses huit buts, et précisé les décisions que la CdP-11 devra prendre sur la base de ces indicateurs.

Suite à cette décision, le Secrétariat a préparé des orientations méthodologiques pour l'application des indicateurs comportant, en annexe, un Cadre de communication provisoire⁴⁰. Ce document a été examiné par le Groupe de travail sur l'examen de l'application, à sa quatrième session (GTEA-4; Montréal, 7 au 11 mai 2012), mais devra faire l'objet d'un examen plus approfondi par la CdP-11. La recommandation 4/2 du GTEA est largement entre crochets, notamment parce que les Parties ne s'entendent toujours pas sur le fait que la CdP-11 doit *prendre note*, *accueillir* ou *adopter* le Cadre de communication et ce, bien que le projet de décision stipule qu'il s'agit d'un « cadre de travail souple et provisoire ». Un autre libellé entre crochets porte sur l'allocation de fonds « supplémentaires ».

En 2010, la CP-10 de Nagoya a également réitéré que les SPANB doivent inclure une stratégie de mobilisation des ressources propre à chaque pays⁴¹. À cette fin, et suivant la recommandation 4/2 du GTEA, la CdP-11 devrait inviter les Parties à considérer toutes les sources de financement et, dans le cadre du réexamen de leurs SPANB, à entreprendre l'élaboration d'une cartographie/analyse institutionnelle englobant l'éventail des options de financements disponibles pour la biodiversité.

Fonds pour l'environnement mondial

La CdP devra également examiner le rapport du FEM (4.2), lui fournir des orientations (4.3), et évaluer ses besoins pour sa sixième reconstitution (4.4). À cette fin, la CdP-11 devra examiner le « cadre quadriennal pour les priorités de programme axé sur les résultats » qui sera transmis au FEM et mis en œuvre dans le cadre de sa sixième reconstitution (2014-2018). Le GTEA-4 recommande que la CdP-11 adopte le nouveau cadre quadriennal⁴² ; souligne que le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique fournissent le cadre global de l'application de la Convention pour la décennie, y compris les activités menées pendant la période couverte par le FEM-6 (2014-2018) ; et transmette au FEM son rapport sur l'évaluation des besoins de financement pour le FEM-6. Seule une version préliminaire de cette évaluation⁴³ a été considérée par le GTEA-4. Par conséquent, il est fort probable que les discussions de fond auront lieu à Hyderabad. L'écart qui devra être comblé par ces pourparlers est important, puisque les estimations des sommes requises pour poursuivre la réalisation des objectifs d'Aichi, entre 2014 et 2018, varient de 17 à 41 milliards \$ US.

S'ajouterons à ces considérations les questions liées au financement du Protocole de Nagoya, qui seront d'autant plus complexes que certains de ces mécanismes restent

^{40.} UNEP/CBD/WG-RI/4/6/Add.1, annexe

^{41.} Décisions X/2 et X/3

^{42.} Recommandation 4/3 du GTEA-4

^{43.} UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/10

à préciser. À cet effet, la CdP devra considérer la recommandation 2/1⁴⁴ du CIPN-2. Le projet de décision préparé par le CIPN recommande que la CdP invite le FEM-6 à appuyer le renforcement des capacités pour, notamment, soutenir l'implantation des mesures nationales sur l'APA, la maîtrise des droits de propriété intellectuelle et le développement de recherches endogènes. Il demande également au FEM de faciliter la participation des PED au Centre d'échange sur l'APA. Enfin, le CIPN-2 recommande à la CdP-11 de saluer la création du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya et de recommander que le FEM appuie les projets visant l'entrée en vigueur rapide du Protocole.

Rappel historique

Φ

d

ß

สว

В

·O

h

d e

Φ

7.

d

ZΩ

a

d

n

Φ

ß

Le FEM agissant à titre de mécanisme financier de la CDB, la CdP adopte des orientations à son intention à chacune de ses sessions. Un mémorandum d'entente entre la CdP et le Conseil du FEM, adopté en 1996 par la CdP-3⁴⁵, a régularisé les arrangements financiers provisoires prévus à l'article 39 de la CDB et confirmé le rôle du FEM en tant que mécanisme financier de la Convention.

Une Stratégie pour la mobilisation des ressources a été adoptée par la CdP-9 afin d'aider les Parties et les autres organisations à rassembler des moyens financiers « suffisants et prévisibles » visant à appuyer la réalisation des objectifs de la CDB et à mettre un terme au déclin de la biodiversité⁴⁶. Par la suite, la CdP-10 a invité les Parties ne l'ayant pas encore fait à désigner un « correspondant pour la mobilisation des ressources » chargé de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie à l'échelle nationale et adopté une série de 15 indicateurs pour suivre la mise en œuvre de la Stratégie⁴⁷.

En outre, la CdP-10 a adopté plusieurs décisions concernant le mécanisme financier. La décision X/24 fournit une liste consolidée des orientations pour le mécanisme de financement comprenant les priorités de programme. La décision X/26 adopte le mandat de l'évaluation des fonds nécessaires à l'application de la CDB lors de la 6° reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM, tandis que la décision X/27 adopte le mandat du 4° examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

3.4. Coopération, communication et « Décennie des Nations unies pour la diversité biologique » (point 5)

→ Voir analyse sect. 7 et objectif d'Aichi #16

La CdP adopte des décisions traitant de la coopération à chacune de ses réunions, certaines abordant la question sous un angle plus global, d'autres en lien avec des secteurs ou des thèmes particuliers. À l'échelle internationale, la Convention collabore

^{44.} Le projet de décision se trouve à l'annexe II

^{45.} Décision III/8, annexe

^{46.} Décision IX/11, annexe

^{47.} Décision X/3

avec une douzaine d'accords internationaux, et fait partie de plusieurs forums informels, dont le Groupe mixte de liaison des trois conventions de Rio⁴⁸, créé en 2001, et le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, créé en 1995⁴⁹. Par ailleurs, elle cherche activement le soutient d'autres échelons de gouvernance. C'est notamment le cas des communautés autochtones et locales (CAL) qui ont fait l'objet d'une attention particulière dès le début des négociations de la CDB, mais d'autres acteurs font l'objet d'une attention plus récente. Le Plan stratégique 2011-2020 de la CDB identifie les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales, le secteur privé et les parlementaires comme des partenaires incontournables de sa mise en œuvre. Par ailleurs, la CDB considère désormais la coopération Sud-Sud et triangulaire comme un complément nécessaire à la coopération Nord-Sud, ouvrant la voie à de nouveaux types de partenariats⁵⁰.

Au titre du point 5 de l'ordre du jour, la CdP-11 va examiner divers aspect de la coopération :

- les activités réalisées à ce jour dans le cadre de la « Décennie des Nations unies pour la diversité biologique » et son programme de travail pour l'exercice biennal à venir (5.1);
- la coopération avec les autres conventions, organisations et initiatives internationales (5.2);
- la mobilisation des entreprises (5.3) ;
- la mobilisation des gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales (5.4) ;
- et le Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique pour le développement (5.4).

Décennie des Nations unies pour la diversité biologique

L'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) a accédé à la demande de la CdP-10 en proclamant la période 2011-2020 « Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique »⁵¹. Pour y donner suite, le Secrétaire exécutif a élaboré un projet de stratégie de la Décennie⁵² qui précise les activités à entreprendre pour atteindre ses trois objectifs : (i) fournir un cadre souple pour la mise en oeuvre du Plan stratégique 2011-2020, (ii) soutenir les organisations régionales et internationales dans sa mise en œuvre, et (iii) sensibiliser les populations aux questions concernant la diversité biolo-

Qui regroupe la CDB, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention des Nations unies sur la désertification (CNULD).

^{49.} Qui regroupe la CDB, la CITES, la CMS, la WHC et le TIRPGAA.

^{50.} UNEP/CBD/COP/DEC/X/2

^{51.} Résolution 65/161 de l'AGNU-65

^{52.} UNEP/CBD/WG-RI/4/3/Add.2

gique. La CdP-11 devra examiner le projet de stratégie à la lumière des travaux du GTEA-4 qui recommande d'en *prendre note*⁵³.

Coopération avec les autres conventions, organisations et initiatives internationales

Au point 5.2, la CdP-11 va aborder divers aspects de la coopération avec les autres conventions et les organisations et initiatives internationales. Pour favoriser la mise en place d'une approche cohérente au niveau national, les participants à la GTEA-4 recommandent, entre autres, que la CdP-11 adopte une décision invitant les Parties à intégrer les objectifs des autres conventions de Rio (sur les changements climatiques et la lutte contre la désertification) dans leurs SPANB révisés⁵⁴.

La CdP-11 doit également examiner la recommandation XVI/15 de l'OSASTT portant sur la collaboration de la CDB avec la FAO⁵⁵ (biodiversité et agriculture), le FNUF⁵⁶ (biodiversité et forêt) et l'OMS (biodiversité et santé). Ce point de l'ordre du jour sera considéré par le groupe de travail II concomitamment aux points 13.2 et 13.5 sur les questions de fond découlant des décisions de la CdP-10 (voir section 3.12 ci-dessous). Suivant la recommandation XVI/15, la CdP-11 devrait accueillir avec satisfaction le renforcement de la collaboration avec l'OMS⁵⁷ et souligner l'importance de renforcer la collaboration avec la FAO. Par ailleurs, notant l'insuffisance des fonds disponibles pour la mise en œuvre des activités conjointes avec le FNUF, la CdP pourrait réitérer son invitation aux pays en mesure de le faire de fournir un financement pour un poste et des activités cofinancées. Ce dernier paragraphe, qui implique des ressources additionnelles, a été placé entre crochets.

Enfin, ce point de l'ordre du jour fera une place importante à la diversité biologique de l'Arctique qui suscite des préoccupations croissantes en raison de l'impact des changements climatiques sur ses écosystèmes fragiles, de même que sur les traditions culturelles et les modes de subsistance des peuples autochtones des régions circumpolaires. Afin de favoriser une meilleure compréhension des transformations en cours, le Conseil de l'Arctique a initié une Évaluation de la biodiversité de l'Arctique⁵⁸, qui devrait être achevée en 2013. Suivant la recommandation XV/7 de l'OSASTT-15, la CdP-11 devrait, notamment, inviter les gouvernements à appuyer ce processus et les autres évaluations pertinentes du Conseil de l'Arctique, en recueillant des informations sur l'état des espèces arctiques qui séjournent sur leur territoire et en partageant les informations produites dans le cadre d'activités de recherche par le biais de leurs mécanismes d'échange nationaux. Suivant cette recommandation, la CdP devrait éga-

 \mathbb{Z}

Ъ

d

 \circ

В

Φ

d

ß

Φ

В

Φ-

Ч

ß

Φ

d

Φ

>

ರ

Φ

þ

ß

Φ

þ

П

Φ

^{53.} Recommandation 4/1 du GTEA-4

^{54.} Recommandation 4/6

^{55.} Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

^{56.} Forum des Nations unies sur les forêts

^{57.} Organisation mondiale de la santé

^{58.} Arctic Biodiversity Assessment

lement accueillir favorablement les travaux réalisés par les groupes de travail du Conseil de l'Arctique sur l'identification des zones d'importance écologique et biologique (ZIEB) dans l'Arctique et les encourager à poursuivre ces travaux en coopération avec les conventions et commissions régionales proches, y compris la Convention OSPAR et la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (voir section 8).

Entreprises et biodiversité

Suite à la décision X/21 de la CdP-10 qui invitait les gouvernements et le secteur privé à engager un dialogue à travers un « Partenariat global pour l'entreprise et la biodiversité », dont la première réunion a eu lieu à Tokyo, en décembre 2011, le GTEA-4 a cherché un équilibre entre la mise en place de normes volontaires et de politiques contraignantes, afin d'inciter les entreprises à réduire leurs impacts sur la biodiversité. Le groupe de travail recommande notamment que la CdP invite les entreprises à tenir compte des normes de performance révisées de la Société financière internationale (SFI), qui intègrent des normes de durabilité, et à mettre au point des mesures en faveur de la biodiversité et des écosystèmes⁵⁹.

Mobilisation des autres parties prenantes, des grands groupes et des autorités infranationales

Les discussions sur la mobilisation des autres parties prenantes, des grands groupes et des autorités infranationales (point 5.4) porteront sur deux éléments spécifiques :

- les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique; et
- le Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique pour le développement.

La CdP-11 pourrait décider d'effectuer le suivi du *Plan d'action sur les gouverne- ments sous-nationaux, les villes et les autorités locales pour la diversité biologique*⁶⁰, adopté
par la CdP-10, à la lumière d'une note du Secrétaire exécutif ⁶¹ et des recommandations des réunions pertinentes ayant eu lieu entre temps. Une façon de progresser serait d'amener les gouvernements infranationaux à s'engager, au même titre que les
États, dans le financement et la création de nouvelles aires protégées, ce qui pourrait
se traduire par la création d'un fonds pour les aires protégées relevant de leurs juridictions et/ou la création d'une version infranationale de la plateforme *LifeWeb*⁶² (un
portail de la CDB visant à faciliter le financement des aires protégées).

^{59.} Recommandation 4/7 du GTEA

^{60.} Décision X/22

^{61.} UNEP/CBD/COP/11/18

^{62.} www.cbd.int/lifeweb/

Quant au *Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement* (PA-CSS)⁶³, il est désormais improbable que la CdP-11 l'adopte, malgré les échanges ayant eu lieu à cette fin lors de la 4^e réunion du GTEA. La CdP-11 devra néanmoins considérer son financement, ce qui devrait susciter d'importantes discussions. Cette question est abordée dans la section 10.

Rappel historique

g C

В

Φ

d

ß

Φ

В

·O

h

ß

Φ

d

Φ

>

 \mathbf{c}

Φ

ζŊ

a

d

C

La coopération avec les autres accords multilatéraux est une préoccupation continuelle de la CDB qui évolue au sein d'un champ d'application déjà occupé par une demi-douzaine de conventions. À cette fin, la CdP-10 a demandé au GTEA-4 d'élaborer un processus visant à améliorer la coordination, la cohérence et les synergies entre les conventions sur la biodiversité ; et a prié le Secrétariat de renforcer le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et le Groupe mixte de liaison des trois conventions de Rio⁶⁴.

Si la mobilisation des entreprises fait également partie des préoccupations de la CDB depuis ses tout débuts (le secteur privé est mentionné dans les articles 10 et 16 de la CDB et a fait l'objet de plusieurs décisions au fil des ans), ce n'est qu'en 2006 que la CdP-8 se dote d'une politique d'engagement du secteur privé⁶⁵. Par la suite, la CdP-9 a reconnu les répercussions des activités de ce secteur sur la biodiversité et souligné le rôle qu'il est appelé à jouer dans son maintien⁶⁶. Dans la même décision, la CdP-9 a accueilli un cadre d'action prioritaire relatif à l'entreprise, que le Secrétariat devait mettre en œuvre au cours des deux années suivantes (2008-2010). Enfin, la CdP-10 a encouragé les entreprises et le secteur privé à contribuer à la mise en œuvre de la Convention, de son Plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi, tout en invitant les Parties à promouvoir et à faciliter cette contribution⁶⁷.

D'autres enjeux ont fait l'objet d'une attention plus récente. La première décision sur la coopération Sud-Sud remonte à la CdP-9 qui avait pris acte de l'initiative des PED d'élaborer un plan d'action sur la question⁶⁸. Cependant, la première version du *Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud* n'a pas été adoptée par la CdP-10 qui l'accueillit comme une contribution importante à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020⁶⁹.

La mobilisation des villes remonte à la CdP-8 où 24 maires et hauts fonctionnaires ont adopté la *Déclaration de Curitiba sur les villes et la biodiversité*. L'année suivante, le maire de Curitiba a organisé la réunion « Villes et biodiversité : atteindre la

^{63.} UNEP/CBD/WG-RI/4/10

^{64.} Décision X/20

^{65.} Décision VIII/17

δο 67. Décision X/21

^{68.} Décision IX/25

^{69.} Décision X/23

cible 2010 » suivie, trois ans plus tard, par la 2° réunion de Curitiba sur les villes et la biodiversité (Curitiba, 6-7 janv. 2010). Entre temps, un *Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité* a été lancé dans l'objectif de soutenir les villes dans la gestion de leurs ressources et de les aider à mettre en œuvre les stratégies nationales, régionales et locales de la biodiversité. Par la suite, la CdP-9 a reconnu le rôle capital des villes et des autorités locales pour la mise en œuvre des SPANB⁷⁰. Sur recommandation du 1er Sommet sur les villes et la diversité biologique (Nagoya, oct. 2010), la CdP-10 a approuvé un *Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et les autorités locales pour la diversité biologique*⁷¹ visant à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 de la CDB. Il préconise, notamment, le renforcement des capacités et la diffusion des meilleures pratiques pour coordonner la mise en œuvre de la CDB au niveau régional et accroître l'engagement des gouvernements infranationaux et des autorités locales.

Quant à la « Décennie des Nations unies pour la diversité biologique », elle s'inspire des succès de l'Année internationale de la diversité biologique (AIB) et vise à soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, notamment en sensibilisant le public à l'importance de la biodiversité pour le bien-être humain.

3.5. Renforcement des mécanismes existants de la CDB et développement éventuel de mécanismes supplémentaires (point 6.2)

→ Voir analyse sect. 6

Suivant la décision X/2, la CdP-11 devrait examiner le besoin de mécanismes supplémentaires et leur élaboration éventuelle, ou la possibilité d'améliorer les mécanismes existants, tels que l'OSASTT et le GTEA, afin de mieux appuyer les Parties à cette étape de la mise en œuvre. En outre, les répercussions de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), en avril 2012, sur le fonctionnement de l'OSASTT devront également être discutées par la CdP-11 qui devra préciser les modalités et les options d'une éventuelle collaboration.

L'OSASTT-16 recommande à la CdP-11⁷² d'accueillir favorablement la création de l'IPBES et de l'inviter à examiner comment elle pourrait contribuer à la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* (GBO-4) et à la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 de la CDB, incluant l'atteinte des Objectifs d'Aichi.

^{70.} Décision IX/28

^{71.} Décision X/22

^{72.} Recommandation XVI/1 de l'OSASTT-16

de la CdP-11

es thème

ß

pectiv

ζŊ

d

Φ

n pe

s e

La CdP-11 devra également déterminer si l'OSASTT peut confier des mandats spécifiques à l'IPBES ou si ses requêtes doivent d'abord être approuvées par la CdP. Notons que cette dernière option retarderait considérablement le processus, puisque la CdP ne se réunit qu'une fois tous les deux ans. La CdP-11 devrait également préciser le mandat de l'OSASTT pour tenir compte de ce nouvel environnement institutionnel en lui demandant (i) d'identifier les besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique pouvant être considérés par l'IPBES et (ii) de tenir compte des résultats pertinents de l'IPBES dans l'élaboration de ses recommandations à la CdP. Le Secrétaire exécutif sera aussi appelé à explorer les options pour formaliser la collaboration avec l'IPBES. Enfin, la CdP-11 devrait examiner la recommandation XV/8 de l'OSASTT sur les moyens d'accroître l'efficacité de l'organe subsidiaire ainsi que la note du Secrétaire exécutif concernant l'IPBES⁷³.

À propos des questions nouvelles et émergentes, la CdP-11 examinera la recommandation XVI/12 de l'OSASTT. L'organe subsidiaire y recommande à la CdP d'inclure les effets de l'ozone troposphérique au programme de travail sur les liens entre biodiversité et changements climatiques. En revanche, les délégués n'ont pas réussi à s'entendre sur la pertinence d'inscrire la biologie synthétique à l'ordre du jour de l'OSASTT, de sorte que trois options ont été soumises à la CdP-11 : (i) ne pas ajouter la biologie synthétique ; (ii) ajouter ce thème et lancer une compilation des données pertinentes sur la question ; ou (iii) lancer une compilation des données sans inscrire la biologie synthétique à l'ordre du jour de l'OSASTT.

Rappel historique

Dans sa décision X/4, la CdP-10 a prié le Secrétariat de prendre contact avec l'IPBES pour établir une « synergie complète » entre les deux processus. La CdP-10 a également demandé au Secrétaire exécutif d'évaluer, en collaboration avec l'OSASTT, la manière dont la Convention pourrait utiliser la plateforme en évitant les dédoublements, et d'en faire rapport à la CdP-11⁷⁴.

3.6. Savoirs traditionnels : article 8(j) et dispositions connexes (point 7)

→ Objectif d'Aichi #18

Dès sa création, la CDB a identifié les communautés autochtones et locales (CAL) comme les gardiennes de la diversité biologique et, de manière plus prosaïque, comme les détenteurs de savoir traditionnels susceptibles de contribuer au bien-être de l'humanité. L'article 8(j) sur la conservation *in situ* affirme que les connaissances, innovations et pratiques des CAL, ou du moins certaines d'entres elles, présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et, à ce titre, doivent être *respectées*, *préservées* et *maintenues*. L'article 8(j) demande également que les

^{73.} UNEP/CBD/COP/11/19/Add.1

^{74.} Décision X/11

Parties contractantes favorisent l'application de ces connaissances traditionnelles à plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances et, à cette fin, encouragent le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA).

La mise en œuvre de cet article à fait l'objet d'importantes discussions depuis l'adoption de la CDB. En 1998, la CdP-4 a créé un Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes (GT8j)⁷⁵ dont le programme de travail et été adopté, deux ans plus tard⁷⁶ avant d'être révisé par la CdP-10⁷⁷ qui y a adjoint l'article 10(c) sur l'utilisation durable. Depuis sa création, le GT8j s'est réuni à sept reprises⁷⁸ et la mise en œuvre de l'article 8(j) a fait l'objet d'une décision à chaque session de la CdP, ce qui donne un aperçu de l'importance accordée à ses travaux.

À ce titre, la CdP-11 devra considérer les recommandations de la 7e réunion du GT8j (Montréal, oct.-nov. 2011)⁷⁹ sur :

- l'examen des tâches 7, 10, 12 du programme de travail révisé à la lumière des progrès récents, dont l'adoption du Protocole de Nagoya ;
- l'adoption des termes de référence de la tâche 15 visant l'établissement de directives pour le rapatriement et le rétablissement des savoirs traditionnels;
- le lancement d'un processus en vue d'élaborer un *plan d'action sur l'utilisation coutumière durable* pour tenir compte de l'inclusion de l'article 10(c) au programme de travail;
- les éléments des systèmes sui generis visant la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des CAL;
- les mécanismes propres à favoriser la participation des CAL aux travaux de la Convention, incluant le renforcement des capacités, le développement des communications, et le Fonds de contributions volontaires.

Programme de travail pluriannuel révisé

Suite à la révision du programme de travail pluriannuel sur l'article 8(j), la CdP- 10^{80} a décidé de poursuivre certaines tâches en tenant compte de l'adoption du Protocole de Nagoya et du Plan stratégique 2011-2020. Les tâches 7, 10 et 12, qui doivent être examinées à la lumière de ces développements, demandent au GT8j de :

- 75. Décision IV/9
- 76. Décision V/16
- 77. Décision X/43
- 78. En guise de comparaison, les groupes de travail sur les aires protégées et l'examen de la mise en œuvre se sont réunis à deux et à quatre reprises, respectivement.
- 79. À l'exception de la recommandation 7/7 (sur l'élaboration d'indicateurs pertinents pour les savoirs traditionnels et l'utilisation durable) qui sera abordée au point 3.3 de l'ordre du jour.
- 80. Décision X/43

ß

Φ

d

Φ

ise en pe

- préparer des directives sur l'élaboration de mécanismes, de lois ou d'autres initiatives propres à garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs, innovations et pratiques des CAL (tâche 7);
- développer des normes et des directives pour la déclaration et la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui leur sont associées (tâche 10) ;
- préparer des directives destinées à aider les gouvernements à élaborer des lois ou d'autres mécanismes pour mettre en œuvre l'article 8 (j) et les dispositions connexes (qui pourront inclure des systèmes *sui generis*) (tâche 12).

Plusieurs de ces tâches sont abordées, du moins en partie, par le Protocole de Nagoya, et pourraient contribuer à sa mise en œuvre en fournissant des conseils spécifiques sur les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques. C'est le cas des tâches 7 et 10. Par ailleurs, la tâche 10 pourrait être élargie pour aborder les connaissances traditionnelles non associées à des ressources génétiques. Quant à la tâche 12, elle devra être examinée à la lumière des travaux substantiels déjà accomplis sur certains éléments des systèmes *sui generis*.

Leur réalisation pourrait contribuer à préparer les Parties à la ratification du Protocole de Nagoya. Cependant, certains pays estiment qu'il serait prématuré de les aborder avant l'entrée en vigueur du régime sur l'APA et la finalisation des négociations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, ainsi que la protection *sui generis* des connaissances traditionnelles.

Pour tenir compte de ces différents points de vue, la CdP-11 devrait décider, suivant la recommandation 7/3, de faire progresser les tâches 7, 10 et 12 en commençant par identifier comment leur mise en œuvre pourrait contribuer aux travaux de la CDB, de son Protocole de Nagoya et du Comité intergouvernemental de l'OMPI. En outre, elle devrait décider de mener des études plus approfondies sur ces tâches, pour examen par le GT8j, à sa huitième session.

La CdP-11 examinera également la tâche 15 du programme de travail selon laquelle le groupe de travail doit :

 préparer des directives visant à faciliter le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, afin de faciliter le rétablissement des savoirs traditionnels relatifs à la diversité biologique.

Ce point soulève plusieurs questions sur le dédoublement des instruments juridiques de l'UNESCO et sur la disponibilité de ces connaissances. Suivant la recommandation 7/4, la CdP-11 pourrait adopter les *termes de référence* de la tâche 15 (en annexe) visant l'établissement de directives pour le rapatriement et le rétablissement des savoirs traditionnels. Plusieurs éléments du projet de termes de références sont toutefois entre crochets et devront être discutés plus avant par la CdP. C'est notamment le cas du paragraphe 2 qui stipule que le rapatriement des connaissances ne

devrait pas empêcher leur utilisation continue, et du paragraphe 3 sur l'étendue des savoirs à rapatrier. Si ces discussions aboutissent, la CdP-11 priera le Secrétaire exécutif d'élaborer un projet de *lignes directrices* sur la base des termes de références convenus par les Parties.

Article 10(c)

La recommandation 7/6 du GT8j fait suite à la décision de la CdP-10 d'inclure l'article 10 de la CDB (utilisation durable), et plus particulièrement son l'alinéa (c), au programme de travail sur l'article 8(j)81. En vertu de cet article, chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, « protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec [...] leur conservation ou de leur utilisation durable ». À la lumière du rapport de la réunion sur l'article 10(c) (Montréal, mai-juin 2011)⁸² le GT8j recommande que la CdP-11 lance un processus en vue d'élaborer un plan d'action sur l'utilisation coutumière durable en tant que nouvelle composante du programme de travail sur l'article 8(j). La tâche d'élaborer ce plan d'action devrait être confiée au Secrétariat sur la base d'une liste indicative de tâches. Si l'élaboration d'un plan d'action fait jusqu'ici consensus, certaines des tâches énumérées en annexe de la recommandation 7/6 ont été placées entre crochets et pourraient être retirées de la décision finale. Elles concernent : l'élaboration de lignes directrices pour l'élaboration et la rédaction de mécanismes, de lois ou d'autres initiatives appropriées afin d'aider les Parties à respecter et promouvoir l'utilisation coutumière durable et les savoirs traditionnels (tâche 3); l'examen des politiques nationales et sous-nationales sur l'utilisation coutumière durable (tâche 4); et l'étude de la valeur de l'utilisation coutumière durable et des connaissances traditionnelles pour l'adaptation à ces changements (tâche 9).

Systèmes sui generis

La CdP-11 devrait poursuivre l'élaboration d'éléments des systèmes *sui generis* visant la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des CAL. Ces systèmes peuvent être considérés comme un moyen de mener à bien la tâche 7 (ainsi que les tâches 10 et 12), puisque l'objectif de la tâche 7 est d'assurer que les CAL obtiennent leur juste part des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles. Ce processus est également à mettre en relation avec les travaux de l'OMPI dont la 20e session de l'Assemblée générale (Genève, sept.-oct. 2011) a décidé d'accélérer la négociation du texte d'un instrument juridique international destiné à assurer la protection effective des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, ainsi que la protection *sui generis* des connaissances traditionnelles.

^{81.} Décision X/43

^{82.} UNEP/CBD/WG8J/7/5/ADD1

d

Suivant la recommandation 7/5 du GT8j-7, la CdP-11 devrait décider d'élargir le dialogue sur les systèmes *sui generis* pour y inclure la conservation et la promotion des savoirs traditionnels liés à la biodiversité et demander au Secrétaire exécutif de réviser et compléter sa note sur la question⁸³ pour examen par le GT8j-8. Pour donner suite à l'adoption du Protocole de Nagoya, la CdP-11 devrait également inviter les gouvernements à rendre compte des mesures régionales mise en œuvre pour protéger les connaissances traditionnelles des CAL détenues de part et d'autre des frontières. Enfin, la CdP-11 devrait mettre sur pied, sous réserve de disponibilité de fonds, un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) consacré à l'élaboration d'un rapport sur les systèmes sui generis.

Éléments des systèmes sui generis

Les systèmes sui generis visent la préservation et la promotion des connaissances, des innovations et des pratiques des CAL. Ils reposent sur la reconnaissance du fait que les connaissances et les ressources associées sont des « propriétés collectives » et doivent être protégées contre les demandes de droits de propriété intellectuelle exprimées par des tiers. Afin de veiller à ce que les CAL obtiennent des avantages justes et équitables de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, et qu'une telle utilisation soit fondée sur leur consentement préalable donné en connaissance de cause, les systèmes sui generis pourraient :

- reconnaître et enregistrer la propriété des CAL sur leurs connaissances traditionnelles:
- contrôler l'accès, la divulgation et l'utilisation de ces connaissances ;
- exiger le consentement préalable en connaissance de cause pour toute utilisation de ces connaissances;
- protéger ces connaissances contre les requêtes de propriété intellectuelle émises par des tiers;
- garantir que les CAL obtiennent des avantages justes et équitables de l'application plus large de leurs connaissances;
- et veiller à ce que les obligations découlant du droit coutumier soient transmises aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles (au moyen de protocoles communautaires et de conditions convenues d'un commun ac-

Pour être efficaces, la protection *sui generis* doit revêtir un caractère local (reposant sur le droit coutumier) et être appuyé par des cadres ou des lignes directrices nationales et internationales qui établissant des normes minimales.

 \mathbb{Z}

Φ

Φ S

^{83.} UNEP/CBD/WG8J/7/3

Mécanismes propres à favoriser la participation des communautés autochtones et locales (CAL)

Faisant suite à la décision X/40 sur les mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des CAL aux travaux de la CDB, et suivant la recommandation 7/2 de la GT8j, la CdP-11 devrait demander au Secrétariat de poursuivre les processus en cours visant à : accroître le nombre de représentants des CAL, en particulier les femmes, participant aux travaux de la CDB; renforcer les capacités des CAL (par l'organisation d'ateliers régionaux et sous-régionaux); et élaborer des moyens de communication électroniques et classiques. À cette fin, la CdP devrait inviter les gouvernements à faciliter et à fournir un environnement favorable à l'accès et à l'utilisation de ces outils. La CdP-11 devrait également inviter les gouvernements, les organismes donateurs, et les institutions et mécanismes de financement compétents à contribuer au Fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation des CAL (Fonds d'affectation spéciale VB) établie par la CdP-8⁸⁴.

Par ailleurs, suivant la recommandation 7/1 relative à la mise en œuvre de l'article 8j, la CdP-11 devrait exhorter les Parties et prier le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), notamment par le biais de son programme de microfinancement, à appuyer les efforts d'organisations des CAL, afin qu'elles puissent participer activement aux dialogues nationaux et internationaux associés à la Convention.

Pour faire le suivi de ces décisions, la CdP devrait décider, suivant la recommandation 7/1, de tenir une 8^e réunion du GT8j avant la CdP-12.

Rappel historique

Le GT8j a été créé par la CdP-4, et la CdP-5 a approuvé son programme de travail⁸⁵. Le *Programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes* a été révisé par la CdP-10 qui a retiré les tâches achevées ou caduques, et a ajouté une nouvelle composante relative à l'article 10(c)⁸⁶. La CdP-10 a également ajouté un nouveau point à l'ordre du jour du GT8j intitulé « dialogue approfondi sur les domaines thématiques et sur d'autres questions intersectorielles ».

La CDB cherche également à se doter d'un plan d'action pour la rétention des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. À cet effet, la CdP-7 a approuvé des éléments provisoires, après quoi la CdP-9 a entériné certains éléments à inclure⁸⁷.

Enfin, la CdP-7 a mandaté le GT8j pour développer les éléments des systèmes sui generis visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

^{84.} Décision VIII/5

^{85.} Décisions IV/9 et V/16

^{86.} Décision X/43

^{87.} Décisions VII/16 E et IX/13

ß

สว

В

h è

erspective des

des CAL⁸⁸. Faisant le suivi de cette décision, la CdP-8 a prié le groupe de travail d'en identifier les éléments prioritaires et la CdP-9 a reconnu que les éléments identifiés dans la note du Secrétaire exécutif sur la question (UNEP/CBD/WG8J/5/6) sont des éléments à considérer lors de l'élaboration, par les gouvernements, de systèmes *sui generis*⁸⁹. Par la suite, la CdP-10 a prié le Secrétaire exécutif d'actualiser sa note (UNEP/CBD/WG8J/7/3) à la lumière des études de cas et des expériences lui ayant été communiquées, pour examen par le GT8j-7, et a encouragés les Parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager ou à élaborer des systèmes *sui generis* ⁹⁰.

Rappelons que la CdP-7 a adopté les *Lignes directrices facultatives Akwé: Kon* pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des CAL, et que la CdP-10 a adopté le Code de *conduite éthique Tkarihwaié:ri* sur le respect du patrimoine culturel et intellectuel des CAL.

3.7. Diversité biologique marine et côtière (point 10)

→ Voir analyse sect. 8 et objectif d'Aichi #11

La biodiversité marine et côtière est difficile à aborder dans le cadre de la CDB, car le mandat de la convention se limite aux organismes vivants et aux zones relevant de la juridiction nationale, alors qu'une action réussie en matière de conservation de la biodiversité marine et côtière dépend également des zones situées au-delà des juridictions nationales. La coordination des mesures prises à l'intérieur et au-delà des zones de juridiction nationale est donc essentielle. Ces zones internationales relèvent de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS)⁹² qui a entrepris un processus sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine qui pourrait conduire à l'adoption d'un accord de mise en œuvre.

Afin d'appuyer ce processus, la CdP-11 devra fournir des orientations sur l'identification des zones marines et côtières d'importance écologique et biologique (ZIEB). À la lumière de la recommandation XVI/4 de l'OSASTT-16 (avril-mai 2012), la CdP-11 pourrait approuver la description des ZIEB identifiées à l'occasion de quatre ateliers régionaux organisés, sous les auspices de la CDB, en vue de de décrire les ZIEB des régions du Pacifique Sud-Ouest (Fidji, nov. 2011), des Caraïbes et de l'Atlantique du Centre-Ouest (Brésil, 28 févr.-mars 2012), de l'Océan Indien austral (Maurice, juillet-août 2012) et du Pacifique oriental tropical et tempéré (Équateur, août 2012).

⋈

e n

Φ

^{88.} Décision VII/16 H, annexe

^{89.} Décisions VIII/5 E et IX/13

^{90.} Décision X/41

^{91.} Décisions VII/16 et X/42

^{92.} Voir fiche 11 annexe I

Par ailleurs, l'OSASTT-16 a élaboré deux projets de décisions portant respectivement sur :

- la planification de l'espace marin et les Lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques des zones marines et côtières (recommandation XVI/6); et
- la pêche durable et la lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière (recommandation XVI/5).

Sur la planification de l'espace marin, les délégués pourraient prendre note avec satisfaction de la version révisée des *Lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques des zones marines et côtières.* Cependant, cette recommandation⁹³ de l'OSASTT demeure largement crochetée en raison du flou qui subsiste sur l'application des lignes directrices aux zones situées au-delà des juridictions nationales.

Enfin, concernant les effets néfastes des activités anthropiques sur la biodiversité marine et côtière, la recommandation XVI/5 appelle la CdP-11 à : reconnaître le rôle des organisations régionales de gestion des pêches ; prendre note de la nécessité de mettre à jour le plan de travail sur le blanchissement des coraux ; et souligner les conséquences négatives du bruit sur le biote marin. Elle demande également au Secrétariat de compiler et de synthétiser les observations sur les impacts des débris marins sur la biodiversité marine, et d'organiser un atelier d'experts afin d'élaborer un guide à cet effet.

Rappel historique

La biodiversité marine et côtière fait partie des préoccupations de la CDB depuis le départ. La CdP-1 (Nassau, 1994) a mandaté l'OSASTT de fournir des avis sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité marine et côtière⁹⁴ et, l'année suivante, la CdP-2 (Jakarta, 1995) a adopté le « Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière »⁹⁵ qui a conduit à l'adoption du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière⁹⁶ par la CdP-4 de Bratislava (1998). Par la suite, la CdP-7 (Kuala Lumpur, 2004) a adopté une version élaborée de ce programme de travail⁹⁷ de même qu'un programme de travail sur les aires protégées visant, notamment, la création et le maintien de systèmes nationaux et régionaux d'aires marines protégées d'ici 2012⁹⁸. Au moment de faire le bilan de cet objectif, il

^{93.} Recommandation XVI/6 de l'OSASTT-16

^{94.} Décision I/7

^{95.} Décision II/10

^{96.} Décision IV/5

^{97.} Décision VII/5

^{98.} Décision VII/28

faut admettre qu'il n'a pas livré les résultats escomptés. Entre 2004 et 2010, les zones marines protégées sont passées d'un peu moins de 1 % à un peu plus de 1 % de la superficie des océans, alors qu'au cours de la même période, les aires protégées terrestres bondissaient de 11 à 15 %. L'objectif d'Aichi #11 visant à protéger 10 % des zones marines et côtières d'ici 2020 est donc fort ambitieux.

Cette situation n'a toutefois pas échappé à la CDB dont la CP-8 de Curitiba, en 2006, a souligné la situation préoccupante des écosystèmes des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale⁹⁹. Afin d'accroître leur protection, la CdP-9 (Bonn, 2008) a adopté des critères scientifiques pour l'identification des ZIEB devant bénéficier d'une protection dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins (annexe I), dits « Critères des Açores », et des directives scientifiques pour la conception des réseaux représentatifs d'aires marines protégées (annexe II). Elle a également demandé au Secrétaire exécutif de rédiger des rapports de synthèse sur l'impact des pratiques de pêche destructives, de la pêche non viable ou illégale, non déclarée et non réglementée, ainsi que sur l'impact de la fertilisation et de l'acidification des océans sur la biodiversité marine¹⁰⁰.

3.8. Restauration des écosystèmes (point 9)

→ Objectif d'Aichi #14 et 15

Les moyens et les méthodes propres à soutenir la restauration des écosystèmes n'ayant été examinés, jusqu'à présent, qu'en marge des programmes de travail de la CDB, la CP-10 a décidé de se pencher sur cette question à sa onzième session¹⁰¹. À ce titre, la CDB a recensé 240 orientations et lignes directrices (dont plus de la moitié portent sur des écosystèmes particuliers) et plus d'un millier d'outils et technologies sur la restauration des écosystèmes. À la lumière du rapport intérimaire rédigé par le Secrétaire exécutif ¹⁰², l'OSASTT-15 recommande que la CdP étudie la nécessité d'élaborer des orientations pratiques et souligne la pertinence de créer un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) à cette fin ¹⁰³.

Cette démarche reflète les appréhensions que suscite la restauration des écosystèmes, en raison du recours possible à des technologies de pointe dont les effets potentiellement néfastes demeurent méconnus. C'est notamment le cas de la géo-ingénierie (dont la mention, dans la recommandation de l'OSASTT, a été retirée à la demande du Royaume-Uni) et de la biologie synthétique (qui a été placée entre crochets). On craint notamment que la restauration ne soit utilisée pour « optimiser » certains services écosystémiques, comme la séquestration de carbone, au détriment de

 \mathbb{Z}

 \mathbf{n}

Φ

Φ

S

^{99.} Décision VIII/21

^{100.} Décision IX/20

^{101.} Décision X/9 « Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour la période 2011-2020 et périodicité des réunions »

^{102.} UNEP/CBD/COP/11/21

^{103.} Recommandation XV/2

la diversité biologique¹⁰⁴. Pour éviter cet écueil, la Chine, appuyée par plusieurs pays en développement (PED), a demandé et obtenu la suppression des références aux changements climatiques.

Ces discussions ont pour toile de fond le débat entre ceux qui prônent une approche proactive de restauration et ceux qui préconisent la conservation, craignant les externalités négatives des activités de restauration. La recommandation XV/2 reflète les préoccupations des seconds en invitant la CdP-11 à noter que « la restauration des écosystèmes n'est ni un substitut de la conservation, ni un moyen de permettre une destruction intentionnelle ou une utilisation non viable, [mais] qu'elle est plutôt le dernier recours pour améliorer les écosystèmes dégradés ».

Rappel historique

L'article 8(f) de la CDB stipule que toutes les Parties doivent s'efforcer de remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés, et de favoriser la reconstitution des espèces menacées, entre autres, en développant et en mettant en œuvre des plans ou autres stratégies de gestion. La CdP-10 est venue baliser cette responsabilité en adoptant les objectifs d'Aichi 14 et 15¹⁰⁵, selon lesquels 15 % des écosystèmes dégradés devraient être restaurés d'ici à 2020. La restauration des écosystèmes est également soulevée par les objectifs 4 et 8¹⁰⁶ de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes actualisée pour la période 2011–2020. Enfin, la CdP-10 a décidé de se pencher, à sa 11e session, sur le recensement de moyens et de méthodes propres à soutenir la restauration des écosystèmes¹⁰⁷.

3.9. Changements climatiques et questions connexes (point 11)

→ Objectif d'Aichi #10 et 15, voir complément d'analyse p. 23

Suite à la décision X/33, la CdP-11 devrait émettre des avis sur la REDD+, bien que ce mécanisme de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts relève en premier lieu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). La CdP-11 se penchera sur les façons d'orienter les mesures de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des

^{104.} IISD (2011). « Fifteenth Meeting of the Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice (SBSTTA) under the Convention on Biological Diversity (CBD) » in *Earth Negotiations Bulletin*. www.iisd.ca/biodiv/sbstta15/

^{105.} Décision X/2 : l'objectif 14 récemment adopté (restaurer d'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau, et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être) et l'objectif 15 (restaurer d'ici à 2020 au moins 15% des écosystèmes dégradés)

^{106. (}protéger Au moins 15% de chacune des régions écologiques ou types de végétation) et l'objectif 8 (disposer d'au moins 20% des espèces végétales menacées pour être utilisées dans des programmes de régénération et de restauration)

^{107.} Décision X/9

ß

Φ

Ш

œ٠

Ч

τn

d

forêts (REDD+), afin qu'elles se conjuguent avec le maintien de la biodiversité. À cet effet, les délégués de l'OSASTT-16 ont examiné les « garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne la REDD+ »¹⁰⁸, qui pourraient être adoptées par la CdP-11. Les pays n'ont toutefois pas réussi à s'entendre pour savoir si la CdP doit *approuver*, *prendre note* ou *accueillir favorablement* les garanties nationales fournies en annexe du projet de décision¹⁰⁹, de sorte que ce libellé est resté entre crochets. La recommandation XVI/7 de l'OSASTT-16 invite néanmoins la CdP-11 à noter les possibles synergies entre la REDD+ et le Plan stratégique 2011-2020. Elle suggère également d'utiliser la liste d'indicateurs définis dans la recommandation XV/1 de l'OSASTT-15 pour évaluer la contribution de la REDD+ à l'atteinte des objectifs de la CDB, et invite les pays et les organisations compétentes à poursuivre et à intensifier leurs efforts afin que les activités de REDD+ profitent à la biodiversité et aux communautés autochtones et locales.

La CdP-11 examinera également la recommandation XVI/9 de l'OSASTT-16 qui traite des questions techniques et réglementaires associées à la géo-ingénierie. Dans cette recommandation, les délégués ont convenu que la géo-ingénierie peut être définie de plusieurs façons, soit comme : 1) une technologie qui réduit volontairement l'insolation ou qui accroît la séquestration du CO2 atmosphérique à grande échelle (ce qui exclut la séquestration du carbone avant sa libération) ; 2) une intervention ou une manipulation délibérée de l'environnement de la planète ; ou 3) des efforts technologiques visant à stabiliser le système climatique par une intervention directe dans le bilan énergétique terrestre. Ils recommandent cependant de prioriser la réduction à la source des émissions d'origine anthropique, mais ne s'entendent pas sur la formulation du libellé, de sorte que deux options, entre crochets, ont été transmises à la CdP-11. Enfin, ils recommandent à cette dernière de *noter la pertinence* ou de *reconnaître la nécessité* d'un mécanisme scientifique, global, et transparent sur la géo-ingénierie climatique.

Rappel historique

Rappelons qu'en 2001, le Groupe mixte de liaison des trois conventions de Rio a été créé pour traiter, entre autres, des liens entre la biodiversité et les changements climatiques. En 2003, un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) a produit un rapport sur le sujet¹¹⁰. En 2006, dans le cadre de la CdP-7, le GSET a produit un 2^e rapport sur les synergies entre la conservation de la biodiversité, la dégradation des terres et la désertification, et les changements climatiques. La nécessité de promouvoir les synergies entre les trois conventions (CDB, CCNUCC et CNULD) et d'inclure la biodiversité dans tous les programmes, politiques et plans nationaux concernant les

e n

Φ

S

^{108.} REDD+ safeguards for biodiversity

^{109.} Basé sur la recommandation XVI/7 de l'OSASTT-16

^{110.} SCDB (2003). *Interlinkages between biological diversity and climate change*. CDB Technical Series No. 15, 143 p. www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-10.pdf

changements climatiques a été réitérée par la CdP-8. Deux ans plus tard, en prévision de l'examen approfondi des travaux touchant biodiversité et changements climatiques, la CdP-9 a établi un nouveau GSET ayant pour mandat de développer des recommandations scientifiques et techniques relatives à la biodiversité, à l'atténuation et à l'adaptation aux changements climatiques, dans le but de favoriser les synergies avec le Plan d'action de Bali et le *Programme de travail de Nairobi sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation* de la CCNUCC¹¹¹.

3.10. Diversité biologique insulaire (point 8)

Pour faire le suivi de la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité insulaire, la CdP-9 a prié l'OSASTT d'en entreprendre l'examen approfondi d'ici la CdP-11¹¹². Suivant la recommandation XVI/3 de l'OSASTT, la CdP-11 devrait exhorter les Parties à en renforcer la mise en œuvre.

Rappel historique

La CdP-8 a adopté le programme de travail sur la biodiversité insulaire¹¹³ afin de réduire de manière substantielle l'appauvrissement de la diversité biologique des îles d'ici à 2010 et au-delà. Ce programme de travail revêt une importance capitale pour la CDB, puisque 80 % des extinctions d'espèces connues ont eu lieu sur des îles et que plus de 40 % des vertébrés actuellement menacés sont des espèces insulaires.

3.11. Diversité biologique et développement (point 12)

→ Objectif d'Aichi #2

L'appauvrissement de la diversité biologique accroît la vulnérabilité des populations pauvres, tandis que la protection des écosystèmes et le maintien des services qu'ils fournissent peuvent contribuer à son éradication. L'intégration de la diversité biologique et des services écosystémiques dans la planification et les comptes nationaux revêt donc une importance capitale pour les pays en développement. Cette question devrait d'ailleurs être soulevée par le ministre indien de l'Environnement lors du segment de haut niveau. Afin d'étudier les liens entre les trois objectifs de la CDB et l'élimination de la pauvreté, et d'identifier la démarche la plus efficace pour créer un cadre de renforcement des capacités sur la question, la CdP-10 a convoqué un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement. Réuni en décembre 2011 (Dehradun, déc. 2011), le GSET a adopté une série de recommandations, dites *Recommandations de Dehradun*, dans laquelle il invite les Parties et les organisations internationales à prendre des mesures en vue (i) d'intégrer la diversité biologique dans les politiques et programmes

^{111.} Décision IX/16

^{112.} Décision IX/21

^{113.} Décision VIII/1

τn

d

Φ

þ

ZΩ

C Φ

Φ

ß

⋈

durable116. ಬ Φ

pertinents de la CDB. Suivant la recommandation 4/4 du GTEA-4, la CdP-11 pourrait également décider de poursuivre les travaux du GSET en vue d'élaborer une feuille de route sur l'intégration de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020¹¹⁵, et d'encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation et d'utilisation

visant l'élimination de la pauvreté et le développement; (ii) d'évaluer la valeur économique et non économique de la diversité biologique et des services écosystémiques, notamment en tirant parti des possibilités offertes par la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des programmes de paiement pour les services écosystémiques ; (iii) d'intégrer les priorités et les indicateurs existants en matière de pauvreté et de développement dans les SPANB; (iv) et de renforcer les capacités sur ces questions. Ces recommandations ont été révisées à la lumière des travaux du GTEA-4 et des com-

munications transmises par les Parties. La CdP-11 devra examiner la nouvelle version des Recommandations de Dehradun contenue dans le rapport de synthèse du Secrétaire exécutif¹¹⁴ et décider si elle les approuve ou en prend note, ce qui devrait susciter quelques discussions entre pays développés et en développement. Cette nouvelle version recommande, notamment, que la CdP-11 encourage les organisations internationales à promouvoir le bio-commerce et les chaînes d'approvisionnement durable,

incite les Parties à assurer un suivi des progrès accomplis dans l'estimation de la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques en utilisant des indicateurs de

diversité biologique, et prie le Secrétaire exécutif d'assurer une intégration efficace des

préoccupations relatives à l'élimination de la pauvreté et au développement dans tous

les programmes de travail de la Convention. À cette fin, la question de la diversité

biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement devrait être considérée comme une question intersectorielle dans tous les programmes de travail

Rappel historique

La décision X/6 de la CdP-10 reconnaît le besoin urgent d'améliorer les capacités d'intégrer les trois objectifs de la CDB dans les stratégies et plans d'élimination de la pauvreté et dans les processus de développement. La CdP a donc décidé de constituer un GSET sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement chargé d'étudier les liens entre les trois objectifs de la CDB et l'élimination de la pauvreté, et d'identifier la démarche la plus efficace pour créer un cadre de renforcement des capacités sur la question.

^{114.} UNEP/CBD/COP/11/33

^{115.} Recommandation 4/4

^{116.} Recommandation 4/4 du GTEA-4

3.12. Questions de fond découlant des décisions de la CdP-10 (point 13)

L'ordre du jour de la CdP-11 comprend également d'autres questions issues des décisions de la CdP-10. La plupart concernent la mise en œuvre des programmes thématiques et des questions multisectorielles de la CDB. Les éléments ci-dessous seront examinés en vertu du point 13 de l'ordre du jour et sont présentés en détail dans les pages suivantes :

- Diversité biologique des terres arides et subhumides (point 13.1)
- Diversité biologique des forêts (point 13.2)
- Diversité biologique des eaux intérieures (point 13.3)
- Aires protégées (point 13.4)
- Diversité biologique agricole (point 13.5)
- Utilisation durable de la diversité biologique (point 13.6)
- Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (point 13.7)
- Biocarburants et diversité biologique (point 13.8)
- Espèces exotiques envahissantes (point 13.9)
- Initiative taxonomique mondiale (point 13.10)
- Mesures d'incitation (point 13.11)

Diversité biologique des terres arides et subhumides (point 13.1)

→ Objectif d'Aichi #15

La CdP-11 devra examiner le rapport intérimaire élaboré par le Secrétaire exécutif sur la diversité biologique, les changements climatiques et les terres arides et subhumides¹¹⁷. La section III de ce rapport est consacrée aux activités réalisées en réponse à la décision X/35 de la CdP-10 sur la biodiversité des terres arides et subhumides. Le Secrétaire exécutif y fait notamment état du manque de ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre du mémorandum d'entente signé entre la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) et la CDB, en septembre 2011.

Rappel historique

La CdP-5 a adopté le programme de travail sur les terres arides et subhumides¹¹⁸, puis la CdP-8 ses buts et objectifs¹¹⁹. Puisque cette question interpelle directement la

^{117.} UNEP/CBD/COP11/25

^{118.} Décision V/23

^{119.} Décision VIII/2

а С d Р - 11

d

ß

Φ

Ш

œ٠

h

Φ

Φ

7.

þ

က

Φ

þ

 \mathbf{n}

Φ

Φ

CNULD, la CdP-7 a salué le programme de travail conjoint entre les deux conventions 120. Par sa décision X/35, la CdP prie le Secrétaire exécutif de collaborer avec la CNULD pour, notamment, publier un rapport sur la valeur des terres arides et subhumides ; élaborer des orientations sur la gestion de l'utilisation des eaux et des terres, de même que sur les menaces qui pèsent sur la diversité biologique des terres arides et subhumides ; et identifier les indicateurs communs de la Stratégie décennale de la CNULD et du Plan stratégique 2011-2020. La CdP-10 prie également le Secrétaire exécutif d'identifier, en collaboration avec la FAO et la CNULD, les meilleures pratiques pour résoudre les conflits entre la conservation de la diversité biologique, le pastoralisme et l'agriculture dans les terres arides et subhumides.

Diversité biologique des forêts (point 13.2)

→ Objectif d'Aichi #5

La diversité biologique des forêts sera traitée au point 5.2 de l'ordre du jour qui porte sur la coopération avec les autres conventions et les organisations et initiatives internationales. La CdP-11 devra notamment faire le suivi de la décision X/36 de la CdP-10 qui prie le Secrétariat d'identifier et d'entreprendre, avec le Forum des Nations unies sur les forêts (FNUF), des activités conjointes ciblées pour soutenir les PED dans la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et des instruments juridiquement non contraignants concernant tous les types de forêts. Sur la base du rapport d'étape sur ces activités conjointes l'11, l'OSASTT-16 a constaté l'insuffisance des fonds disponibles pour la réalisation des activités demandées. Suivant la recommandation XVI/15, la CdP-11 pourrait réitérer son invitation aux pays en mesure de le faire de fournir un financement pour un poste et pour des activités cofinancées. Ce dernier paragraphe, qui implique des ressources additionnelles, a toutefois été placé entre crochets.

Un autre passage de la recommandation XVI/15 invite la FAO à prendre en compte les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pertinents pour l'évaluation des ressources forestières mondiales et à fournir des données et des analyses utiles pour réaliser le suivi de ces indicateurs.

Rappel historique

Les Parties se sont penchées sur la question de la biodiversité des forêts dès la CdP-2, au cours de laquelle elles ont émis une déclaration sur la biodiversité et les forêts à l'intention du Groupe intergouvernemental sur les forêts¹²². La CdP-4 a adopté le programme de travail sur la biodiversité des forêts¹²³. La CdP-5 a mis en place un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) sur la biodiversité forestière ayant pour

 \mathbb{Z}

^{120.} Décision VII/2

^{121.} UNEP/CBD/SBSTTA/16/16, section II

^{122.} Décision II/9

^{123.} Décision IV/7

mission d'identifier des actions prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable des forêts¹²⁴. La CdP-6 a adopté une version étendue du programme de travail sur la biodiversité des forêts, tout en mandatant un nouveau GSET pour préparer l'examen de la mise en œuvre de ce programme de travail¹²⁵. Le mandat de ce GSET a été reconduit et élargi par la CdP-7 et la CdP-8. La CdP-9 a souligné les menaces anthropiques à la biodiversité forestière, demandé le renforcement de la mise en œuvre du programme de travail, notamment par le renforcement des capacités, et demandé au Secrétaire exécutif d'explorer les possibilités d'élaborer un plan de travail conjoint entre la CDB et le FNUF¹²⁶.

Diversité biologique des eaux intérieures (point 13.3)

→ Objectifs d'Aichi #11 et 14

Même si la CDB s'est dotée d'un programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures dès la CdP-4¹²⁷ et que cette question figure en bonne place dans le Plan stratégique 2011-2020 (notamment dans la cible 14 des objectifs d'Aichi), certaines Parties aimeraient rehausser le « statut » de l'eau au sein de la CDB. Cet enjeu devrait donc figurer en filigrane des discussions de la CdP.

À la lumière de la recommandation XV/5 de l'OSASTT, la CdP-11 devrait noter que le terme de « zone humide », tel que défini par la Convention de Ramsar, offre une interprétation nationale souple des liens entre zones intérieures, côtières et marines. Ayant conclu que les répercussions du cycle hydrologique et des ressources en eau douce sont très étendues et affectent l'ensemble des programmes de travail thématiques et intersectoriels de la CDB, l'OSASTT-15 recommande que la CdP-11 examine la possibilité d'inscrire la « diversité biologique et l'eau » au nombre des questions multisectorielles de la CDB.

Les discussions devraient également porter sur les synergies avec la Convention de Ramsar et les initiatives régionales de gestion intégrée des ressources en eaux. À sa 15° session, l'OSASTT a prié le Secrétaire exécutif et invité le Secrétariat de la Convention de Ramsar, d'inclure dans leur plan de travail conjoint une évaluation des possibilités de renforcement des collaborations afin de trouver des solutions aux problèmes de l'eau. À cette fin, un rapport sur les options identifiées sera présenté aux délégués.

Outre la recommandation XV/5 de l'OSASTT, une ébauche de recommandation produite par le Secrétariat, incluant les réponses aux demandes formulées par l'OSASTT, sera également examinée par la CdP. Cette recommandation invite notamment la CdP-11 à considérer la mise sur pied d'une initiative de sensibilisation et de renforcement des capacités sur la gestion écosystémique des problèmes associés à l'eau (gestion de la qualité, inondations, etc.).

^{124.} Décision V/4

^{125.} Décision VI/22

^{126.} Décision IX/5

^{127.} Décision IV/4 ; une version révisée est issue de la décision VII/4 de la CdP-7

de la CdP-11

ß

Φ

Ш

œ٠

h

e S

d

Φ

>

ರ

Φ

þ

ß

p e

П

La Convention de Ramsar sur les zones humides est un partenaire de premier plan pour la mise en œuvre du programme de travail sur les écosystèmes d'eaux intérieures¹²⁸. La CdP-7 a convenu que l'OSASTT et le Secrétaire exécutif collaboreront avec le Groupe d'examen scientifique et technique de la Convention de Ramsar afin que la désignation de sites Ramsar prenne en compte le plus grand nombre d'éléments de la biodiversité¹²⁹. Deux ans plus tard, la CdP-8 a pris deux décisions portant sur les écosystèmes des eaux intérieures où elle invite les deux conventions à travailler ensemble pour encadrer la préparation des rapports nationaux sur la biodiversité des écosystèmes des eaux intérieures¹³⁰ et convient que la CdP-10 examinerait le programme de travail sur la biodiversité des écosystèmes d'eaux intérieures¹³¹. Ajoutons que les deux secrétariats se sont dotés d'un programme de travail conjoint, dont la dernière version a été adoptée par la CdP-9¹³².

Dans sa décision X/28, la CdP-10 exhorte les gouvernements et les organisations compétentes à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures en tenant compte des objectifs d'Aichi. Elle invite également le SCDB et la Convention de Ramsar, entre autres, à convoquer un Groupe d'experts sur le maintien de la capacité de la diversité biologique à soutenir le cycle de l'eau. Les conclusions de ce groupe d'expert seront examinées par la CdP-11.

Aires protégées (point 13.4)

→ Objectif d'Aichi #11

La question des aires protégées est intimement liée à l'atteinte de la cible 11 des objectifs Aichi qui vise la conservation, d'ici à 2020, d'au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières. À ce jour, 12,7 % de la surface terrestre seraient protégée, contre seulement 4 % des zones marines sous juridiction nationales (et moins de 0,5 % des zones marines internationales). Afin de contribuer à l'atteinte de cette cible, la CDB invite les pays à élaborer des plans d'action nationaux d'aires protégées, sur la base du Programme de travail sur les aires protégées (PTAP)¹³³. Pour les aider dans cette tâche, le Secrétariat a organisé 8 ateliers de renforcement des capacités au cours des deux dernières années, qui ont permis de préparer une centaine de plans d'action nationaux¹³⁴. S'ils sont mis en œuvre intégrale-

 \mathbb{Z}

S

^{128.} Décision IV/4

^{129.} Décision VII/4

^{130.} Décision VIII/20

^{131.} Décision VIII/10, selon les critères de la décision VIII/15

Φ 132. Décision IX/19

^{133.} Décision X/31

^{134.} En date du 26 juin 2012, 105 pays avait transmis leurs plans d'action du PTAP, qu'on peut consulter à cette adresse : www.cbd.int/protected/implementation/actionplans/

ment, la cible mondiale pour les zones terrestres sera en phase d'être atteinte, mais il restera encore beaucoup à faire pour protéger 10 % des zones marines et côtières (à moins d'exclure les zones économiques exclusives et les zones internationales). Qui plus est, leur mise en œuvre n'est pas garantie et repose sur plusieurs facteurs, dont la poursuite des activités de renforcement des capacités et la mobilisation de fonds addéquats. La note du Secrétaire exécutif sur les aires protégées la mobilisation de fonds addéquats. La note du Secrétaire exécutif sur les aires protégées que devra examiner la CdP-11 mentionne que ces plans d'action fournissent l'occasion, pour les pays, d'identifier leurs besoins de financement et d'élaborer des stratégies de financement aux niveaux national, sous-régional et régional. À cette fin, et sur la base de la recommandation figurant dans cette note, la CdP-11 pourrait notamment :

- *inviter* les Parties à intégrer leurs plans d'action du PTAP dans leurs SPANB révisés, à les adopter en tant qu'instruments politiques au niveau national et à les utiliser comme cadre d'action principal pour la mise en œuvre et comme base pour assurer le soutien financier nécessaire à partir des budgets nationaux, ainsi que des sources bilatérales, multilatérales et autres ;
- *inviter* les partenaires concernés à harmoniser leurs activités et leurs programmes de financement en appui à la mise en œuvre des plans d'action du PTAP;
- *inviter* le FEM et ses agences de mise en oeuvre à faciliter l'harmonisation du développement et de la mise en oeuvre des projets sur les aires protégées avec les actions identifiées dans les plans d'action ;
- *encourager* les Parties à faire usage de la plateforme *LifeWeb*¹³⁶ pour communiquer leurs besoins de financement et encourager les donateurs privés et publics à répondre à ces besoins ; et
- prier le Secrétaire exécutif de continuer, en partenariat avec les organisations concernées, de soutenir la mise en œuvre des plans d'action du PTAP par l'organisation d'ateliers régionaux et sous-régionaux, l'organisation de cours en ligne et la formation de formateurs, entre autres.

Rappel historique

Le programme de travail sur les aires protégées a été adopté à la CdP-7 qui a convenu que sa mise en œuvre serait examinée à chaque CdP jusqu'en 2010¹³⁷. Par la suite, la CdP-9 a décidé qu'un examen approfondi du programme de travail serait réalisé par la CdP-10¹³⁸. Dans la décision X/3, la CdP prie le Secrétaire exécutif de continuer à tenir des ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités afin de renforcer la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées. La CdP invite également les Parties à encourager la création d'initiatives régionales et à formuler des plans d'action régionaux. Par la décision X/31, la CdP-10 invite les Parties

^{135.} UNEP/CBD/COP/11/26

^{136.} www.cbd.int/lifeweb/

^{137.} Décision VII/28

^{138.} Décision IX/18

ർ

a

ß

Φ

d

Φ

>

e n

ω O à élaborer un plan d'action à long terme ou à réorienter les plans pertinents existants pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, en précisant des activités, des échéanciers, un budget et les responsabilités. Elle prie aussi le Secrétaire exécutif de présenter un rapport sur l'état d'avancement de l'élaboration de ces plans lors de la CdP-11. En outre, la décision X/31 invite les Parties à accroître la couverture, la qualité, la représentativité et la connectivité des aires protégées afin de préserver tous les biomes.

Diversité biologique agricole (point 13.5)

→ Objectif d'Aichi #7

À l'instar de la diversité biologique des forêts, ce point de l'ordre du jour sera traité dans le cadre du point 5.2 sur la coopération avec les autres conventions, organisations et initiatives internationales. La CdP-11 devra notamment examiner l'alinéa 2 de la recommandation XVI/15 de l'OSASTT qui souligne l'importance de renforcer la collaboration de la CDB avec la FAO. L'OSASTT recommande que la CdP-11 prenne note du plan de travail conjoint révisé¹³⁸ des secrétariats de la CDB, de la FAO et de sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA). Ce plan de travail, qui couvrira la période 2011-2020, devrait mettre l'accent sur (i) l'évaluation de la biodiversité d'intérêt pour l'alimentation et l'agriculture ; (ii) les cibles et les indicateurs ; (iii) les meilleures pratiques pour la gestion de la diversité agricole ; (iv) la biodiversité des sols (incluant les micro-organismes et les invertébrés) et les pollinisateurs ; (v) l'accès et le partage des avantages ; (vi) le renforcement du Plan stratégique 2011-2020 au niveau national ; et (vii) les changements climatiques et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Rappel historique

La CDB collabore avec la FAO sur les questions touchant l'agriculture depuis sa création. La CdP-3 a créé le programme de travail pluriannuel sur la biodiversité agricole 139. Par la suite, la CdP a adopté des décisions sur la biodiversité agricole à chacune de ses sessions et lancé trois initiatives transversales sur (i) les pollinisateurs 140, (ii) la biodiversité des sols 141. et (iii) la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition 142. La CdP-9 a entrepris un examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique, et accueilli favorablement le *Plan d'action mondial pour les ressources zoogénétiques* de la FAO 143. La décision X/34 de la CdP-10 prend note avec satisfaction de la coopération entre la CDB et la FAO, et demande l'élaboration d'une deuxième phase de leur plan de travail conjoint. Par la même occasion, la CdP

^{138.} UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/33

^{139.} Décision III/11

^{140.} Décisions V/5 section II et VI/5, annexe II

^{141.} Décisions VI/5 et VIII/23 B

^{142.} Décisions VII/32 et VIII/23 A

^{143.} Décision IX/1

reconnaît l'importance des écosystèmes agricoles, en particulier les systèmes d'oasis et de rizières, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et invite la FAO à mener des études supplémentaires visant l'estimation de la valeur de la biodiversité et des services fournis par les ces écosystèmes.

Utilisation durable de la diversité biologique (point 13.6)

→ Objectif d'Aichi #5 à 10

Au titre de ce point, la CdP-11 devra examiner deux facettes de l'utilisation durable de la biodiversité, soit l'exploitation de la viande de brousse et les approches d'aménagement durable au niveau du paysage.

La question de la viande de brousse est particulièrement complexe, puisque la chasse est à la fois un moyen de subsistance qui fournit, dans certains pays tropicaux, entre 30 et 70 % de l'apport en protéine des populations rurales, et une activité commerciale en forte croissance. Ce commerce est facilité par les industries extractives qui ouvrent des routes vers des zones jusqu'ici inaccessibles. La demande des marchés urbains nationaux, voire internationaux, accentue la pression sur la faune sauvage des pays tropicaux et subtropicaux et contribue à l'érosion accélérée de la biodiversité des forêts.

Ainsi posée, l'exploitation durable de la viande de brousse passe par le développement d'autres sources de protéines et de revenu, à petites échelles, acceptables sur le plan culturel et économiquement viable pour les populations qui auront à changer leur mode de subsistance. Elle requiert, par ailleurs, la mise en place d'un éventail de mesures de gestion, de surveillance et de contrôle des captures et du commerce sur des territoires parfois très vastes et isolés¹⁴⁴. Pour en tenir compte, la CdP-10 a demandé au Secrétaire exécutif de préparer une version révisée des recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse¹⁴⁵, qui ont été élaborées à la lumière de la réunion conjointe de la CDB et de la CITES (Nairobi, juin 2011). Elles énumèrent une vingtaine de mesures à mettre en œuvre, au niveau local et international, pour mettre un terme à la surexploitation de ces espèces. L'OSASTT-15 recommande que la CdP accueille favorablement ces recommandations révisées et invite les Parties à appliquer les solutions qui y sont énumérées¹⁴⁶. Le libellé proposant « d'officialiser » le marché actuel de viande de brousse en vue d'en faciliter la gestion, qui figurait dans la version initiale, a toutefois été retiré à la demande de certains pays d'Amérique latine¹⁴⁷.

Par ailleurs, sur la base d'une note préparée par le Secrétaire exécutif à la demande de l'OSASTT-15¹⁴⁸, la CdP-11 devra envisager le développement d'un « partenariat

^{144.} UNEP/CBD/SBSTTA/15/12

^{145.} Décision X/32

^{146.} Recommandation XV/6, les recommandations révisées du Groupe de liaison sur la viande de brousse sont fournies en annexe

^{147.} UNEP/CBD/SBSTTA/15/12, annexe I

^{148.} UNEP/CBD/COP/11/29

sur la gestion durable de la faune », auquel pourraient prendre part la CITES, la CMS, la FAO et l'UICN, de même que des associations de chasseurs et des groupes écologistes.

La CdP-11 devra également considérer les orientations figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur la façon d'améliorer l'utilisation durable de la diversité biologique du point de vue du paysage¹⁴⁹ et des orientations sur l'application des *Principes et directives d'Addis-Abeba* à l'agriculture¹⁵⁰, dont elle pourrait *prendre note* sur recommandation de l'OSASTT-15.

Rappel historique

Д

d

 \circ

Φ

d

ß

Φ

Ш

·O

h

ß

Φ

d

o v

ບ

τn

þ

 \mathbf{n}

Φ

S

⋈

Notons que l'utilisation durable est un des trois objectifs de la Convention et recoupe tous les programmes thématiques et questions multisectorielles de la CDB. Suite à la décision V/24 de la CdP-5 qui a reconnu l'utilisation durable comme un problème multisectoriel, la CdP-7 a adopté les *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité*¹⁵¹. En 2010, la CdP-10 a reconnu la valeur des milieux naturels façonnés par l'homme (comme les terres agricoles et les forêts secondaires) et postulé que sa présence est essentielle au maintien de ces écosystèmes. À cette fin, la CdP-10 a reconnu l'utilité « potentielle » de l'*Initiative Satoyama*, promue par le gouvernement japonais, en tant qu'outil pour mieux comprendre, appuyer ou améliorer les paysages socio-écologiques au profit de la diversité biologique et du bienêtre de l'humanité. Sa décision X/32 invite par ailleurs les Parties à mettre en œuvre les recommandations (initiales) du Groupe de liaison sur la viande de brousse et prie le Secrétaire exécutif de rassembler des informations sur les moyens d'accroître l'utilisation durable au niveau du paysage.

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (point 13.7)

Suivant la recommandation XVI/10 de l'OSASTT-16, la CdP-11 pourrait *encourager* les gouvernements à fournir, sur une base volontaire, des informations sur les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et, dans ce contexte, à envisager d'appliquer la liste indicative des indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes¹⁵². La CdP-11 pourrait également *prier* le Secrétaire exécutif d'aider les Parties à établir des liens entre la surveillance de la mise en œuvre nationale de la Stratégie mondiale et l'examen de leurs SPANB révisés.

^{149.} UNEP/CBD/SBSTTA/15/13

^{150.} UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/34

^{151.} Décision VII/12

^{152.} Les adaptations nécessaires pour appliquer la liste d'indicateurs du Plan stratégique à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes sont fournie à l'annexe II du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/11.

Rappel historique

La Stratégie mondiale pour la conservation des plantes a été adoptée par la CdP-6 pour mettre un terme à la perte de diversité végétale¹⁵³. À la demande de la CdP-9, la CdP-10 a adopté la mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale 2010-2020 et invité les Parties et les autres gouvernements à élaborer ou actualiser, s'il y a lieu, leurs objectifs, plans, programmes et initiatives¹⁵⁴.

Biocarburants et diversité biologique (point 13.8)

La CdP-10 a constaté la rapidité à laquelle se développent les nouvelles technologies de transformation de la biomasse en biocarburant et s'est inquiété des conséquences qu'elles pourraient avoir sur la conservation de la biodiversité et son utilisation coutumière par les communautés autochtones et locales (CAL). En augmentant la pression sur la biomasse, le déploiement de ces technologies pourrait exacerber les facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique tels que les changements d'utilisation des terres, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et la surconsommation des ressources. En revanche, le fait que les technologies des biocarburants peuvent avoir un effet positif sur l'atténuation des changements climatiques et constituer une source de revenus supplémentaires pour les populations des régions rurales a également été souligné. Pour faire face à ces incertitudes, la CdP-10 a *invité* les Parties à développer et à mettre en œuvre des politiques pour promouvoir les effets positifs des biocarburants et réduire ou éviter leurs conséquences négatives¹⁵⁵.

Suivant cette décision, le Secrétaire exécutif a invité les gouvernements à communiquer leurs expériences sur la production et l'utilisation de biocarburant. L'examen des communications transmises par les Parties révèle que les travaux effectués pour élaborer et appliquer des outils et des approches visant à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les effets négatifs ont progressé, mais que des lacunes demeurent. On souligne notamment le manque de cohérence des méthodes d'analyse du cycle de vie, l'absence de cadre réglementaire international reconnu pour appliquer des critères de durabilité, et la difficulté d'aborder l'impact cumulatif des activités relatives aux biocarburants.

Ayant pris connaissance de la note du Secrétaire exécutif¹⁵⁶ sur la question, l'OSASTT-16 recommande à la CdP-11 d'*inviter* les Parties à prendre en compte les questions relatives aux biocarburants dans l'actualisation et la mise en œuvre de leurs SPANB, et à envisager l'utilisation de divers outils volontaires pour évaluer et atténuer les impacts de la production et de l'utilisation des biocarburants sur la diversité biologique¹⁵⁷.

^{153.} Décision VI/9

^{154.} Décisions IX/3 et X/17

^{155.} Décision X/37

^{156.} UNEP/CBD/SBSTTA/16/14

^{157.} Recommandation XVI/13

Rappel historique

Д

d

 \circ

В

d e

മ

Ш

Φ-

Ч

ß

Φ

d

Φ

ರ

Φ

þ

ζŊ

Φ

þ

П

Les biocarburants ont été abordés pour la première fois lors de la CdP-9 où cette question a suscité beaucoup d'attention. La CdP-9 a intégré la question de la production et de l'utilisation des biocarburants à son programme de travail sur la biodiversité agricole, afin de considérer leur production à partir de produits de base¹⁵⁸ et encouragé l'échange d'information sur les effets des biocarburants¹⁵⁹. Par la suite, la CdP-10 a pressé les gouvernements d'appliquer l'approche de précaution face à l'utilisation d'éléments biologiques, de cellules ou de génomes de synthèse en environnements non confinés, a reconnu le droit des États de suspendre la libération de tels éléments dans l'environnement, et a invité les Parties à développer, et à mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir les effets positifs et à réduire ou éviter les conséquences négatives de la production et de l'utilisation de biocarburants¹⁶⁰.

Espèces exotiques envahissantes (point 13.9)

→ Objectif d'Aichi #9

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupent au plus haut point les Parties de la CDB qui, en vertu de la cible 9 d'Aichi, se sont donné jusqu'à 2020 pour contrôler ou éradiquer les EEE les plus nuisibles et mettre en place des mesures pour gérer leurs voies de pénétration. En effet, l'introduction d'espèces animales et végétales au-delà de leur aire de répartition naturelle est considérée comme un facteur direct de perte de biodiversité. Le contrôle des EEE est toutefois difficile à réaliser en raison de la multiplication des voies d'introduction, et requiert un éventail de mesures telles que la mise en place de contrôle et de quarantaines aux frontières, l'autorisation préalable pour l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques, la coopération entre les secteurs susceptibles de servir de voie ou de vecteur pour le transfert accidentel d'EEE ou la détection rapide et, le cas échéant, le contrôle ou l'éradication des espèces nouvellement introduites¹⁶¹.

La CdP-10 s'est penchée plus spécifiquement sur les EEE introduites en tant qu'animaux domestiques y compris les espèces d'aquarium et de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants, et a créé un Groupe spécial d'experts techniques chargés d'examiner les risques associés à leur introduction (GSET-EEE)¹⁶². En février 2011, le GSET-EEE a constaté l'absence de lignes directrices sur les voies spécifiques d'introduction de ces espèces. C'est sur cette base que l'OSASTT-15 recommande que la CdP-11 *encourage* les gouvernements à collaborer efficacement, en faisant appel à

 \mathbb{Z}

ß

^{158.} Décision IX/1

^{159.} Décision IX/2

^{160.} Décision X/37

^{161.} Des « Principes directeurs concernant la prevention, l'introduction et l'attenuation des impacts des especes exotiques qui menacent des ecosystemes, des habitats ou des especes » sont fourni en annexe de la décision VI/2

^{162.} Décision X/38

toutes les normes existantes, pour se protéger des risques associés à l'introduction d'EEE en tant qu'animaux domestiques, appâts et aliments vivants, et *prie* le Secrétaire exécutif de préparer des orientations plus détaillées sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales à cette fin, pour considération par la CdP-12¹⁶³. Il recommande également que la CdP reconnaisse que le commerce, en particulier la vente et l'achat d'animaux vivants sur Internet, représente une des principales voies de pénétration des EEE et, à cette fin, *prie* le Secrétariat de compiler et diffuser les instruments de contrôle utilisés par les autorités policières, les douanes et les organismes d'inspection.

Par ailleurs, pour combler les lacunes dans les normes internationales relatives aux EEE, la CdP-11 devrait encourager les conventions concernées¹⁶⁴ à poursuivre leurs efforts dans ce sens. Enfin, elle devrait *prier* le Secrétaire exécutif d'élaborer une « boîte à outils pratiques et non normative » pour l'application des normes, orientations et recommandations internationales existantes.

Rappel historique

La question des espèces exotiques envahissantes est une préoccupation de longue date de la CDB. Dès 1998, la CdP-4 a reconnu l'importance d'en considérer les impacts¹⁶⁵. Quatre ans plus tard, la CdP-6 a adopté des principes directeurs sur la prévention, l'introduction et l'atténuation des effets des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces¹⁶⁶. La CdP-7 a relevé des voies d'introduction des EEE pour lesquelles il existe des lacunes dans le cadre réglementaire, particulièrement pour les espèces qui sont envahissantes sans être considérées nuisibles sous d'autres accords internationaux¹⁶⁷. Enfin, la CdP-8 a identifié des mesures pour traiter ces voies d'introduction¹⁶⁸. La CdP-10 a pressé les Parties d'appliquer l'approche de précaution pour éviter les invasions d'espèces agricoles ou utilisées pour la production de biomasse, dont les espèces fourragères et celles utilisées pour séquestrer du carbone, et a créé le Groupe spécial d'experts techniques chargé d'examiner les risques associés aux espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, y compris les espèces d'aquarium et de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants (GSET-EEE)¹⁶⁹.

^{163.} Recommandation XV/4

^{164.} L'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de la FAO et l'Organisation mondiale de la santé animale (OEI).

^{165.} Décision IV/1

^{166.} Décision VI/23

^{167.} Décision VII/13

^{168.} Décision VIII/27

^{169.} Décision X/38

La CdP-11 devra examiner la Stratégie exhaustive de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale (ITM) élaborée par le Secrétaire exécutif et révisée à la demande de l'OSASTT. Suivant les recommandations XV/3 et XVI/11, la CdP-11 devrait *accueillir favorablement* la Stratégie exhaustive de renforcement des capacités. La stratégie inclut dix actions stratégiques accompagnées d'un échéancier à mener d'ici à 2020, afin de lever les obstacles à la diffusion des connaissances, données et informations scientifiques sur la diversité biologique, et permettre leur utilisation à tous les niveaux de la société en appui à la prise de décision sur des questions liées à la diversité biologique.

Rappel historique

Д

d

 \circ

В

Φ

d

ß

Φ

Ш

œ٠

h

ß

Φ

d

Φ

>

ರ

Φ

þ

τn

Φ

þ

e n

Φ

La CdP-4 a établi l'ITM¹⁷⁰, puis la CdP-6 adopté son programme de travail¹⁷¹ dont la CdP-8 a réalisé la première mise à jour¹⁷². À Bonn, la CdP-9 a identifié des éléments livrables axés sur les résultats pour chacune des activités du programme de travail et demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer des activités programmées sur la biodiversité insulaire et les aires protégées¹⁷³. Suivant la décision X/39 de la CdP-10, un projet de Stratégie exhaustive de renforcement des capacités pour l'ITM a été élaboré.

Mesures d'incitation (point 13.11)

→ Objectif d'Aichi #3

La cible 3 des objectifs d'Aichi stipule que d'ici à 2020, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, doivent être éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et que des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique seront élaborées et appliquées. Si quelques mesures d'incitation positives semblent avoir eu un certain succès, l'élimination des mesures d'incitation nuisibles a peu progressé. Les seules avancées portent sur l'analyse et le recensement des mesures à effets pervers, mais de l'aveu même des pays concernés, les réformes n'ont pas commencé. Ayant pris connaissance de l'analyse des informations communiquées par les gouvernements préparés par le Secrétaire exécutif¹⁷⁴, l'OSASTT-16 recommande que la CdP-11 invite les gouvernements à développer et à appliquer des outils visant à identifier des incitations dommageables pour la biodiversité, ainsi que des méthodes de suivi des progrès dans l'atteinte de la cible 3 des objectifs d'Aichi, et à tenir compte, dans le cadre de l'élaboration de leurs

 \mathbb{Z}

^{170.} Décision IV/1

^{171.} Décision VI/8

α 172. Décision VIII/3

^{173.} Décision XI/22

^{174.} UNEP/CBD/SBSTTA/16/15

politiques, des liens entre l'élimination des mesures d'incitation nuisibles et la promotion des mesures d'incitation en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁷⁵.

Rappel historique

Les mesures d'incitation sont mentionnées dans l'article 11 de la Convention, où les Parties reconnaissent leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. En 2000, la CdP-5 a adopté un programme de travail pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'incitation sociale, économique et juridique¹⁷⁶. En tant que question multisectorielle, les mesures d'incitation furent alors intégrées aux programmes de travail thématiques de la CDB. La CdP-9 a identifié les caractéristiques que devraient avoir ces mesures la tenandé la tenue d'un atelier international sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives. Les discussions autour des mesures d'incitation remettent en cause la relation entre la CDB et les accords internationaux à caractère économique, une relation sur laquelle les Parties ont des vues divergentes. La CdP-10 a toutefois reconnu que certaines mesures d'incitation nuisent à la biodiversité et a exhorté les gouvernements à accroître leurs efforts pour les recenser, les éliminer ou les réformer¹⁷⁸.

^{175.} Recommandation XVI/14

^{176.} Décision V/15

^{177.} Décision IX/6

^{178.} Décision X/44

4. PROTOCOLE DE NAGOYA : MARCHE À SUIVRE D'ICI SON OPÉRATIONALISATION

Les modalités de mise en œuvre du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* et la planification des tâches en vue de son opérationnalisation occuperont une place centrale dans les pourparlers d'Hyderabad. La réussite des négociations au sein de la CdP pourrait encourager certains pays à le ratifier, tout comme un échec pourrait entraver son entrée en vigueur. Seuls cinq pays ont ratifié le Protocole de Nagoya, qui doit entrer en vigueur 90 jours suivant le dépôt du cinquantième instrument de ratification. Bien que ce faible niveau d'adhésion puisse s'expliquer par la lourdeur des procédures au niveau national, et que l'on puisse s'attendre à plusieurs ratifications d'ici la fin de l'année, ce processus devra s'accélérer considérablement pour réunir les 45 instruments manquants d'ici la CdP-12, où pourrait avoir lieu la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP-1) au Protocole de Nagoya.

La CdP-11 devra donc créer un climat de confiance, en précisant l'interprétation de certaines dispositions du Protocole de Nagoya et en veillant à ce que la mobilisation des ressources permette à toutes les Parties de bénéficier des retombées positives de l'APA. En effet, le texte du Protocole demeure imprécis sur certains aspects de sa mise en œuvre. La question des dérivés des ressources génétiques a été contournée en adoptant une définition inclusive (les produits de base sont ainsi exclus, ce à quoi tenaient les pays développés). Les ressources acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole ne sont pas traitées, mais pourraient l'être par un « mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages » qui viserait les bénéfices associés aux ressources transfrontières ou auxquelles le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) ne s'applique pas, et qui pourrait, une fois établi, couvrir le cas des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole. Enfin, le texte adopté prévoit l'établissement de points de contrôle, désignés par les Parties, et destinés à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, mais demeure souple sur les renseignements devant être divulgués.

En raison du flou subsistant quant à l'application de certaines dispositions, la CdP-10 a créé un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) chargé de préparer la CRP-1 en se penchant sur les questions en suspens¹⁷⁹. Le CIPN avait notamment pour tâche d'examiner :

ർ

- la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (Protocole de Nagoya, article 10) ;
- les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (art. 14, alinéa 4) ;
- les mesures visant la création et le renforcement des capacités (art. 22) et la sensibilisation du public (art. 21) ;
- les orientations au mécanisme de financement et pour la mobilisation de ressources (art. 25);
- les procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions et à traiter les cas de non-respect (c.-à-d. le mécanisme de conformité) (art. 30).

Le CIPN s'est réuni à deux reprises, à Montréal (CIPN-1, 6-10 juin 2011) puis à New Delhi (CIPN-2, 2-6 juillet 2012) et a élaboré plusieurs recommandations qui seront transmises, pour examen, à la CdP-11 et, advenant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, à la CRP-1. Les recommandations suivantes seront abordées par la CdP-11:

- Orientations au mécanisme de financement (recommandation 2/1 du CIPN)
- Mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (2/2)
- Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA (2/4)
- Mesures pour le renforcement et le développement des capacités (2/5)
- Mesures de sensibilisation visant à appuyer la ratification du Protocole (2/6)
- Convocation d'une troisième réunion du CIPN (2/8)
- Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (2/3)
- Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect (2/7)

Alors que la plupart de ces recommandations devraient faire l'objet d'échanges approfondis à Hyderabad, les recommandations 2/3 et 2/7 invitent la CdP-11 à reporter les discussions sur les mécanismes « multilatéral mondial de partage des avantages » et « de conformité » à la prochaine session du CIPN. On s'attend toutefois à ce que des discussions approfondies aient lieu à la demande des pays en développement (PED). Pour plusieurs d'entre eux, qui ne sont pas présents lors des réunions du Comité intergouvernemental, la CdP demeure une plateforme de négociation incontournable. Le Groupe africain et le groupe des Pays mégadivers de même avis pourraient notamment demander la « réouverture » des discussions sur le mécanisme multilatéral mondial lors des sessions plénières ou des groupes de travail. Si tel est le

cas, la CdP-11 devra émettre des orientations pour aiguiller les discussions qui auront lieu au cours du CIPN-3 (dont la CdP-11 pourrait décider la tenue) ou lors de la CRP-1.

Bien que certains points soient toujours controversés, les précédentes réunions du CIPN ont permis des avancées substantielles sur l'application des dispositions du Protocole de Nagoya. Voici, pour chacune des recommandations du CIPN, les développements que devra prendre en considération la CdP-11.

4.1. Mécanisme financier

Le financement est une des clefs de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole. Le CIPN-2 a discuté, entre autres, de la fourniture de lignes directrices pour le financement du FEM destiné à l'APA, des priorités du programme, de l'admissibilité au financement et du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya. L'accessibilité à ce dernier a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs débats. Les pays africains, notamment, ont fait part de leurs difficultés à accéder à son financement. En effet, bien que le fonds soit destiné à appuyer les pays signataires du Protocole ainsi que ceux en voie de le devenir, il semble qu'en pratique, il est plutôt destiné aux projets d'APA réalisés en partenariat avec le secteur privé, ce qui fait qu'il n'est pas disponible actuellement pour assister les Parties dans leurs activités nationales visant à favoriser le processus de ratification, tel que le souhaiteraient les PED. Ainsi, les activités de renforcement des capacités et de consultation sur le terrain sont délaissées par le Fonds qui favorise plutôt le financement d'activités impliquant un transfert de technologie avec engagement du secteur privé et des accords d'APA bilatéraux entre utilisateurs et fournisseurs. À ce sujet, les délégués de la CIPN-2 ont réussi à s'entendre pour recommander à la CdP-11 que le fonds soit utilisé pour appuyer ces projets de « préparation » à la ratification. Les délégués ont par ailleurs discuté de la continuation du Fonds de mise en œuvre au-delà du FEM-5.

Pour donner suite à ces considérations, la CdP-11 devra notamment examiner les priorités de programme relatives à l'APA qui doivent être incluses dans le programme de la Convention pour la période 2014-2018, en plus d'examiner l'annexe II de la recommandation 2/1 du CIPN-2 qui invite la CdP-11 à :

- accueillir favorablement la création du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya;
- recommander que ce Fonds appuie les projets visant l'entrée en vigueur rapide du Protocole ;
- inviter le FEM-6 à appuyer le renforcement des capacités des Parties à instaurer des mesures nationales sur l'APA et leur participation au Centre d'échange sur l'APA; et
- recommander au FEM de simplifier les procédures pour accéder au Fonds.

Cependant, la demande de prolongation du Fonds a été retirée du texte de la recommandation. À cet effet, plusieurs délégués ont souligné le manque de clarté de la recommandation à ce sujet ; il est donc probable que certaines Parties souhaiteront soulever cette question lors de la CdP-11.

Rappelons que le Fonds de mise en œuvre du Protocole a été créé par le FEM grâce à une contribution initiale de 12,5 millions \$ US du gouvernement japonais qui présidait la CdP-10. Ce fonds est destiné à aider les PED à mettre en œuvre les résultats obtenus lors de cette CdP.

4.2. Mobilisation des ressources

Les principales questions abordées par la CIPN-2 concernant la mobilisation des ressources incluent la façon d'intégrer cette dernière dans la mise en œuvre du Protocole au niveau national ainsi que dans le contexte de la Stratégie de mobilisation de ressources (SMR) de la CDB.

Suite à l'examen de la recommandation 2/2 de la CIPN-2, la CdP-11 devra examiner la possibilité d'inclure l'examen de la mobilisation des ressources pour le Protocole dans la SMR, en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention pour la période 2008-2015. Elle pourrait, notamment :

- encourager les Parties à considérer la mobilisation de ressources pour le Protocole dans la mise en œuvre de la SMR de la CDB et à l'intégrer dans les SPANB;
- demander au Secrétariat d'examiner la mobilisation des ressources dans les ateliers régionaux et sous-régionaux à l'appui de la SMR, tout en tenant compte des CAL.

Concernant l'alinéa 3 de l'annexe de la recommandation 2/2 (projet de décision pour examen à la CRP-1) qui encourage les Parties à allouer, en fonction des circonstances nationales, des ressources nationales à la mise en œuvre du Protocole, les pays mégadivers ont suggéré de supprimer la référence spécifique aux circonstances découlant de la mise en œuvre réussie des accords relatifs à l'APA. Ils craignent en effet que cette référence ne dilue les obligations de transfert de technologies et l'octroi de ressources financières aux PED. L'alinéa a toutefois été laissé entre crochets, à la demande de Cuba et de l'UE.

4.3. Centre d'échange sur l'APA

L'article 14 du Protocole de Nagoya prévoit la création d'un Centre d'échange sur l'APA, dans le cadre du mécanisme d'échange de la CDB, pour diffuser les informations fournies par les Parties en application du Protocole. Ces informations incluent, notamment, les mesures législatives, administratives et politiques en matière d'APA, celles concernant les autorités nationales compétentes, et les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le CPCC et de la conclusion de CCCA.

d

Φ

0

0

Д

Après avoir pris connaissance du rapport de la réunion d'experts consacrée au Centre d'échange sur l'APA (Montréal, avril 2011), la CIPN-1 a demandé l'instauration d'une phase pilote dès que possible. Le CIPN-2 a ensuite examiné les progrès réalisés dans le cadre de la phase pilote, considérant que le Centre d'échange doit être pleinement opérationnel dès l'entrée en vigueur du Protocole. Un projet de modalités de fonctionnement (en annexe du document UNEP/CBD/ICNP/2/9) a été élaboré en fonction des dispositions de l'article 14, des orientations figurant dans la recommandation 1/1 du CIPN, et des modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques 180, qui est déjà opérationnel. L'adoption des modalités de fonctionnement est donc au cœur des négociations sur le Centre d'échange sur l'APA.

Les questions en suspens comprennent, notamment, la nécessité d'une compréhension commune sur la notification de permis ou leur équivalent, la mise à jour des certificats de conformité internationalement reconnus, la détermination de la matière ou des ressources génétiques couvertes par le certificat, et le traitement des informations confidentielles. Le CIPN demande à la CRP-1 d'examiner les points relatifs au Centre d'échange sur l'APA qui pourraient faire l'objet d'un examen approfondi, et de suggérer des moyens de parvenir à un consensus, en se basant sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de la phase pilote.

Rappelons que l'alinéa 2 de l'article 17 du Protocole, portant sur la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, prévoit qu'un permis ou un document équivalent délivré conformément au paragraphe 3(e) de l'article 6, et mis à la disposition du Centre d'échange sur l'APA, constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. L'alinéa 3 poursuit en précisant qu'un tel certificat de conformité prouve que l'accès à la ressource génétique dont il traite a fait l'objet d'un CPCC et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de la Partie accordant le CPCC. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient au minimum des renseignements sur l'autorité de délivrance, la date de délivrance, le fournisseur, l'identifiant unique du certificat, la personne ou entité à laquelle le CPCC a été donné, le sujet ou les ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat. L'article 17 alinéa 4 mentionne toutefois que ces renseignements apparaissent sur le certificat « s'ils ne sont pas confidentiels » 181, ce qui suscite certaines interrogations sur les renseignements à fournir.

Créé en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

^{181.} Arbour, J.-M., S. Lavallée, H. Trudeau (2012). « La biodiversité » dans Droit international de l'environnement, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais (à paraître).

Suite à la recommandation 2/4 du CIPN-2, le Secrétariat devrait préparer un rapport sur les avancées réalisées dans le cadre de la phase pilote, incluant un plan de travail, un calendrier des activités et une estimation des ressources requises pour son implantation. À la lumière de ce document, la CdP-11 devrait notamment :

- examiner le rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange;
- appuyer le plan de travail indicatif et l'échéancier des activités qui se dérouleront avant la CRP-1 ;
- décider si un comité consultatif informel ayant pour mandat d'aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre la phase pilote sera mis sur pied ; et
- prier le Secrétaire exécutif d'affiner le projet de modalités de fonctionnement, une fois des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la phase pilote, et de le présenter à la CIPN-3 et/ou à la CRP-1.

Propriété intellectuelle et négociation du Protocole de Nagoya

Les questions relatives à la propriété intellectuelle ont fait l'objet de débats pendant les négociations du Protocole de Nagoya, particulièrement dans le cadre des discussions sur les points de contrôle inclus à l'article 17. Cet article oblige les Parties à désigner un ou plusieurs points de contrôle afin de surveiller l'utilisation des ressources génétiques. Ces points de contrôle doivent recueillir ou recevoir les informations pertinentes concernant l'obtention du CPCC, la source de la ressource génétique, l'existence de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques. Tel que proposé par certains pays, les bureaux de brevets pourraient être désignés comme points de contrôle par les Parties dans le cas où une demande de brevet porterait sur un produit basé sur des ressources génétiques.

De plus, les droits de propriété intellectuelle peuvent jouer un rôle important dans les négociations d'accords bilatéraux en matière d'APA entre les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques, par exemple lors du partage des redevances issues de la commercialisation d'un produit basé sur des ressources génétiques. L'annexe au Protocole contient une liste d'exemples d'avantages monétaires et non monétaires.

En revanche, les aspects concernant la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels seront principalement abordés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui a entrepris la négociation d'un instrument juridique destiné à assurer la protection effective des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, ainsi que la protection sui generis des connaissances traditionnelles (voir section 3.6).

4.4. Mesures propres à faciliter la création et le renforcement des capacités

Le respect des dispositions du Protocole requiert un renforcement des capacités efficace. Le Protocole de Nagoya se distingue des autres accords multilatéraux sur l'environnement en abordant le renforcement des capacités en profondeur et sous plusieurs angles, notamment en spécifiant quelques domaines essentiels qui pourraient être visés par la création et le renforcement des capacités¹⁸² et en nommant plusieurs exemples de mesures concrètes qui pourraient être prises pour favoriser le développement et le renforcement des capacités¹⁸³. L'article 22, consacré aux capacités, fait également le lien entre le respect des dispositions du Protocole, autant au niveau de la mise en place de mesures de conformité que de mesures de surveillance de cette conformité, et le renforcement des capacités.

Dans sa recommandation 2/5, le CIPN-2 a convenu qu'un « cadre stratégique » devait guider les politiques et actions de développement et de renforcement des capacités des Parties, des donateurs et des autres acteurs. Suivant cette recommandation, la CdP-11 pourrait notamment :

- demander au Secrétariat d'organiser une réunion d'experts en vue d'élaborer un projet de cadre stratégique qui tienne compte, notamment, des enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités et des expériences de coopération bilatérale liées à l'APA, ainsi que du résumé des points de vue exprimés à la CIPN-2, tel que contenu dans l'annexe II;
- soumettre ce projet de cadre stratégique pour considération à la CRP-1 ou lors d'une future réunion du CIPN ;
- inviter les Parties à fournir un appui financier et toute autre forme d'aide visant à soutenir les initiatives de renforcement et développement des capacités, en vue de favoriser l'entrée en vigueur rapide et la mise en œuvre du Protocole.

Enfin, il incombera à la CRP-1 d'adopter le cadre stratégique et d'inviter les parties à assurer sa compatibilité avec la mise en œuvre d'activités de développement et de renforcement des capacités.

4.5. Mesures de sensibilisation du public

Bien qu'elle ne figure pas au nombre des enjeux du Protocole de Nagoya, la sensibilisation en demeure un aspect important, notamment parce que les questions associées à l'APA sont souvent ignorées, tant du grand public que des gouvernements et des parties prenantes qui sont directement concernées par le Protocole. Cette situation préoccupe de nombreux délégués qui considèrent qu'une mise en œuvre efficace doit s'appuyer sur des efforts de sensibilisation des acteurs au niveau national.

^{182.} Article 22 « Capacités », alinéa 4

^{183.} Article 22, alinéa 5

rotocole de Nagoy

C'est dans cette perspective que le CIPN-2 a élaboré la recommandation 2/6 sur les mesures visant à sensibiliser à l'importance des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Cette recommandation inclut, en annexe, un projet de stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya. Suivant cette recommandation, la CdP-11 pourrait notamment :

- inviter les gouvernements, les organisations internationales et les autres acteurs concernés à mener des activités de sensibilisation à l'appui de la ratification, de l'entrée en vigueur rapide et de la mise en œuvre du Protocole, compte tenu de la stratégie décrite en annexe de la recommandation; et
- inviter les gouvernements, les organisations internationales, le FEM, les banques régionales de développement et les autres institutions financières, à fournir des ressources financières pour l'appui d'initiatives de sensibilisation à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Sur recommandation du CIPN-2, la CRP-1 pourrait adopter la stratégie révisée de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya proposée en annexe de la recommandation du CIPN.

4.6. Mécanisme multilatéral de partage des avantages

Le traitement des ressources génétiques qui se trouvent dans plusieurs pays, en territoire international, ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC), pose un problème particulier dans le cadre du Protocole de Nagoya, puisque ce régime s'appuie sur des mesures prises au niveau national. Les collections *ex situ*¹⁸⁴, les ressources génétiques issues de la haute mer ou des fonds marins, ainsi que celles provenant de l'Antarctique, ne sont pas régies par le Protocole de Nagoya ni par les autres régimes d'APA spécialisés.

L'article 10 s'attaque à cette problématique en proposant que les Parties examinent la nécessité et les modalités d'un « mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages » pour traiter le partage juste et équitable des avantages issus des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le CPCC, ce qui pourrait élargir la portée du Protocole aux collections *ex situ*¹⁸⁵. Les Parties sont toutefois divisées sur la création d'un tel mécanisme et sur son fonctionnement. Par exemple, les Parties ne s'entendent pas sur le point de savoir si ce méca-

Д

^{184.} En dehors de leur milieu naturel, c'est-à-dire dans des musées, des jardins botaniques et zoologiques, des banques de semences ou de gènes, etc.

^{185.} Oberthür, S. et al. (2012). Les droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques et la lutte contre la pauvreté, Direction générale des politiques externes de l'Union, Parlement européen, pp. 7 et 58

nisme doit fonctionner en parallèle ou bien remplacer les efforts de coopération liés aux ressources génétiques transfrontières dont il est question à l'article 11¹⁸⁶.

Notons que l'article 10 n'appelle pas à l'établissement d'un tel mécanisme, mais demande plutôt aux Parties d'examiner la « nécessité » de sa mise en place. Certains pays considèrent que son utilité doit être évaluée avant de s'attarder aux détails, alors que d'autres, dont les membres du Groupe africain, estiment qu'il faut d'abord examiner s'il peut combler les lacunes de l'approche « bilatérale » de la CDB. Les pays d'Afrique, qui ont été à l'origine de la mention du mécanisme multilatéral dans le Protocole¹⁸⁷, estiment que sa création est la meilleure façon de garantir son équité. En revanche, plusieurs pays se méfient d'une possible compétition de ce mécanisme avec l'approche qui préconise l'établissement de contrats d'APA entre utilisateurs et fournisseurs se basant sur des législations nationales et sur le droit international. Plutôt que de s'engager dans un processus bilatéral de négociation (ce que préconise le Canada), les fournisseurs, qui ne sont généralement pas compensés par les utilisateurs, pourraient préférer un mécanisme mondial.

Malgré l'intérêt suscité par cette question, le CIPN n'a toujours pas réussi à s'entendre sur la nécessité du mécanisme, ni sur les situations qui pourraient être couvertes. Seule une liste de questions visant à faciliter les futures délibérations sur les multiples façons dont l'article 10 pourrait être opérationnalisé a été élaborée¹⁸⁸. Les interprétations divergentes et l'incertitude entourant l'article 10 pourraient avoir un effet négatif sur la ratification et la mise en œuvre du Protocole. Rappelons que la recommandation 2/3 de la CIPN-2 concernant le mécanisme multilatéral pourrait être traitée lors de la CdP-11, bien qu'elle ne soit pas inscrite à l'ordre du jour. Le CIPN-2 y recommande notamment que la CdP-11:

- demande au Secrétariat de mener une vaste consultation sur l'article 10 (mécanisme multilatéral de partage des avantages);
- invite les Parties et autres parties prenantes à contribuer à la consultation, en tenant compte notamment de la liste indicative des questions (partie A de l'annexe de la recommandation 2/3) ; et

^{186.} L'article 11 sur la coopération transfrontière stipule que, lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, celles-ci s'efforcent de coopérer, selon ce qu'il convient, en vue d'appliquer le présent Protocole, avec la participation, s'il y a lieu, des CAL concernées.

^{187.} Nijar, G. S. (2011). The Nagoya Protocol on Access and Benefit Sharing of Genetic Resources: An Analysis. CEBLAW Brief, CEBLAW, p. 31

^{188.} Cette liste, qui se trouve en annexe de la recommandation 2/3 du CIPN-2, est divisée en deux parties : la Partie A comprend 9 questions (*Liste de questions fournie à titre indicatif*) et la Partie B comprend 20 questions (*Questions supplémentaires sou-levées par les Parties à la CIPN-2*).

ole de Nago

 prie le Secrétariat de préparer une synthèse de la consultation et convoque une réunion d'un groupe d'experts qui analysera cette synthèse et soumettra les conclusions de ses travaux pour examen lors de la CRP-1 ou d'une réunion future du CIPN.

Outre les orientations qui pourraient être fournies par la CdP-11 concernant le mécanisme multilatéral, l'opérationnalisation de l'article 10 demeurera à l'étude au sein du CIPN.

Cette question complexe soulève bien des inquiétudes au sein des Parties. Les portées géographique et temporelle limitées du Protocole ainsi que les bénéfices potentiels réalisés par l'usage des ressources inquiètent plusieurs PED, notamment concernant le statut des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole ainsi que le statut des ressources situées dans les zones au-delà de la juridiction nationale (ZADJN). Notons que la plupart des ressources génétiques ex situ, se trouvant dans les jardins botaniques et les banques de données génétiques des pays développés, ont été acquises avant l'entrée en vigueur de la CDB et sont expressément exclues de son champ d'application. Seules sont visées par le régime de la CDB et du Protocole les ressources fournies par les pays d'origine ou qui ont été acquises dans le cadre de la CDB¹⁸⁹.

4.7. Mécanisme de conformité

À toutes les étapes de négociation du Protocole, par l'intermédiaire notamment du groupe des Pays mégadivers de même avis et du GRULAC, les PED ont souligné l'importance d'adopter des dispositions fermes liées au respect des dispositions ¹⁹⁰. Les discussions sur les procédures de coopération et les mécanismes institutionnels visant à promouvoir le respect et à traiter des cas de non-conformité ont démontré que les Parties sont très divisées sur la portée et les mesures qui doivent être incluses ou non dans le mécanisme de conformité, ce qui en fait un autre point « chaud » de l'ordre du jour de la CdP-11. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les dispositions relatives aux communautés autochtones et locales (CAL) et leurs savoirs traditionnels, qui sont particulièrement complexes. Entre autres, les Parties devront se pencher sur la façon dont le mécanisme de conformité abordera le non-respect des dispositions du Protocole relatives aux savoirs traditionnels et au rôle des CAL, ainsi que sur la question de la participation des CAL au mécanisme et au comité de conformité.

Д

0

0

^{189.} Arbour, J.-M., S. Lavallée, H. Trudeau (2012). « La biodiversité » dans *Droit international de l'environnement*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais (à paraître).

^{190.} Nijar, G. S. (2011).

Ce dernier aspect divise toujours les Parties. Le Japon a déclaré que le mécanisme devrait se concentrer sur le respect des dispositions par les Parties plutôt que par les détenteurs et utilisateurs de savoirs traditionnels. L'acceptation des demandes formulées par les CAL à un éventuel « comité de conformité » suscite certaines préoccupations : certains redoutent que les CAL n'utilisent le comité chargé du respect des dispositions pour passer outre les institutions nationales, alors que d'autres craignent la surabondance des demandes provenant des CAL. Plusieurs options visant à favoriser la participation des CAL ont été soulevées par les délégués de la CIPN-2, notamment :

- le déclenchement de la procédure par les communautés ;
- la participation des représentants des CAL au comité chargé du respect des dispositions en tant que membres ou en tant qu'observateurs;
- la présentation des informations des CAL directement au comité chargé du respect;
- la consultation directe des communautés intéressées par le comité ;
- la création d'un médiateur de l'APA pour aider les PED et les CAL à identifier les cas de non-respect et à présenter des soumissions au comité (cette proposition était présente dans certains projets du Protocole mais a disparu du texte de compromis adopté à Nagoya);
- l'établissement de critères pour l'acceptation des demandes adressées au comité par les CAL.

Les questions entourant la portée juridique du mécanisme (juridiquement contraignant ou facilitateur et coopératif), les sanctions en cas de non-conformité, et l'établissement d'un médiateur (ombudsman), ont également été débattues par les délégués. Les discussions du CIPN ont permis d'identifier les principaux points d'achoppement et de proposer plusieurs options détaillées. Rappelons que la recommandation 2/7 du CIPN-2 (procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect) n'aborde par les questions de fond liées l'implantation du mécanisme de conformité. Le CIPN recommande que la CdP-11 transmette le projet de mécanisme de conformité à la CRP-1 ou à une future réunion du CIPN. Le projet, qui se trouve en annexe de la recommandation 2/7, aborde notamment les objectifs, les principes, les mécanismes institutionnels, les fonctions du Comité de conformité, les procédures de coopération et les mesures propres à promouvoir le respect du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Plusieurs passages de ce projet demeurent entre crochets. Quoi qu'il en soit, les véritables négociations sur le comité de conformité se tiendront lors de la CRP-1.

5. MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2011-2020 ET INDICATEURS¹⁹¹

Afin de stimuler l'action collective en faveur de la biodiversité et à la lumière de l'expérience du premier plan stratégique 2002-2010, la CdP-10 a adopté un nouveau plan stratégique 2011-2020¹⁹² qui a pour but de promouvoir une mise en œuvre plus efficace de la Convention. Le Plan affirme une vision, décrit sa mission et précise vingt objectifs communs (dits « objectifs d'Aichi »), regroupés en cinq buts stratégiques. La mission du Plan stratégique 2011-2020, plus ambitieuse que celle de son prédécesseur, est d'arrêter la perte de biodiversité d'ici à 2020. Il ne reste, cependant, que huit ans pour atteindre les objectifs d'Aichi. En adoptant le Plan stratégique, les Parties se sont engagées, compte tenu des circonstances nationales particulières à chacune, à développer des cibles nationales et régionales et à mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux (SPANB) qui devraient être mis en œuvre d'ici à la CdP-12, en 2014.

Les questions qui se posent sont alors de trois ordres: (i) les progrès dans la mise en œuvre nationale de la stratégie (point 3.1. de l'ordre du jour) ; (ii) la mesure des objectifs d'Aichi ; et (iii) les moyens adoptés afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique au niveau mondial et national. Ces questions ont été principalement traitées par l'Organe subsidiaire d'avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa quinzième session (OSASTT-15, nov. 2011) et par le Groupe de travail sur l'examen de l'application, à sa quatrième réunion (GTEA-4, mai 2012).

5.1. La mise en œuvre nationale de la stratégie (points 3.1. et 3.2. de l'ordre du jour)

L'examen du Plan stratégique dans la perspective de sa mise en œuvre au niveau national, notamment l'intégration des objectifs d'Aichi dans les SPANB révisés, a été principalement abordé par le GTEA-4. En effet, le Plan sera surtout mis en œuvre par le biais d'activités nationales et infranationales, avec l'appui de mesures régionales et mondiales, notamment le renforcement des capacités, le mécanisme de centre d'échange et le transfert de technologie, les ressources financières, les partenariats et initiatives pour favoriser la coopération, et les mécanismes de soutien pour le suivi de recherche et l'évaluation.

^{191.} Cette question sera traitée au point 3 de l'ordre du jour.

^{192.} Décision X/2.

atégique 2011-20

 \sim

La recommandation 4/1 du GTEA (mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique) aborde également la question des moyens adoptés afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique au niveau mondial et national. Ces deux points seront donc traités ici simultanément.

Rares sont les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (même la quarantaine révisés depuis 2010) qui sont explicitement liés à des éléments spécifiques du Plan stratégique. Cependant, grâce au soutien du Gouvernement japonais, qui a créé le Fonds du Japon pour la biodiversité (*Japan Biodiversity Fund*), le Secrétariat a organisé dix-sept ateliers régionaux ou sous-régionaux destinés à aider les Parties à initier la révision de leur SPANB en identifiant des objectifs nationaux appropriés conformes à ceux d'Aichi. Le document UNEP/CBD/COP/11/12 rend compte des progrès accomplis sur la base des informations fournies par les Parties. Si 175 Parties (sur 193, soit 91 %) ont adopté une stratégie et un plan d'action nationaux, seules quatorze (7 %) les ont révisés depuis l'adoption du nouveau Plan stratégique 2011-2010 de la CDB, tandis qu'une quarantaine d'autres ont entamé le processus de révision. En conséquence, le projet de décision (développé sur la base de la recommandation 4/1 du GTEA) *prie instamment* les Parties de mettre à jour leurs SPANB conformément au Plan stratégique.

La question des moyens adoptés afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique au niveau mondial et national, en revanche, suscite davantage d'avis et de discussions. Cette question comprend trois volets : (i) la coopération scientifique et technique ; (ii) l'appui au renforcement des capacités ; et (iii) les ressources financières. Ce dernier volet sera extrêmement controversé et pourrait dominer les discussions à la CdP-11.

La recommandation 4/1 aborde longuement le rôle que devrait jouer le Secrétariat de la CDB sur le plan de la coopération scientifique et technique et du renforcement des capacités, alors que celui des Parties, surtout des pays du Nord, est peu développé. En effet, il est demandé au SCDB entre autres, de faciliter l'échange continu des leçons tirées dans le cadre de la mise à jour des SPANB, de renforcer la coopération Sud-Sud et triangulaire, de mettre au point un modèle de coopération scientifique et technique cohérent, conséquent et coordonné, d'engager un processus de création d'un réseau de renforcement des capacités des centres nationaux et régionaux d'excellence en matière de diversité biologique, d'étudier la mise en place de projets pilotes thématiques et régionaux ou infrarégionaux, pour améliorer la coopération technique et scientifique et d'effectuer une étude sur l'impact à court terme et à long terme des catastrophes naturelles et des conflits sur la réalisation des Objectifs. Ces responsabilités s'ajoutent à celles identifiées par la recommandation 15/1 de l'OSASTT en ce qui concerne les indicateurs.

La question de la mobilisation de ressources financières n'a pu être résolue par le GTEA-4 et promet d'être un des points majeurs des discussions de la CdP-11, dans le cadre des points 3 (Plan stratégique), 4.1. (Stratégie de mobilisation des ressources)

Д

ß

 \mathbf{n}

മ

et 14 (questions administratives et budgétaires) de l'ordre du jour. Plusieurs pays ont attribué les progrès mitigés dans la révision de leur SPANB au manque de financement et demandé un soutien « continu », « supplémentaire » et/ou « accru ». Ces discussions n'ayant pas abouti, la recommandation finale du GTEA contient quatre options qui devront être départagées par la CdP.

Sur ce point, la recommandation 4/1 du GTEA demande aux Parties, particulièrement les pays développés, d'apporter leur soutien à l'amélioration de la coopération technique et scientifique et du centre d'échange (alinéa 15) et de continuer à soutenir la révision des SPANB (alinéa 2), pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique; mais son paragraphe 20 est demeuré entre crochets. Ce dernier concerne les besoins des pays en développement et l'engagement que les pays devraient prendre en matière d'apport de ressources financières, de transfert de technologies et de partage des avantages. Les différends portent essentiellement sur la référence à l'article 20 de la Convention (Ressources financières), sur la seule mention des responsabilités des pays développés, et sur la référence au partage des avantages.

5.2. La mesure des objectifs d'Aichi : quels indicateurs choisir ou développer ? (point 3.3)

La question des indicateurs a été principalement traitée par l'OSASTT qui a adopté la recommandation XV/1 (cadre des indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi). La recommandation XVI/2, qui traite essentiellement du rapport sur les *Perspectives mondiales de la biodiversité* (GBO)¹⁹³ est aussi pertinente dans la mesure où l'OSASTT souhaite que la quatrième édition de ce rapport fasse état des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs d'Aichi. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, à sa septième réunion (GT8j-7, oct.-nov. 2011), a également contribué à cette réflexion à travers la recommandation 7/7 sur l'élaboration d'indicateurs pertinents pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable.

Puisque mesurer est également un acte politique, ce qui semble technique suscite parfois des interrogations légitimes qui concernent non seulement la pertinence de l'indicateur et la fiabilité des données qu'il représente, mais aussi la comparabilité des données, l'usage potentiel de l'indicateur et les impacts politiques de son utilisation. Un indicateur reflète une certaine définition du problème et son usage a un impact sur la distribution du pouvoir (entre domaines de connaissances, groupes, organisations, etc.). Les discussions entourant le développement d'un indicateur qui porterait non seulement sur l'état et les tendances des changements de l'affectation des terres et du régime foncier (adopté par la CdP-10, décision X/43), mais aussi sur la « sécurité foncière », en fournissent un exemple. Sur ce dernier point, si la recommandation 7/7 du GT8j se limite à reprendre les termes de la décision X/43 de la CdP-10, la question pourrait resurgir.

^{193.} Pour Global Biodiversity Outlook, en anglais.

L'OSASTT-15 recommande, entre autres, à la COP-11 de prendre note de la liste indicative d'indicateurs disponibles pour évaluer les progrès réalisés dans la poursuite des buts du Plan stratégique qui figure à l'annexe I de la recommandation XV/1. Cette liste comprend deux types d'indicateurs: ceux visant à évaluer les progrès au niveau mondial (listes A et B) et ceux mis à la disposition des Parties pour une utilisation au niveau national selon leurs priorités et particularités nationales (liste C, 39 indicateurs). La liste A comprend les 22 indicateurs prêts à être utilisés au niveau mondial (aucun pour le but stratégique E), tandis que la liste B regroupe 36 indicateurs qui doivent être parachevés ou simplement élaborés de novo avant d'être utilisés.

L'OSASTT-15 recommande également à la CdP-11 (i) d'exhorter les Parties à envisager d'utiliser le cadre souple et la liste indicative d'indicateurs et de les prier d'établir des priorités pour l'application au niveau national des indicateurs prêts à être utilisés au niveau mondial et (ii) de décider que le cadre des indicateurs pour le Plan stratégique devrait faire l'objet d'un suivi.

En outre, la recommandation XV/1 octroie un rôle non négligeable au Secrétariat dans le suivi et le renforcement des capacités des Parties à utiliser ces indicateurs. À cette fin, le Secrétariat devrait, entre autres, compiler des matériels d'orientation technique, aider les Parties à mettre en place et appliquer, dans un premier temps, des indicateurs simples pour les questions prioritaires, recenser les lacunes dans le renforcement des capacités, développer des informations pratiques sur les indicateurs, poursuivre l'élaboration d'indicateurs mondiaux, proposer un nombre limité d'indicateurs simples, faciles à appliquer et peu coûteux qui peuvent être éventuellement appliqués par toutes les Parties et développer une boîte à outils explicative sur chacun des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, comprenant les démarches possibles pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

6. EXAMEN DES MÉCANISMES EXISTANTS ET DÉVELOPPEMENT ÉVENTUEL DE MÉCANISMES SUPPLÉMENTAIRES

Au paragraphe 15 de sa décision X/2, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa onzième réunion, le besoin de mécanismes supplémentaires et leur élaboration éventuelle, ou la possibilité d'améliorer les mécanismes existants. Le point 6.2 de l'ordre du jour traitera du fonctionnement de son Organe subsidiaire d'avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT), à la lumière de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), des recommandations du Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA), et de la création éventuelle de mécanismes supplémentaires. Ces questions seront également débattues dans le cadre des discussions sur le budget.

6.1. L'OSASTT

L'article 25.2 de la Convention, qui définit le mandat de l'OSASTT, lui demande de remplir trois fonctions principales qui, dans d'autres régimes, par exemple à la Convention-cadre sur les changements climatiques, sont sous la responsabilité d'organisations différentes : conseil (responsabilité de l'organe subsidiaire scientifique dans les deux cas), évaluation (responsabilité du GIEC¹⁹⁴ dans le cas des changements climatiques) et développement de méthodologies (davantage la responsabilité des Parties dans le cas du climat). La poursuite de ce très large mandat a été compliquée par la complexité des questions liées à la biodiversité et par la diversité des objectifs de la CDB.

Le fonctionnement général de l'OSASTT fait donc l'objet d'interrogations et de critiques depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Le problème de la lourdeur de sa charge de travail et de sa relation avec la CdP a été en partie résolu par la création du GTEA et par les rencontres périodiques des bureaux de la CdP et de l'OSASTT. Cependant, d'autres questions demeurent, qui portent, notamment, sur la place de la science et le rôle politique de l'organe subsidiaire. De plus, l'OSASTT n'a pu identifier ou hiérarchiser les principaux besoins de recherche afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique. Il n'a également pas été en mesure d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la Convention 195.

^{194.} Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

^{195.} Voir la note du Secrétaire exécutif « Moyen d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques » (UNEP/CBD/SBSTTA/16/2).

Puisque l'IPBES remplira la fonction d'évaluation et fort de l'expérience de son fonctionnement, le rôle de l'OSASTT se redéfinit progressivement autour de sa fonction de conseil et de mise en œuvre du Plan stratégique et des objectifs d'Aichi. Il s'agirait d'aider à la construction d'un consensus politique autour de la définition du problème et de l'étendue des solutions possibles. Cependant, plusieurs recommandations de l'OSASTT et du GTEA attribuent un rôle catalytique important au Secrétariat, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan stratégique, alors que l'organe subsidiaire pourrait lui-même remplir cette fonction (ce qui a la préférence des Parties). Mais, cette redéfinition implique que l'IPBES puisse répondre aux besoins spécifiques de la CDB, d'où la nécessité d'une collaboration étroite, dans le respect de l'autonomie de chaque organisation.

Après plusieurs années de négociations depuis que l'idée en fut proposée par le président Jacques Chirac en janvier 2005, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a été formellement créée le 21 avril 2012. La première réunion plénière de l'IPBES devrait se tenir au début de 2013. La Plateforme a pour objectif de renforcer l'interface sciencepolitique pour la biodiversité et les services écosystémiques aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, du bien-être à long terme de l'humanité et du développement durable. L'IPBES devrait servir les agences et organisations engagées dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et le développement durable. Son secrétariat sera basé à Bonn, mais la question de savoir quelles institutions l'abriteront demeure ouverte. La proposition conjointe¹⁹⁶ élaborée par l'UNESCO, le PNUE, le PNUD et la FAO n'a pas satisfait l'ensemble des délégués, qui en ont confié la gestion intérimaire au PNUE et demandé aux quatre institutions de poursuivre l'élaboration de leur proposition conjointe pour discussion lors de la première réunion plénière. Des clarifications sont notamment attendues sur l'engagement de ces institutions et sur les règles qui s'appliqueraient au recrutement et au financement.

L'IPBES a quatre fonctions principales :

- identifier et hiérarchiser les principales informations scientifiques dont les décideurs ont besoin et catalyser les efforts pour produire de nouvelles connaissances;
- réaliser en temps voulu des évaluations périodiques de l'état des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques et leurs interactions aux niveaux mondial, régional et, le cas échéant, sous-régional, ainsi que des évaluations de questions thématiques aux échelles appropriées et des évaluations de nouveaux aspects identifiés par la science et déterminés par la Plénière;
- appuyer l'élaboration et l'application des politiques en identifiant des outils et des méthodes appropriés;

ш

 hiérarchiser les principaux besoins en matière de renforcement des capacités en vue d'améliorer l'interface science-politique, aux niveaux appropriés, fournir et mobiliser un appui financier et tout autre appui pour répondre aux besoins jugés prioritaires.

L'IPBES comprend une assemblée plénière, qui est l'organe décisionnel de la Plateforme; un bureau; un secrétariat et un groupe d'experts multidisciplinaire pour s'acquitter des fonctions scientifiques et techniques.

La question de la relation de l'IPBES avec la CDB, en particulier l'OSASTT, se pose depuis le début des négociations. La décision X/11 de la CdP prie le secrétaire exécutif « d'étudier [...] une fois que les dispositions et les modalités de la plateforme intergouvernementale seront décidées, comment la Convention pourrait utiliser pleinement et effectivement cette plateforme, en recherchant la complémentarité et en évitant le double emploi avec les travaux de la Convention ... ».

La relation de l'OSASTT avec l'IPBES a été abordée au cours des quinzième et seizième sessions de l'OSASTT, dans le cadre plus large de l'amélioration de l'efficacité de l'organe subsidiaire. En effet, l'IPBES ne servira pas uniquement la CDB. De plus, on craint de possibles dédoublements de mandats et d'activités, ainsi que des impacts financiers négatifs pour le fonctionnement de l'OSASTT. Le budget annuel envisagé de l'IPBES est en effet plus ou moins équivalent à celui de la CDB.

Les questions qui se posent touchent:

- La définition des termes formels de collaboration entre la CDB et l'IPBES.
 Pour l'instant, la Plénière de l'IPBES a seulement décidé que le président de l'OSASTT serait admis à participer en tant qu'observateur au sein du Groupe d'experts multidisciplinaire;
- L'avenir du rapport Perspectives mondiales de la biodiversité (GBO) dont le mandat est maintenant d'évaluer les progrès dans la mise en œuvre des objectifs d'Aichi. Pour éviter les doubles emplois, l'OSASTT a invité l'IPBES à examiner comment elle pourrait contribuer au GBO-4, ainsi qu'à d'autres évaluations de la poursuite des objectifs d'Aichi.
- La capacité de l'IPBES de contribuer à la poursuite de la « Vision 2050 »¹⁹⁷ du Plan stratégique et à l'atteinte des objectifs d'Aichi. La question qui se pose alors est dans quelle mesure l'IPBES pourra répondre en temps voulu et de façon prévisible aux requêtes de la CDB et sous quelles formes ces dernières devront lui être acheminées.

Un objet de tension potentiel concerne également les fonctions différentes de chaque organisation. Le cœur de l'IPBES est l'évaluation et celle-ci est un processus

^{197.} Selon cette vision, « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples ».

ಹ × สว ß Φ Ш ß n g œ, Ш ζŊ a d \mathbf{n} Φ Ħ മ

ß

 \mathbf{n}

de construction d'un consensus scientifique autour de la nature des problèmes et des solutions possibles. Mais à la différence des processus d'évaluations globales, le rôle d'un organe subsidiaire scientifique n'est pas de résoudre les désaccords entre experts, mais de présenter aux politiques la diversité des recherches crédibles sur un certain sujet. Cette fonction devra être réaffirmée face à l'IPBES.

La recommandation XVI/1 de l'OSASTT propose que la CdP décide que l'OSASTT devrait lui-même identifier les besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique qui pourraient être soumis à l'IPBES et, inversement, prendre en compte les travaux de l'IPBES, en les complétant au besoin. Il est aussi demandé au Secrétaire exécutif d'explorer les options de collaboration formelle avec l'IPBES et d'en faire rapport à la CdP-12.

6.2. Le GTEA

Si elle n'a jamais vraiment été débattue formellement, la question de la création d'un nouvel organe subsidiaire de mise en œuvre figure en filigrane des travaux de la CdP depuis la fin des années 1990. D'autres conventions possèdent un tel instrument. La création du GTEA, en 2004, a permis de soulager le fardeau de l'OSASTT et ses travaux subséquents ont démontré son utilité. Toutefois la question se pose de sa pérennité et donc de son statut. N'étant pas un organe subsidiaire, le financement de ses réunions dépend de contributions volontaires. Une autre question qui se pose porte sur ses attributions. Le Plan stratégique accorde au Secrétariat un rôle de suivi important, ce qui pourrait entraîner un élargissement des responsabilités du GTEA, transformé *de facto* en organe subsidiaire de mise en œuvre des dispositions adoptées par la CdP et visant à faciliter le respect des engagements des Parties. Avec les rapports nationaux, le Centre d'échange et le Plan stratégique, la création d'un organe subsidiaire de mise en œuvre parachèverait la mise en place d'un véritable système de revue de la mise en œuvre de la Convention. La création d'un tel mécanisme pourrait être acceptable s'il n'était pas vu comme un organe de contrôle de la conformité (avec un pouvoir de sanction), mais plutôt comme un moyen de promouvoir la transparence, identifier les obstacles à la mise en œuvre et mobiliser des moyens non-coercitifs pour les surmonter.

6.3. Le Secrétariat

Certains pays craignent l'essor d'un rôle opérationnel et un transfert de pouvoir de la CdP vers le SCDB qui, selon eux, ne devrait pas être une source d'expertise indépendante, mais se limiter à servir les besoins administratifs de la CdP et de ses organes subsidiaires, à faciliter l'échange d'informations et à promouvoir l'action collective et la sensibilisation à l'importance de la biodiversité. Même si les Parties ne semblent toujours pas prêtes à accorder au SCDB un rôle direct et actif dans la mise en œuvre de la Convention (notamment dans le conseil et l'évaluation des performances nationales, la synthèse des connaissances existantes ou la promotion de certaines méthodologies), la recommandation 4/1 du GTEA réaffirme néanmoins son rôle catalytique dans la mise en œuvre du Plan stratégique.

ш

7. COOPÉRATION AVEC LES AUTRES CONVENTIONS ET LES ORGANISATIONS ET INITIATIVES INTERNATIONALES¹⁹⁸

La CDB a vu le jour dans un paysage institutionnel déjà peuplé de divers mécanismes de gestion de la biodiversité. Nouvelle venue et, qui plus est, dotée d'un mandat très large et faisant appel à des principes politiques nouveaux ou moins répandus (approche écosystémique, rôle des communautés autochtones et locales, etc.), la question de la coopération avec les autres conventions s'est posée dès l'entrée en vigueur de la Convention. Cette question a acquis une nouvelle dimension avec les réflexions sur la réforme de la gouvernance internationale de l'environnement qui vise, entre autres, à surmonter les perceptions d'inefficience liée à la fragmentation de la gouvernance de la biodiversité. En effet, cette dernière pourrait encourager les rivalités, provoquer un dédoublement des efforts, engendrer des politiques contradictoires ou imposer un fardeau trop lourd pour les Parties qui doivent faire face à des obligations différentes. Les solutions proposées, qui tournent souvent autour d'une plus grande centralisation, fournissent une incitation supplémentaire aux accords multilatéraux sur l'environnement de se rapprocher, d'explorer leurs synergies et de minimiser les incohérences potentielles. Enfin, l'absence de dynamique de progrès de la protection de l'environnement et du développement durable lors des grands rendez-vous planétaires du type « Sommet de la Terre » ont accru le sentiment que les progrès se feront davantage au niveau des accords multilatéraux sur l'environnement (AME), pourvu que ces dernières puissent développer une action concertée.

La question de la coopération possède plusieurs dimensions :

Au niveau international, elle se pose différemment selon les cercles de l'environnement organisationnel de la CDB. Dans le premier cercle, on retrouve les principales autres conventions sur la biodiversité, qui forment une « grappe » de conventions relatives à la biodiversité (ou *biodiversity cluster*) comprenant la CDB, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des

^{198.} Cette question sera traitée au point 5.2 de l'ordre du jour

oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) et la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC). La coopération s'y fait principalement par le biais du Groupe de liaison des six conventions relatives à la diversité biologique et par la signature et la mise en œuvre de mémorandums d'entente (MoU) ou de plans d'action communs. En septembre 2011, les chefs exécutifs des secrétariats des six conventions relatives à la diversité biologique ont signé un accord sur le mode de fonctionnement du Groupe de liaison¹⁹⁹. Le Groupe vise à promouvoir l'échange d'informations et à améliorer la mise en œuvre et la synergie entre les objectifs des différentes conventions au niveau national. Les présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique se réunissent aussi sur une base régulière.

Dans le 2° cercle, on retrouve les autres AME et les divisions pertinentes des organisations inter-gouvernementales (OIG), telles que la FAO ou l'UNESCO). Les trois conventions de Rio, qui traitent mutadis mutandis du développement durable, ont initié une coopération par l'intermédiaire du Groupe mixte de liaison mixte des trois conventions de Rio (CDB, CCNUCC et CNULD). Leur collaboration fut particulièrement visible lors du Sommet Rio+20.

Enfin, le 3° cercle rassemble les autres OIG dont l'action a une incidence sur celle de la CDB, telles que l'OMC. Selon le cercle, les formes de coopération peuvent prendre la forme de mécanismes d'échanges d'information (groupes de liaison), de groupes de travail commun, de signatures de MoU ou de plans d'action communs, ou la participation aux CdP en tant qu'observateur (comme le fait l'OMC).

La question inscrite au point 5.2 de l'ordre du jour concerne principalement la coopération avec les autres conventions sur la biodiversité et avec les conventions de Rio. Au niveau national, la question est celle de la coopération dans la mise en œuvre des différentes conventions. Des progrès notables ont été effectués en ce sens. Le Secrétaire exécutif a créé un partenariat avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en vue du développement et de la mise en œuvre d'activités conjointes entre les conventions de Rio au niveau national. Par ailleurs, le Plan stratégique est non seulement conçu comme le plan d'action de la CDB, mais également comme un plan qui engage aussi les autres conventions sur la biodiversité à en soutenir les objectifs, en fonction de leurs propres priorités.

Le premier enjeu porte sur le rôle de la CDB et le développement d'une « grappe » sur la biodiversité. Il semble maintenant accepté que la CDB ne peut être que *primus inter pares* et ne peut revendiquer le rôle de convention « chapeau », c'est-à-dire coordonner les institutions existantes, comme certains l'espéraient lors de son adoption. Il n'en reste pas moins que la Convention a été un moteur de cette collaboration à travers la catalyse de programmes conjoints. À cet égard, le paragraphe 89 de la Déclaration de Rio+20²⁰⁰ encourage « les parties aux accords multilatéraux sur l'envi-

 \circ

0

^{199.} UNEP/CBD/WG-RI/4/INF/18

^{200.} A/CONF.216/L.1

ronnement à envisager de nouvelles mesures dans le cadre de ces conventions et d'autres instruments, selon qu'il convient, pour promouvoir la cohérence des politiques à tous les niveaux requis, agir plus efficacement, réduire les chevauchements et doublons inutiles et renforcer la coordination et la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les trois Conventions de Rio, ainsi qu'avec le système des Nations unies sur le terrain.»

Le second enjeu est celui de la collaboration entre institutions afin de faire avancer la coopération internationale, dans un contexte d'essoufflement global. À Rio +20, les trois conventions de Rio, par exemple, ont réaffirmé leur volonté de coopérer au niveau national afin de faire avancer le développement durable.

La recommandation 4/6, que le Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA) a soumise à la CdP-11, se félicite de plusieurs initiatives de coopération tout en demeurant prudente. Entre autres, elle prie instamment les Parties d'améliorer la coopération et les synergies entre les points focaux et les encourage à intégrer les objectifs des conventions relatives à la diversité biologique et des conventions de Rio dans leurs SPANBs. Elle demande aussi au Secrétaire exécutif de rédiger un rapport sur l'impact du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, sur l'amélioration de la coordination, de la cohérence et des synergies au niveau national entre les conventions relatives à la diversité biologique et de diffuser, par le biais du Centre d'échange, les enseignements tirés de la coopération menée et des synergies créées au niveau national.

8. BIODIVERSITÉ MARINE DANS LES ZONES SITUÉES AU-DELÀ DES JURIDICTIONS NATIONALES

Les océans constituent la pièce manquante de la gouvernance mondiale de la biodiversité. En effet, le mandat de la CDB se limite aux organismes vivants et aux zones relevant de la juridiction des États, alors qu'une action réussie en matière de conservation de la biodiversité marine et côtière dépend également des « zones situées au-delà des juridictions nationales (ZADJN) », qui incluent la haute mer, de même que les fonds marins et leur sous-sol se situant à plus de 200 milles marins des côtes²⁰¹. Ces zones sont balisées par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UN-CLOS)²⁰² qui régit l'ensemble des activités menées dans les océans, sans fournir de cadre rigide pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, de sorte que moins de 0,5 % de ces ZADJN sont aujourd'hui protégées, alors qu'elles couvrent 64 % de la surface des océans et représentent 90 % de son volume²⁰³.

La CDB cherche néanmoins, depuis plusieurs années, à accroître la protection de ces écosystèmes fragiles tout en reconnaissant que la création d'aires marines protégées dans les eaux non juridictionnelles relève de l'UNCLOS. Souvent qualifié de « constitution des océans », l'UNCLOS établit un cadre juridique régissant toutes les facettes du droit de la mer : souveraineté des États côtiers sur leur mer territoriale, zone économique exclusive (ZEE), limite du plateau continental, droit de navigation, prospection et extraction en eau profonde, pollution du milieu marin, recherche scientifique en mer, règlement des différends, etc. Signe de son époque, la convention de 1982 fait toutefois peu de cas de la conservation des ressources biologiques qu'elle aborde dans une perspective de gestion des stocks de poissons. Elle affirme cependant que l'exploitation de la haute mer, déclarée « patrimoine commun de l'humanité » (contrairement à la biodiversité), doit se faire dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Par conséquent, aucun État ne peut y exercer sa compétence aux dépens des droits des autres États, côtiers ou non. L'adhésion d'une grande majorité d'États est donc une nécessité pratique pour l'identification et l'implantation efficace de zones d'importance écologiques et biologiques (ZIEB)²⁰⁴ en haute mer.

^{201.} C.-à-d. la zone économique exclusive des États côtiers.

^{202.} V. fiche 11 annexe I.

FIELD (2012). Protecting the marine environment in areas beyond national jurisdiction, p. 12

^{204.} EBSAs pour Ecologically or Biologically Significant Marine Areas, en anglais.

iversité marine

C'est donc l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), et non la CDB, qui, en 2004, a mis sur pied un « Groupe de travail spécial sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales »²⁰⁵. À sa quatrième réunion (mai-juin 2011), le groupe de travail a transmis une série de recommandations²⁰⁶ invitant l'AGNU à engager un processus visant l'identification des insuffisances du cadre juridique actuel et les façons de l'améliorer en appliquant les instruments existants ou en élaborant un nouvel accord de mise en œuvre de l'UNCLOS. Ce processus devait également se pencher sur :

- les ressources génétiques marines (et le partage juste et équitable des avantages associés à leur exploitation)
- les outils de gestion par zone, y compris des zones marines protégées
- les évaluations d'impact sur l'environnement
- le renforcement des capacités
- le transfert de technologies marines

Pour la première fois, l'élaboration d'un éventuel accord pour la protection de la biodiversité marine au-delà des juridictions nationales figure à l'ordre du jour mondial, mais son adoption, voire sa négociation, n'est pas acquise. Même si une majorité d'États appuient l'établissement de cet instrument, plusieurs s'inquiètent des impacts qu'il pourrait avoir sur les activités de pêche.

Lors de la Conférence de Rio +20 (juin 2012), les États membres ne se sont pas engagés à négocier un traité formel, bien qu'il ait laissé la porte ouverte à l'élaboration d'un éventuel accord juridique en décidant d'aborder cette question de manière urgente, d'ici la fin de la l'AGNU-69 (en 2015)²⁰⁷.

Malgré l'importance que revêt ce processus pour la protection de la biodiversité, le rôle de la CDB n'est pas bien défini et se limite à la fourniture d'avis scientifiques et techniques. À cet effet, la CdP-11 devra fournir des orientations sur la description des ZIEB à la lumière de la recommandation XVI/4 de l'OSASTT-16 (avril-mai 2012). Rappelons que la CdP-9 (Bonn, 2008) a adopté des critères scientifiques pour l'identification des ZIEB devant bénéficier d'une protection dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins, dits « Critères des Açores »²⁰⁸, après quoi la CdP-10 de Nagoya (2010) a demandé au Secrétaire exécutif d'organiser une série d'ateliers régionaux visant à faciliter l'identification de ces zones.

Jusqu'à présent, quatre ateliers régionaux ont été organisés en vue de décrire les ZIEB des régions du Pacifique Sud-Ouest (Fidji, nov. 2011), des Caraïbes et de l'Atlantique du Centre-Ouest (Brésil, 28 févr.-mars 2012), de l'Océan Indien austral

d

0

 \sim

^{205.} Résolution A/RES/59/24

^{206.} A/66/119

^{207.} L'avenir que nous voulons (A/CONF.216/L.1)

^{208.} Décision IX/20 la CdP-9

(Maurice, juillet-août 2012) et du Pacifique oriental tropical et tempéré (Équateur, août 2012). Ces ateliers avaient pour objectif d'identifier des ZIEB satisfaisant les « Critères des Açores », ainsi que les lacunes à combler, telles que le manque de données scientifiques. Les conclusions de ces ateliers seront transmises aux groupes de travail de l'AGNU sur la biodiversité marine au-delà des juridictions nationales, mais les suites à y donner sont mal définies.

À cet effet, les discussions de l'OSASTT-16 se sont avérées difficiles, les délégués n'ayant pas été en mesure de décider si la CdP devrait approuver ou non le rapport de synthèse présentant les ZIEB identifiés au cours des ateliers régionaux (en annexe du projet de décision). Le Groupe africain, notamment, a fait part de ses préoccupations sur la fiabilité des critères utilisés. Pour surmonter ces réserves, les délégués ont convenu qu'il s'agit d'un processus ouvert qui sera actualisé à mesure que l'information deviendra disponible pour chaque région. En vertu de la recommandation XVI/4, la CdP-11 devrait :

- approuver (ou non) la description des ZIEB qui répondent aux « Critères des Açores », et prier le Secrétaire exécutif de continuer de collaborer avec les gouvernements et les organisations compétentes afin de faciliter la description de ces zones, notamment en organisant des ateliers régionaux et infrarégionaux supplémentaires;
- élaborer davantage le prototype du centre de documentation et d'échange sur les ZIEB;
- poursuivre le renforcement des capacités scientifique des pays concernant les ZIEB;
- accueillir favorablement l'intégration des savoirs scientifiques, techniques et technologiques traditionnels des communautés autochtones et locales dans les critères relatifs à l'identification des ZIEB

Les discussions en cours sur l'identification des ZADJN influeront également sur l'examen de la recommandation XVI/6 de l'OSASTT traitant de la planification de l'espace marin. En vertu de cette recommandation, les Parties pourraient prendre note avec satisfaction des Lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques des zones marines et côtières, dont une version révisée sera transmise à la CdP-11. Cependant, les Parties demeurent divisées sur la façon d'aborder les ZADJN. Certaines mettent en garde contre l'application des lignes directrices aux zones internationales, alors que d'autres estiment qu'elles devront être révisées advenant la conclusion d'un accord de mise en œuvre de l'UNCLOS.

La contribution des régimes de protection de l'environnement maritime et de pêche

Deux types d'accords sont hautement pertinents pour les efforts de la CDB dans le contexte des ZIEB : (i) les conventions sur la protection de l'environnement maritime et (ii) les conventions sur la gestion et la conservation des pêcheries. Parmi les premières, les références aux ZIEB constituent un développement récent, à l'exception notable de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone). Parmi ces régimes, les plus engagés dans l'identification des ZIEB sont la Convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Convention de Barcelone, qui ont adopté des objectifs pour l'établissement de réseaux de ZIEB et fait des progrès importants vers leur réalisation.

Quant aux régimes de gestion des pêches, ont peut les répartir en deux catégories. Alors que certains régissent les activités de pêche dans une région spécifique, d'autres s'appliquent à une seule espèce, comme les diverses conventions sur la conservation du thon. Bien que la protection de la biodiversité y joue un rôle important, ces régimes spécifiques sont moins à même de contribuer à l'identification et à la gestion des ZIEB en raison de leur mandat restreint. Les régimes régionaux de gestion des pêches, en revanche, sont bien mieux placés pour aborder ces questions. Certaines organisations ont ainsi imposé des moratoires sur l'exploitation de certaines zones, la prise d'espèces particulières ou des pratiques de pêches non durables. Par ailleurs, l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ont mis en place des processus d'identification des ZIEB.

Un processus de collaboration entre la CDB, les régimes pour la protection de l'environnement maritime, et les régimes pour la gestion des pêcheries, a été initié en 2008 sous forme, notamment, d'ententes de coopération entre l'OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), et la tenue d'ateliers régionaux sur l'identification des ZIEB.

9. CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Il est largement reconnu que la diversité biologique et les changements climatiques sont interreliés. En 2005, l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire a conclu que les changements climatiques étaient susceptibles de devenir un des facteurs les plus importants de la perte de biodiversité d'ici à la fin du siècle. Ces changements forcent déjà les espèces à s'adapter en changeant d'habitats et de cycles de vie, ou en développant de nouvelles caractéristiques physiques. Mal gérée, par exemple lorsqu'une forêt est soumise à un déboisement incontrôlé, la biodiversité peut générer du dioxyde de carbone, contribuant ainsi à l'effet de serre, avec des conséquences néfastes sur le bien-être humain. De par les services écosystémiques qu'elle fournit, la biodiversité peut cependant concourir à l'adaptation et à l'atténuation, par exemple lorsque des mangroves, conservées intactes, réduisent les impacts des inondations et des tempêtes. Par conséquent, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont essentielles pour lutter contre les changements climatiques. Enfin, il est important de s'assurer que les mesures d'atténuation et d'adaptation prises ou envisagées par la CCNUCC ne contredisent pas les objectifs de la CDB (REDD+, géo-ingénierie).

C'est depuis sa cinquième session de Nairobi, en 2000, que la Conférence des Parties (CdP) a attiré l'attention sur l'interrelation entre la biodiversité et les changements climatiques, en incluant cette thématique aux questions intersectorielles de la CDB, puis en s'appuyant sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du Groupe spécial d'experts techniques, établi en 2001 par son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) afin d'identifier les effets défavorables que pourraient avoir, sur la diversité biologique, les mesures prises au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de même que les facteurs qui affectent la capacité de la diversité biologique à atténuer les changements climatiques²⁰⁹. Par la suite, la CdP a souvent demandé au Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec le secrétariat de la CCNUCC. En 2002, lors de la CdP-6 de La Haye, elle a proposé la création d'un groupe de liaison conjoint (GLC) des trois conventions de Rio ayant pour mandat de faciliter la coopération aux niveaux national et international, d'identifier d'éventuels domaines d'activités conjointes, et de renforcer leur coordination²¹⁰. Cette proposition a été endossée par la Convention des Nations unies pour combattre la désertification (CNULD)²¹¹ et par la CCNUCC²¹².

^{209.} Décision VI/7 de l'OSASTT-6 (Montréal, mars 2001)

^{210.} Décision VI/20 de la CDB

^{211.} Décision 12/CdP.6 de la CNULD

^{212.} Décision 13/CP de la CCNUCC

À chacune de ses réunions, la CdP a encouragé le renforcement de la collaboration entre la mise en œuvre des trois conventions et demandé à son Secrétaire exécutif de soumettre ses décisions pertinentes à la CdP de la CCNUCC.

Lors de la CdP-11 d'Hyderabad, la question de la relation entre la diversité biologique et les changements climatiques sera abordée au point 11 de l'ordre du jour. Les discussions s'articuleront autour des trois thèmes suivants:

- conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement²¹³;
- 2) études sur la géo-ingénierie ; et
- autres questions liées à la diversité biologique et aux changements climatiques.

Les discussions se baseront sur les recommandations XVI/7 à 9 de l'OSASTT et la version des avis sur l'application des garanties REDD+ révisée, à la demande de l'OSASTT-16 (Montréal, avril-mai 2012), à partir des points de vue fournis par les gouvernements et les organisations compétentes. D'autres recommandations de l'OSASTT sont également pertinentes, notamment celles relatives :

- au besoin d'accroître et d'harmoniser les efforts des conventions de Rio et des autres accords multilatéraux dans le domaine de la restauration des écosystèmes (recommandation XV/2);
- à l'importance que revêt la faune sauvage pour préserver le bon état des écosystèmes et des services écologiques, et pour assurer la permanence des stocks de carbone forestiers et la capacité d'adaptation des forêts (recommandation XV/6);
- à l'examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique insulaire qui identifie les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements comme une priorité (recommandation XVI/3);
- à la lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière, notamment les effets des changements climatiques sur les récifs coralliens (recommandation XVI/5);
- aux effets de l'ozone troposphérique en tant que gaz à effet de serre et à la contribution potentielle de sa réduction à l'atténuation des changements climatiques (recommandation 7/1 du Groupe de travail sur l'article 8 (j)); et

 \circ

^{213.} REDD+ safeguards for biodiversity

• au sujet possible du dialogue approfondi qui aura lieu à la huitième réunion du GT8j concernant ses tâches prioritaires (recommandation 7/6 du GT8j).

En outre, dans son document de résultats intitulé *L'avenir que nous voulons*²¹⁴, le document final adopté par la Conférence de Rio+20, contient plusieurs messages dont la CdP devra tenir compte, notamment en ce qui concerne la synergie dans la mise en œuvre des trois conventions de Rio, à savoir la CDB, la CCNUCC et la CNULD.

9.1. Conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne la REDD+

Au paragraphe 2 de l'appendice I de sa décision 1/CP.16, la CCNUCC²¹⁵ a adopté plusieurs garanties concernant le mécanisme REDD+, notamment :

- que les actions se complètent ou soient compatibles avec les objectifs des programmes forestiers nationaux et les conventions et accords internationaux pertinents;
- qu'il y ait des structures nationales de gouvernance des forêts transparentes et efficaces, qui prennent en compte les législations et souveraineté nationales ;
- que les connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales soient respectés, en tenant compte des obligations internationales pertinentes, les circonstances et les législations nationales, et en notant que l'AGNU a adopté la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;
- que les parties prenantes concernées, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, participent pleinement et effectivement dans les actions de REDD+²¹⁶;
- que les actions soient compatibles avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les actions de REDD+ ne soient pas utilisées pour la conversion des forêts naturelles, mais soient plutôt utilisés pour inciter à la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, et à renforcer les autres avantages sociaux et environnementaux;

Un mois plus tôt, dans sa décision X/33, la CdP-10 de la CDB (Nagoya, oct. 2010) avait prié son Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties et les partenaires pour fournir des avis sur ces garanties pour la diversité biologique aux fins d'examen par la CdP-11. Dans la même décision, la CdP a prié le Secrétaire exécutif (i) de recenser, en collaboration avec les parties et le Partenariat de coopération sur les forêts

^{214.} L'avenir que nous voulons (A/CONF.216/L.1)

^{215.} CdP-16 de Cancún sur les changements climatiques, nov.-déc. 2010

^{216.} Ces actions sont précisées aux paragraphes 70 et 72 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC.

(Collaborative Partnership on Forests), les indicateurs possibles permettant d'évaluer les impacts de REDD+ sur la poursuite des objectifs de la CDB, et (ii) d'identifier les mécanismes possibles pour assurer le suivi des conséquences des approches fondées sur les écosystèmes et autres approches d'atténuation des changements climatiques sur la diversité biologique, sans écarter toute future décision de la CCNUCC.

Suivant la demande de la CdP, le Secrétaire exécutif a présenté à l'OSASTT-16 son rapport sur ses activités relatives aux questions de garanties. Ce rapport a servi de base pour les recommandations qui seront transmises à la CdP-11.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CdP-11 examinera, en vue de leur approbation éventuelle :

- les avis sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne REDD+, en se fondant sur la recommandation XVI/7 de l'OSASTT et sur la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/11/24) présentant les avis des gouvernements et des organisations sur les garanties; et
- la recommandation de l'OSASTT sur les indicateurs et les mécanismes possibles pour assurer le suivi ou l'évaluation des conséquences des mesures visant à réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts sur la diversité biologique.

La recommandation XVI/7 de l'OSASTT note que les activités REDD+ contribuent à la réalisation des objectifs d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et vice versa. De ce fait, les indicateurs généraux qui seront adoptés pour évaluer le progrès dans la mise en œuvre des objectifs d'Aichi pourront être utiles dans l'évaluation des activités REDD+ et leurs garanties. La liste d'indicateurs mentionnée dans l'alinéa 4(c) de la recommandation de l'OSASTT cible mieux les activités REDD+. Cependant elle devra vraisemblablement être mise à jour lorsque le processus d'examen de l'impact des activités REDD+ et leurs garanties sera terminé. Ceci expliquerait la mise entre crochets des alinéas 4(c) et 5 de la recommandation de l'OSASTT.

La recommandation note par ailleurs que, dans l'ensemble, les garanties REDD+ sont conformes à l'approche par écosystème, base de toute activité menée dans le cadre de la CDB. On craint cependant les risques suivants pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales :

- la conversion de forêts naturelles en plantations et à d'autres usages ayant peu de valeur pour la biodiversité et une faible résistance ;
- le déplacement de la déforestation et de la dégradation des forêts à des zones de plus faible valeur en termes de carbone et de valeur élevée en termes de biodiversité;
- les pressions accrues exercées sur les écosystèmes non forestiers ayant une valeur élevée en termes de biodiversité;

- le boisement de zones à valeur élevée en termes de biodiversité ;
- la perte de territoires ancestraux et la restriction des droits des communautés autochtones et locales à l'accès, l'utilisation et/ou la propriété de terres et de ressources naturelles;
- le manque d'avantages concrets pour la subsistance des communautés autochtones et locales et l'absence d'un partage équitable des avantages;
- l'exclusion du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et mesures ; et
- la perte de connaissances écologiques traditionnelles.

Des stratégies ont donc été proposées pour réduire ces risques. Il s'agit notamment d'encourager la création des synergies entre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) et les stratégies et plans d'action nationaux REDD+, de rassembler ces expériences et de les disséminer dans les rapports nationaux et autres communications, y compris les rapports du Secrétaire exécutif à la CdP.

Si les garanties REDD+ sont appliquées de façon appropriée, les risques que peut poser l'application de REDD+ seront évités et les multiples avantages de la REDD+ s'en trouveront accrus tout en favorisant la crédibilité et le succès à long terme des activités REDD+.

9.2. Études sur la géo-ingénierie

Les techniques de géo-ingénierie climatiques assument essentiellement deux formes : celles basées sur l'augmentation du réfléchissement de la surface terrestre ou de l'atmosphère et celles qui retirent de l'atmosphère les gaz à effet de serre. L'élément commun entre toutes ces mesures est de pouvoir générer un refroidissement à l'échelle mondiale, si elles étaient appliquées à une échelle suffisamment large. Ces techniques se trouvent à différents stades de développement et la plupart doivent encore faire la démonstration de leur efficacité.

Les techniques de réfléchissement du rayonnement solaire, aussi appelées techniques de gestion du rayonnement solaire, incluent des méthodes qui consistent à (i) positionner des pare-soleil dans l'espace, dans le but de réfléchir ou de dévier le rayonnement solaire; (ii) injecter des sulfates ou d'autres types de particules dans les couches supérieures de l'atmosphère, afin d'augmenter la dispersion du rayonnement solaire dans l'espace; (iii) augmenter la réflectivité des nuages, notamment en augmentant la densité des noyaux de condensation, et augmenter l'albédo de la surface terrestre et des océans.

Les techniques de retrait de l'atmosphère du dioxyde de carbone, l'un des principaux gaz à effet de serre, incluent (i) la fertilisation des océans au moyen de substances nutritives du milieu marin, afin de stimuler la productivité primaire des océans

S

Φ

Ц

n ದ Ч S et, par voie de conséquence, d'augmenter le retrait du dioxyde de carbone de l'atmosphère et le dépôt de carbone au fonds des océans.

Ces techniques de géo-ingénierie peuvent réduire l'ampleur des changements climatiques et leur impact sur la diversité biologique. Cependant, elles peuvent aussi avoir des incidences non intentionnelles sur la diversité biologique, et présentent des risques et des incertitudes importants.

En réponse à la demande de la CdP dans sa décision X/33, le Secrétaire exécutif a préparé pour examen par l'OSASTT des rapports sur:

- les informations scientifiques disponibles sur les répercussions des techniques de géo-ingénierie relatives au climat sur la diversité biologique (UNEP/ CBD/SBSTTA/16/INF/28);
- le cadre réglementaire régissant la géo-ingénierie climatique présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/ SBSTTA/16/INF/29) ; et
- les points de vue et expériences des communautés autochtones et locales et autres parties prenantes sur les impacts possibles des techniques de géo-ingénierie sur la diversité biologique et les éléments sociaux, économiques et culturels connexes, les choix de définition et d'interprétations des activités de géo-ingénierie relatives au climat d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/30).

Au titre de ce point, la CdP examinera la recommandation XVI/9 de l'OSASTT contenu dans le document UNEP/CBD/COP/11/3. Dans cette recommandation l'OSASTT recommande que la CdP prenne tout d'abord note de la documentation utile soumise par le Secrétaire exécutif à l'OSASTT, qu'elle note les différentes définitions de la géo-ingénierie liée au climat et souligne que la géo-ingénierie ne doit pas remplacer les efforts (i) de réduire en priorité les émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines et (ii) d'adaptation aux impacts des changements climatiques qui sont inévitables. Il n'y avait pas de consensus sur cette dernière recommandation et sa formulation.

Dans sa recommandation, l'OSASTT a mis l'accent sur les lacunes importantes qui existent dans nos connaissances sur la géo-ingénierie, y compris sur les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques qui peuvent être associées aux techniques de géo-ingénierie, et sur les moyens pour y remédier, notamment en incluant des comptes rendus sur le sujet dans les cinquièmes rapports nationaux. Tout en reconnaissant qu'aucune méthode de géo-ingénierie ne répond aux critères de base en matière d'efficacité, de sécurité et de prix, et qu'il peut s'avérer difficile de déployer ou de gérer ces méthodes, l'OSASTT a noté l'utilité des travaux en cours menés par plusieurs organisations ou dans le cadre d'autres conventions. Il a en particulier noté que le GIEC examinera différentes options de géo-ingénierie, leurs bases scientifiques et incertitudes connexes, les répercussions potentielles sur les systèmes humains et naturels, les risques, les lacunes en matière de recherche et le caractère adéquat des mécanismes de gouvernance existants. L'OSASTT recommande d'inviter le GIEC à inclure un examen approfondi de la diversité biologique lorsqu'il traite de la géo-ingénierie dans son cinquième rapport d'évaluation et souhaite être mandaté par la CdP pour étudier le rapport de synthèse du GIEC lorsqu'il devient disponible en septembre 2014 et faire rapport à la CdP sur les incidences possibles pour la CDB. D'ici là, la CdP devrait demander au Secrétaire exécutif de poursuivre les travaux de documentation commencés en réponse à la décision X/33.

La CdP devra considérer les alinéas 10 et 12 que l'OSASTT a mis entre crochets parce que les questions qui y sont soulevées dépassent le cadre scientifique de l'organe subsidiaire. Ces alinéas portent respectivement sur 1) la pertinence du droit coutumier international pour régir les activités de géo-ingénierie, et 2) la nécessité de pouvoir compter sur un mécanisme fondé sur la science (option 1) ou le besoin d'un cadre scientifique (option 2) pour les concepts de géo-ingénierie qui pourraient avoir des effets néfastes transfrontières ou au-delà des limites de la juridiction nationale.

9.3. Autres questions liées à la diversité biologique et aux changements climatiques

Au paragraphe 13 de la décision X/33, la CdP a demandé une coopération accrue entre les conventions de Rio et énuméré une série d'actions à cette fin. Dans la même décision X/33, la CdP a notamment prié le Secrétaire exécutif d'élaborer des propositions (i) de mesures propres à gérer les obstacles à l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques ; et (ii) d'options permettant de combler les lacunes dans les connaissances et informations concernant l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique.

Au titre de ce point, la CdP examinera la recommandation XVI/8 de l'OSASTT contenu dans le document UNEP/CBD/COP/11/3. Cette recommandation est essentiellement articulée autour de l'importance et des voies et moyens pour améliorer les connaissances et informations sur les liens entre la diversité biologique, les changements climatiques et le bien-être humain. Elle encourage également d'intégrer la diversité biologique dans les activités pertinentes liées aux changements climatiques et d'assurer la cohérence dans l'application des dispositions de la CCNUCC et de la CDB au niveau national. L'alinéa 5, puisqu'il se réfère aux ressources financières, est entre crochets.

10. PLAN D'ACTION PLURIANNUEL SUR LA COOPÉRATION SUD-SUD

Les travaux entrepris suite à la décision X/23 de la Conférence de Nagoya devaient conduire à l'adoption du *Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement* (PA-CSS)²¹⁷ par la CdP-11 d'Hyderabad. Les pourparlers ayant eu lieu depuis la CdP-10 de Nagoya ont toutefois éloigné cette possibilité, les Parties ayant renoncé à adopter ce plan d'action dans le cadre de la CDB pour tenir compte des réserves des pays développés. En 2010, une première version du PA-CSS avait pourtant été adoptée à l'unanimité par les membres du G77/Chine réunis dans le cadre du premier Forum pour la coopération Sud-Sud (Nagoya, 17 oct. 2010)²¹⁸. Le document avait ensuite été transmis à la CdP-10 pour adoption, mais celle-ci l'avait accueilli comme une ébauche avant de prier le Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA) d'en poursuivre l'élaboration²¹⁹.

Faisant écho à cette décision, une version révisée du PA-CSS a été élaborée par le Secrétaire exécutif à la lumière des recommandations de la 3° réunion d'experts sur la coopération Sud-Sud (Incheon, 18 au 20 mai 2011), puis a été transmise, pour examen, au GTEA-4 (Montréal, 7 au 11 mai 2012). Malgré les modifications apportées, cette nouvelle version n'a pas convaincu les pays développés qui estiment que la coopération Sud-Sud n'est pas de leur ressort et doit être financée par les pays en développement (PED) eux-mêmes.

Afin de contourner cet obstacle, les Parties ont convenu que le plan, qui a déjà été adopté par le G77/Chine, n'avait pas à être adopté de nouveau dans le cadre de la CDB. Suivant la recommandation 4/8 du GTEA-4 (Montréal, 7 au 11 mai 2012), la CdP-11 devrait réitérer les grandes lignes de la décision X/23 en leur donnant un sens légèrement différent. Alors que la CdP-10 avait accueilli le document comme une ébauche (en demandant au GTEA-4 d'en poursuivre l'élaboration), la CdP-11 devrait l'accueillir comme un document achevé, n'ayant pas à être adopté par la CdP. Ainsi, la recommandation 4/8 du GTEA, qui devrait être adoptée telle quelle par la CdP, présente le PA-CSS comme un outil mis à la disposition des Parties pour promouvoir la coopération Sud-Sud et réitère l'invitation faite au FEM, dans la décision X/23, d'examiner la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale sur la base de

^{217.} UNEP/CBD/WG-RI/4/10

IEPF (2010). « 1er Forum de coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement » in Objectif Terre. www.objectifterre.ulaval.ca/10751

^{219.} Décision X/23

lan d'action pluriannu

Φ

contributions volontaires. Ce compromis atténue la pression sur les pays développés qui n'ont pas à financer la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du G77/Chine. Cependant, elle ne les libère pas de toute responsabilité, puisque l'article 20²²⁰ de la CDB requiert des pays développés qu'ils fournissent des ressources financières « nouvelles et additionnelles » pour permettre aux PED de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose sa mise en œuvre. Par ailleurs, la « promotion de la coopération Sud-Sud en complément de la nécessaire coopération Nord-Sud » figure parmi les huit buts²²¹ de la *Stratégie de mobilisation des ressources* issue de la décision IX/11 de la CdP-9 de Bonn.

L'enjeu de la CdP-11 portera donc sur le niveau et l'origine du financement de la coopération Sud-Sud. La feuille de route entérinée par les participants de la 3e réunion d'experts visait le lancement du fonds d'affectation spéciale pour la coopération Sud-Sud d'ici la Conférence d'Hyderabad. Cet échéancier devra être prorogé pour deux raisons principales : (i) parce que ce fonds n'a toujours pas été établi par le FEM et (2) parce que les contributions volontaires se font toujours attendre.

Plusieurs raisons expliquent pourquoi le FEM n'a pas encore examiné la création d'un tel fonds. Premièrement, plusieurs membres du Conseil du FEM s'opposent à la multiplication des fonds d'affectation spéciale. Pour surmonter ces réserves, le FEM a lancé un processus visant l'élaboration de « critères d'établissement de fonds fiduciaires »²²². Ces critères n'ayant toujours pas été adoptés, cette question sera encore sur la glace lors de la CdP-11²²³. Par ailleurs, une fois cet obstacle surmonté, le Conseil du FEM devrait se pencher en priorité sur la régularisation du fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, ce qui retardera d'autant la création d'un fonds sur la coopération Sud-Sud.

Un autre obstacle est que les ressources doivent être mobilisées *avant* la création d'un nouveau fonds. Par conséquent, la proposition de créer un fonds sur la coopération Sud-Sud ne sera prise en considération qu'une fois qu'un ou plusieurs pays auront annoncé des contributions conséquentes. Pour justifier le lancement du fonds pour la coopération Sud-Sud, on vise la mobilisation d'une première tranche de 1 million \$ US, qui devrait atteindre 3 à 4 millions \$ US en juin 2014 (alors que prendra fin la 5e reconstitution du FEM). Jusqu'à présent, seule la Corée du Sud s'est engagée à contribuer au fonds et ce, à hauteur de 250 000 \$ US, ce qui correspond au quart

Д

^{220. «} Ressources financières »

^{221.} But 6 : Renforcer les capacités en matière de mobilisation et d'utilisation des ressources et promouvoir la coopération Sud-Sud en complément de la nécessaire coopération Nord-Sud

^{222.} FEM (2011). *Highlights of the Council's discussions*, 8-11 novembre 2011. www.the-gef.org/gef/sites/thegef.org/files/documents/Highlights_Revised_11-18-11.pdf

^{223.} La prochaine réunion du Conseil du FEM aura lieu en novembre 2012, un mois après la clôture des travaux de la CdP-11.

des sommes requises. D'autres pays, fortement engagés dans la coopération Sud-Sud²²⁴, pourraient faire part de leurs engagements lors de la CdP-11. À l'instar du Japon qui, au terme de la Conférence de Nagoya, dont il était l'hôte, avait commis la somme de 2 milliards \$ US pour la conservation de la biodiversité et la mise sur pied d'un *Fonds japonais pour la biodiversité*, on peut s'attendre à ce que l'Inde se commette en faveur de la coopération Sud-Sud.

Un dernier obstacle est que les PED ne s'entendent pas sur l'institution de tutelle. Alors que la plupart des Parties estiment que le mécanisme financier devrait être placé sous l'égide du FEM, la Chine, quant à elle, préférerait qu'il soit administré par le PNUE.

^{224.} Le Brésil, l'Inde, l'Argentine et la Corée du Sud sont les principaux pays à appuyer cette démarche.

11. RÉSUMÉ DE LA CdP-10 DE NAGOYA

La 10° Conférence des Parties (CdP-10) s'est déroulée à Nagoya, au Japon, du 18 au 29 octobre 2010, et a adopté trois décisions capitales pour l'avenir de la Convention : le *Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques* ; le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, baptisé « Vivre en harmonie avec la nature », et ses objectifs d'Aichi ; ainsi que les activités, les indicateurs et les objectifs de la Stratégie de mobilisation des ressources adoptée, deux ans plus tôt, par la CdP-9 de Bonn.

L'adoption du Plan stratégique vient affirmer le rôle fédérateur de la CDB. Plusieurs des décisions adoptées visent en effet à multiplier les synergies avec d'autres conventions dans l'optique de les engager dans la mise en œuvre de son Plan stratégique. L'adoption de cibles et d'objectifs précis fournit désormais un cadre d'action autour duquel peuvent s'articuler leurs actions. Après l'échec de l'Objectif de 2010 qui n'a pas permis de réduire le rythme d'érosion de la biodiversité, la CdP-10 représente un nouveau départ pour la CDB, et ses résolutions auront un impact important pour la décennie à venir. Voici les principales décisions adoptées par la CdP-10 :

Accès et partage des avantages (APA)

Les deux reprises de la 9^e session du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (GTAPA) n'ayant pas permis d'établir un texte consensuel en amont de la CdP-10, la plénière a créé un Groupe consultatif informel sur l'APA (GCI) pour poursuivre la rédaction du « Protocole de Nagoya ». Au terme des travaux du GCI, plusieurs questions demeuraient toutefois en suspens, notamment sur le champ d'application, les relations avec d'autres instruments, les situations d'urgence, le mécanisme de financement, l'accès public aux savoirs traditionnels et, surtout, les concepts d'utilisation et de dérivés. Plutôt que de transmettre un texte truffé de crochets à la plénière de haut niveau, le président japonais a tenu plusieurs consultations ministérielles informelles afin d'établir un texte de compromis « à prendre ou à laisser ». Ce projet de protocole a été adopté tel quel, de nombreuses Parties ayant fait le calcul qu'il ne serait pas possible d'obtenir davantage lors d'une éventuelle Conférence extraordinaire des Parties. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté en vertu de la décision X/1, demeure toutefois très vague sur les points les plus litigieux. Afin de préciser ces dispositions, la décision X/1 a mis sur pied un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) chargé de préparer la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP-1) au Protocole de Nagoya.

В

d

cn-

Ħ

Ħ

S

cn،

8

0

В

Plan stratégique 2011-2020

L'autre grand résultat de la CdP-10 est l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi. La décision X/2 : presse les Parties de développer des cibles nationales et régionales, et de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité (SPANB) afin de tenir compte du nouveau Plan stratégique de la CDB ; demande que la CdP-11 considère l'utilité de mécanismes additionnels pour permettre aux Parties de remplir leurs engagements ; et convoque une réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs de la biodiversité (qui a eu lieu High Wycombe, du 21 au 24 juin 2011).

Stratégie de mobilisation des ressources

Devant la difficulté d'établir un consensus sur les objectifs de la Stratégie de mobilisation des ressources, les Parties ont convenu de poursuivre leur élaboration pour adoption par la CdP-11. La décision X/3 établit néanmoins une série de 15 indicateurs pour suivre la mise en œuvre de la Stratégie. Enfin, la CdP-10 demande au Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA) d'examiner, lors de sa 4e session, la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources. Notons que le projet de décision sur les mécanismes financiers novateurs a été retiré, les discussions ayant achoppé sur les nombreux amendements proposés par les pays de l'Alliance bolivarienne pour les Amériques (ALBA) qui se sont inscrits en faux contre la « marchandisation de la nature » et ont demandé le retrait de la référence au rapport TEEB sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité.

Coopération Sud-Sud

Bien qu'il ait été adopté à l'unanimité par les pays du G77/Chine réunis dans le cadre du premier Forum pour la coopération Sud-Sud, le *Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement* (PA-CSS) a été reçu comme une ébauche par la CdP-10 qui ne l'a pas adopté. La décision X/23 « accueille avec satisfaction » le PA-CSS en guise de contribution importante à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et demande au GTEA-4 de « poursuivre » son développement (au lieu de le mettre en œuvre). De même, les appels à la communauté des donateurs sont largement atténués dans la décision finale qui « invite » le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à évaluer la pertinence d'établir un fonds d'affectation spécial pour la coopération Sud-Sud et les autres Parties et organisations à soutenir financièrement les prochains forums sur la coopération Sud-Sud.

IPBES

Réaffirmant la nécessité de renforcer le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT), la décision X/11 demande au Secrétaire exécutif d'évaluer la manière dont la CDB pourrait utiliser la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en évitant les dédoublements. En outre, dans la décision X/4 sur les Perspectives mondiales sur la biodiversité, la CdP-10 prie le Secrétariat de prendre contact avec l'IPBES pour établir une « synergie complète » entre les deux processus.

OSASTT

Notant que l'IPBES peut contribuer au renforcement de l'OSASTT, la décision X/12 demande que l'OSASTT mette l'accent sur les aspects scientifiques et techniques du Plan stratégique 2011-2020 et sur le programme de travail pluriannuel 2011-2020. Quant aux questions nouvelles et émergentes, la CdP-10, dans sa décision X/13, n'a ajouté aucune des questions proposées à l'ordre du jour de l'OSASTT.

Coopération avec les autres conventions

Accueillant favorablement l'initiative du Secrétaire exécutif de considérer le Plan stratégique de la CDB comme un cadre d'action pertinent pour l'ensemble des conventions relatives à la biodiversité, la décision X/20 demande au Secrétariat, d'une part, d'organiser des activités conjointes avec les conventions de Rio et, d'autre part, de poursuivre la collaboration avec les autres conventions relatives à la biodiversité, dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention de Ramsar sur les zones humides, de même qu'avec le Forum des Nations unies sur les forêts (FNUF), l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT). Pour ce faire, la CdP-10 presse les points focaux des conventions relatives à la biodiversité de collaborer de façon étroite, afin que ces conventions soient mises en œuvre en synergie. Enfin, elle demande au GTEA-4 d'initier un processus visant à améliorer la coordination, la cohérence et les synergies entre les conventions sur la biodiversité, et prie le Secrétariat de renforcer le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et le Groupe de liaison conjoint des conventions de Rio.

Engagement des parties prenantes

En vue d'inclure toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre de la CDB, en particulier le secteur privé, les villes et les autorités locales, la décision X/21 invite les Parties à créer des conditions qui facilitent la participation du secteur privé et encourage les entreprises à contribuer au Plan stratégique 2011-2020, tandis que la décision X/22 endosse le *Plan d'action sur les villes*, les autorités locales et la diversité biologique (dont le Sommet d'Aichi-Nagoya sur la diversité biologique des villes a recommandé l'adoption) et encourage les Parties et les gouvernements à le mettre en œuvre.

Mécanisme financier

La décision X/24 fournit une liste consolidée des orientations au mécanisme de financement et la décision X/26 adopte le mandat de l'évaluation complète des fonds nécessaires à l'application de la CDB au cours de la période correspondant à la 6° reconstitution de la Caisse du FEM (qui agit à titre de mécanisme financier de la CDB). Enfin, la décision X/27 adopte le mandat du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme financier.

Biodiversité et changements climatiques

Préoccupée par les conséquences possibles des mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques sur la diversité biologique, la décision X/33 demande au Secrétaire exécutif et à l'OSASTT d'envisager, pour examen par la CdP-11, l'application des garanties pertinentes pour que les mesures de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+) se conjuguent avec le maintien de la biodiversité. La décision X/33 prie par ailleurs l'OSASTT de fournir des avis sur les impacts possibles des techniques de géo-ingénierie relatives au climat sur la diversité biologique et sur les éléments sociaux, économiques et culturels connexes.

Biocarburants

La décision X/37 presse les gouvernements d'appliquer l'approche de précaution face à l'utilisation d'éléments biologiques, de cellules ou de génomes de synthèse en environnements non confinés. Elle reconnaît aussi le droit des États de suspendre la libération de tels éléments dans l'environnement.

Espèces exotiques envahissantes

La décision X/38 a mis sur pied un Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes (GSET-EEE) pour suggérer des façons de combler les lacunes dans la réglementation internationale sur les espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, y compris les espèces d'aquarium et de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants. Ce GSET s'est réuni à une seule reprise, à Genève (16 au 18 février 2011) et a transmis des recommandations à l'OSASTT. La CdP-10 presse par ailleurs les Parties d'appliquer l'approche de précaution pour éviter les invasions d'espèces agricoles ou utilisées pour la production de biomasse, dont les espèces fourragères et celles utilisées pour séquestrer du carbone.

Article 8 (j)

La décision X/40 précise le programme de travail pluriannuel sur l'article 8(j), inclut un nouveau point aux futures réunions du GT8j intitulé « dialogue approfondi sur les domaines thématiques et sur d'autres questions intersectorielles », et adopte deux indicateurs de la vigueur des savoirs traditionnels. En vertu de sa décision X/42, la CdP-10 a également adopté le *Code de conduite éthique de Tkarihwaié:ri* qui fournit des directives pour interagir avec les CAL et développer des codes de conduite éthique locaux, nationaux ou régionaux, en vue de promouvoir le respect, la préservation et le maintien des savoirs traditionnels liés à la biodiversité.

Aires protégées

En vue d'atteindre la cible 11 des objectifs d'Aichi qui vise à étendre les aires protégées à 17 % des aires terrestres et des eaux intérieures, et à 10 % des zones marines et côtières d'ici 2020, la décision X/31 invite les Parties à accroître la superficie d'aires protégées, de même que leur qualité, leur représentativité et leur connectivité.

d

cn-

Ħ

s u

ė,

 \mathbb{R}

Utilisation durable

La CdP-10 reconnaît la valeur des milieux naturels façonnés par l'homme (comme les terres agricoles et les forêts secondaires) et affirme que sa présence est essentielle à leur maintien. À cette fin, la décision X/32 reconnaît l'*Initiative Satoyama* en tant qu'outil utile pour mieux comprendre, appuyer ou améliorer les paysages socioécologiques au profit de la diversité biologique et du bien-être de l'humanité. Par ailleurs, elle invite les Parties à : (i) mettre en œuvre les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse tout en tenant compte de l'article 10(c) qui appelle les Parties à protéger et à encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles compatibles avec les impératifs de conservation et d'utilisation durable ; (ii) favoriser l'application des *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique* ; (iii) appliquer le principe de « pollueur-payeur » et d'autres instruments de marché ayant le potentiel de soutenir l'utilisation durable de la diversité biologique et d'accroître la viabilité des chaînes d'approvisionnement.

Autres décisions

La CdP-10 a également pris des décisions sur six des sept programmes thématiques (correspondant chacun à un biome majeur de la planète) : agriculture, terres arides et subhumides, forêts, eaux intérieures, océans, montagnes²²⁵. Seul le programme sur la biodiversité des îles n'a pas été abordé par la CdP-10. Dans ses décisions, la CDB approuve certaines résolutions prises par d'autres forums et précise son programme de travail en relation avec d'autres organisations internationales (FAO, UNESCO, PNUE, UNISDR, FNUF, OIBT), la Convention de Ramsar, la CMS, les autres conventions de Rio, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et les conventions à portée régionale (sur les mers intérieures et les montagnes), de même qu'avec des organisations régionales, l'UICN et des réseaux scientifiques.

Enfin, la CdP-10 a invité l'AG des Nations unies à déclarer 2011-2020 « Décennie des Nations unies pour la biodiversité »²²⁶, a adopté le programme de travail pluriannuel pour la période 2011-2020²²⁷, les missions, buts et objectifs 2011-2020 du Centre d'échange d'information²²⁸, les objectifs 2011-2020 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes²²⁹, et les lignes directrices pour les cinquièmes rapports nationaux (qui devront être soumis d'ici au 31 mars 2014)²³⁰.

^{225.} Décisions X/34 (agriculture), X/35 (terres arides et subhumides), X/36 (forêts), X/28 (eaux intérieures), X/29 (océans), X/30 (montagnes)

^{226.} Décision X/8

^{227.} Décision X/9

^{228.} Décision X/15, Clearing House Mechanism, en anglais

^{229.} Décision X/17

^{230.} Décision X/10

ANNEXE I FICHES TECHNIQUES

Fiche 1 Convention sur la diversité biologique (CDB)

Adoption : 22 mai 1992

Entrée en vigueur : 29 décembre 1993

Statut de ratification : 193 Parties, incluant l'Union européenne²³¹

Organe directeur : Conférence des Parties

Secrétariat : Montréal (PNUE)

Autres organes : Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) • Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA) • Groupe de travail sur l'article 8(j) (GT8j) • Groupe de travail sur les aires protégées (GTAP)

Protocoles : Protocole de Nagoya sur l'APA • Protocole de Cartagena sur la biosécurité • Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur

Bien que l'idée d'une convention globale sur la conservation des ressources vivantes ait été proposée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis le début des années quatre-vingt, les négociations formelles n'ont débuté qu'au tournant de la décennie pour s'achever en 1992, peu avant le Sommet de la Terre de Rio, où la Convention sur la diversité biologique (CDB) fut ouverte à signature. Les trois objectifs de la CDB sont la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. En ce qui a trait à la conservation, les Parties doivent élaborer des mesures (art. 6) et identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable (art. 7). Elles doivent également établir un système d'aires protégées et favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels pour la conservation in situ (art. 8). Les Parties doivent, par ailleurs, adopter des mesures pour conserver ex situ des éléments constitutifs de la diversité biologique, par exemple dans des musées, des jardins botaniques et zoologiques, des banques de semences ou de gènes. (art. 9).

^{231.} Notons que les États-Unis ne sont pas Partie à la CDB

Cependant, la CDB n'est pas qu'une convention sur la conservation et porte également sur l'utilisation durable de la diversité biologique. En vertu de son article 10, les Parties doivent, notamment, adopter des mesures pour éviter ou atténuer les effets défavorables de l'exploitation des ressources biologiques et encourager leurs usages coutumiers.

Les articles 15, 16 et 19 abordent les questions complexes de l'accès aux ressources génétiques ainsi que du transfert et de la gestion des biotechnologies, ce qui a conduit à l'adoption du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* et du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages*.

En outre, les pays développés s'engagent à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux PED de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose la mise en œuvre des mesures exigées par la CDB. À cette fin, la CdP a demandé au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) d'agir à titre de mécanisme financier de la CDB.

Site: www.cbd.int

Texte de la Convention : www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf

n K

 \mathbf{n}

Liste des articles de la CDB

Article 1	Objectifs	Article 23	La Conférence des Parties
Article 2	Emploi des termes	Article 24	Le Secrétariat
Article 3	Principe	Article 25	Organe subsidiaire chargé de
Article 4	Champ d'application		fournir des avis scientifiques,
Article 5	Coopération	A .: 1 .26	techniques et technologiques
Article 6	Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation	Article 26	Rapports
		Article 27	Règlements des différends
	durable	Article 28	Adoption de protocoles
Article 7	Identification et surveillance	Article 29	Amendements à la Convention
Article 8	Conservation in situ	4 11 20	ou aux protocoles
Article 9	Conservation ex situ	Article 30	Adoption des annexes et des amendements aux annexes
Article 10	Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique	Article 31	Droit de vote
		Article 32	Rapport entre la présente
Article 11	Mesures d'incitation		Convention et ses protocoles
Article 12	Recherche et formation	Article 33	Signature
Article 13	Éducation et sensibilisation du	Article 34	Ratification, acceptation,
	public		approbation
Article 14	Études d'impact et réduction des effets nocifs	Article 35	Adhésion
		Article 36	Entrée en vigueur
Article 15	Accès aux ressources génétiques	Article 37	Réserves
Article 16	Accès à la technologie et	Article 38	Dénonciation
	transfert de la technologie	Article 39 Arra	Arrangements financiers
Article 17	Échange d'informations		provisoires
Article 18	Coopération technique et scientifique	Article 40	Arrangements intérimaires pour le Secrétariat
Article 19	Gestion de la biotechnologie et	Article 41	Dépositaire
	répartition de ses avantages	Article 42	Textes faisant foi
Article 20	Ressources financières	Annexe I	Identification et surveillance
Article 21	Mécanisme de financement	Annexe II	Arbitrage et conciliation
Article 22	Relations avec d'autres conventions internationales		ū

Fiche 2

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB

Adoption : 29 octobre 2010 Entrée en vigueur : N/A

Statut de ratification : 5 États parties

Organe directeur : Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties

(CRP)

Secrétariat : PNUE (Montréal)

Autres organes : N/A
Protocoles : N/A

Afin d'établir les règles et les procédures de mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la CdP-10 a adopté le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB*. Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À ce jour, 91 pays, en plus de l'Union européenne, ont signé le Protocole de Nagoya, mais seulement cinq pays l'ont ratifié²³². Certaines de ses dispositions sont toutefois imprécises de sorte que la CdP-10 a décidé de créer un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) chargé de préparer la CRP-1 en se penchant sur les questions en suspens.

En vertu du Procole de Nagoya, l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) de la Partie qui fournit ces ressources selon la législation nationale en matière d'APA (art. 6), et les avantages découlant de leur utilisation doivent être partagés avec celle-ci, selon les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) (art. 5). Le Protocole prévoit également un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (art. 10), un Centre d'échange sur l'APA (art. 14), un mécanisme de financement (art. 25) et un mécanisme de respect des dispositions (art. 30). Il comprend également des mesures de développement et renforcement des capacités (art. 22), de sensibilisation (art. 21) et de transfert de technologies (art. 23), ainsi que des dispositions relatives aux connaissances traditionnelles et leur accès qui doit également être soumis au CPCC (art. 7 et 12).

ш

Site: www.cbd.int/abs

génétiques

Texte du Protocole : www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf

Liste des articles du Protocole de Nagoya

Article 1	Objectifs	Article 17	
Article 2	Emploi des termes		ressources génétiques
Article 3	Champ d'application	Article 18	Respect des conditions convenues d'un commun accord
Article 4	Relation avec les accords et instruments internationaux	Article 19	Clauses contractuelles types
Article 5	Partage juste et équitable des avantages	Article 20	Codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes
Article 6	Accès aux ressources génétiques	Article 21	Sensibilisation
Article 7	Accès aux connaissances traditionnelles associées aux		
	ressources génétiques	Article 23	•
Article 8	Considérations spéciales		collaboration et coopération
Article 9	Contribution à la conservation	Article 24	Non-Parties
	et à l'utilisation durable	Article 25	Mécanisme de financement et
Article 10	Mécanisme multilatéral	4 11 26	ressources financières
	mondial de partage des avantages	Article 26	Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties
Article 11	Coopération transfrontière		au présent Protocole
Article 12	Connaissances traditionnelles	Article 27	Organes subsidiaires
	associées aux ressources	Article 28	Secrétariat
	génétiques	Article 29	Suivi et établissement des
Article 13	Correspondants nationaux et		rapports
	autorités nationales compétentes	Article 30	Procédures et mécanismes
Article 14	Centre d'échange sur l'accès et		propres à encourager le respect des dispositions du présent
	le partage des avantages et échange d'informations		Protocole
		Article 31	Évaluation et examen
Article 15	Respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages	Article 32	Signature
		Article 33	Entrée en vigueur
		Article 34	Réserves
Article 16	Respect de la de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages portants sur les	Article 35	Dénonciation
		Article 36	Textes faisant foi
		Annexe	Avantages monétaires et
	connaissances traditionnelles associées aux ressources		non monétaires

ζŊ

Fiche 3

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB

Adoption: 29 janvier 2000

Entrée en vigueur : 11 septembre 2003

Statut de ratification : 163 Parties, incluant l'Union européenne

Organe directeur : Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties

(CRP)

Secrétariat : Montréal (PNUE)

Autres organes : Comité chargé du respect des obligations Protocoles : Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur

Les risques liés à l'introduction d'organismes génétiquement modifiés (OGM), que la CDB désigne par l'expression « organismes vivants modifiés (OVM) », soulevaient déjà certaines questions lors des négociations de la Convention. Devant la complexité des enjeux et compte tenu des délais de négociation très courts, les délégués ont préféré négocier ultérieurement d'éventuels engagements dans le cadre d'un protocole qui définirait les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation sécuritaire des OVM pouvant avoir un impact négatif la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (article 19 de la CDB).

Après plusieurs années d'intenses négociations, le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* a finalement été adopté à Montréal, en 2000 (décision EM-I/3). Le Protocole vise à protéger la diversité biologique des risques potentiels posés par les organismes vivants modifiés résultant des biotechnologies modernes et réaffirme l'approche de précaution (ou de prudence) consacrée dans le principe 15 de la *Déclaration de Rio* (art. 1). Ce faisant, il oppose le libre-échange, prôné par les pays producteurs d'OGM et les contrôles à l'importation, prônés par les pays importateurs²³³. Pour garantir la transparence des échanges, les pays importateurs doivent être en possession de toute l'information pertinente avant d'accepter ce type d'organismes sur leur territoire. Il met ainsi en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) (art. 7-10 et 12) et crée un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (art. 20).

ш

^{233.} Jean-Maurice Arbour, Sophie Lavallée, Hélène Trudeau, «La biodiversité» dans *Droit international de l'environnement*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012 (à paraître).

Suite à son entrée en vigueur, la CRP-3 (Curitiba, 2006) a déterminé la manière d'identifier les OVM destinés à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation, en adoptant la liste des éléments exigés pour leur documentation et identification. Par la suite, la CRP-5 (Nagoya, 2010) a adopté le *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation* qui définit les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation. La nécessité de constituer un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et techniques sera examinée par la CRP-6 (Hyderabad, 1-5 octobre 2012).

Site: http://bch.cbd.int/protocol

Texte du Protocole: http://bch.cbd.int/protocol/publications/cartagena-protocol-

fr.pdf

Fiche 4 Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques

biotechnologiques

Adoption : 15 octobre 2010 Entrée en vigueur : N/A

Statut de ratification : 2 États parties

Organe directeur : CRP au Protocole de Cartagena

Secrétariat : Montréal (PNUE)

Autres organes : N/A Protocoles : N/A

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la 5° Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena de la CDB (Nagoya, oct. 2010). Il entrera en vigueur 90 jours suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification. Même si 50 pays plus l'Union européenne l'ont signé à ce jour, seuls deux pays, la Lettonie et la République tchèque, l'ont ratifié.

Le Protocole additionnel a pour objectif de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, tout en tenant compte des risques pour la santé humaine et en fournissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation en lien avec les organismes vivants modifiés (OVM) (art. 1). Il s'applique aux dommages résultants de mouvements transfrontières d'OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale, à l'utilisation en milieu confiné ou à l'introduction intentionnelle dans l'environnement (art. 3). Il stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale (art. 4). Cette causalité vérifiée, le Protocole additionnel prévoit les mesures d'intervention à mettre en œuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente (art. 5). Des dispositions permettent aux Parties d'insérer dans leur législation nationale des exemptions, des délais ou des limites financières aux mesures prévues par le Protocole additionnel (art. 6 à 8). D'autres articles encadrent, notamment, le droit de recours, la sécurité financière et la mise en œuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

Site: http://bch.cbd.int/protocol/supplementary

Texte du Protocole: http://bch.cbd.int/protocol/NKL_text.shtml

ഥ

Fiche 5

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Adoption: 3 mars 1973

Entrée en vigueur : 1er juillet 1975 Statut de ratification : 176 États parties Organe directeur : Conférence des Parties

Secrétariat : Genève (PNUE)

Autres organes : Comité permanent • Comité pour les animaux • Comité pour les

plantes

Protocoles: N/A

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ou Convention de Washington, a été élaborée à l'initiative de la l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et adoptée en 1973, dans le but d'empêcher que le commerce international des espèces sauvages ne mette leur survie en jeu.

La CITES contrôle le commerce des espèces sauvages en les classant dans trois annexes. L'annexe I comprend les espèces menacées d'extinction dont le commerce n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles (avec l'obtention d'un avis de commerce non préjudiciable). L'Annexe II comprend les espèces susceptibles d'être menacées dont le commerce doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie ; leur commerce peut être autorisé à condition d'être couvert par un certificat de réexportation ou un permis d'exportation, mais aucun permis d'importation n'est exigé pour ces espèces. Enfin, l'Annexe III fournit la liste des espèces inscrites à la demande d'un État qui en réglemente déjà le commerce et sollicite la coopération d'autres pays pour en empêcher l'exploitation illégale ou non durable. Par conséquent, le commerce international de ces spécimens est soumis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Aujourd'hui, la CITES accorde sa protection, à différents degrés, à plus de 30 000 espèces d'animaux et de plantes commercialisés en tant que spécimens vivants, manteaux de fourrure ou herbes séchées.

Site: www.cites.org/fra/index.php

Texte de la Convention: www.cites.org/fra/disc/text.php

Fiche 6 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Adoption: 23 juin 1979

Entrée en vigueur : 1er novembre 1983

Statut de ratification : 117 Parties, incluant l'Union européenne

Organe directeur : Conférence des Parties

Secrétariat : Bonn (PNUE)

Autres organes : Comité permanent • Conseil scientifique

Protocoles: 7 accords imposant des obligations juridiques • 19 mémorandums

d'entente

Les espèces migratrices sont particulièrement vulnérables à un vaste éventail de menaces, notamment la perte d'habitats dans les zones de reproduction, la chasse excessive le long des voies de migration et la dégradation des sites d'alimentation. Des organisations internationales de conservation ont commencé à attirer l'attention sur ces problématiques dès le début des années 1960 et ont appelé à l'adoption d'une convention sur les espèces migratrices. En réponse à ces préoccupations, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), ou « Convention de Bonn », a été adoptée en 1979 et est entrée en vigueur en 1983, avec pour objectif d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, aquatiques et aériennes dans l'ensemble de leur aire de répartition.

Outre l'adoption de mesures de protection des espèces migratrices menacées d'extinction (listées à l'Annexe I de la convention) et de leurs habitats, les Parties sont invitées à conclure des ententes pour préserver les espèces dont l'état de conservation est défavorable ou dont la conservation peut bénéficier de la coopération internationale (listées à l'Annexe II). Au cours des dernières années, le nombre d'accords de la « famille CMS » a connu une augmentation rapide, passant de 14 à 26 sur une période de cinq ans. Aujourd'hui, la famille de la CMS compte 7 accords contraignants, 19 mémorandums d'entente et 8 plans d'action dédiés à des espèces spécifiques. La rationalisation des sous-accords dédiés à des espèces menacées constitue désormais une source de préoccupations pour les Parties. Si certains voient dans cette prolifération une marque de succès, d'autres estiment que le fardeau humain et financier associé à ces instruments précarise leur opérationnalisation en plus de permettre aux États de verser des contributions volontaires à des instruments spécifiques au détriment du budget de base de la CMS.

La Conférence des Parties de la CMS se réunit tous les trois ans.

Site: www.cms.int/about/french/welcome fr.htm

Texte de la Convention: www.cms.int/documents/convtxt/cms_convtxt_fr.htm

ш

Fiche 7 Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (WHC)

Adoption: 16 novembre 1972

Entrée en vigueur : 17 décembre 1975 Statut de ratification : 189 États parties

Organe directeur : Assemblée générale des États parties

Secrétariat : Paris (UNESCO)

Autres organes : Comité du patrimoine mondial

Protocoles: N/A

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (WHC pour World Heritage Convention) a été adoptée en 1972 par la Conférence générale de l'UNESCO. La WHC réunit les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels dans un même document, ce qui lui confère un caractère unique.

Les articles 1 et 2 définissent ce qui peut être considéré comme patrimoine culturel et naturel, et dont on peut considérer l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, conformément à l'article 11. Il appartient cependant à chaque État partie d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire (art. 3) dont il a l'obligation, en vertu de la WHC, d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures (art. 4). Pour ce faire, les États sont encouragés à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale, à mettre en place des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine, et à favoriser la création ou le développement de centres de formation (art. 5). Pour assister les États dans cette tâche, la WHC établit un Fonds du patrimoine mondial (art. 15) et un système de coopération et d'assistance internationales (art. 7). Le Comité du patrimoine mondial de la WHC est chargé de recevoir et d'étudier les demandes d'assistance formulées par les États parties (art. 8 et 13). L'Assemblée générale des États parties, organe suprême de la WHC, se réunit au

L'Assemblée générale des États parties, organe suprême de la WHC, se réunit au cours des sessions de la Conférence générale de l'UNESCO.

Site: http://whc.unesco.org/fr/convention

Texte de la Convention : http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf

ß

Φ

Ч

ಬ

ഥ

Fiche 8

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Comvention de Ramsar)

Adoption : 2 février 1971

Entrée en vigueur : 21 décembre 1975 Statut de ratification : 163 États parties Organe directeur : Conférence des Parties

Secrétariat : Gland (UICN)

Autres organes : Comité permanent • Groupe d'évaluation scientifique et technique

(GEST)

Protocoles: Protocole de Paris²³⁴

D'un accent initialement mis sur les oiseaux d'eau, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, adoptée à Ramsar (Iran), a progressivement étendu son champ d'action aux milieux humides abordés en tant qu'écosystèmes, riches en biodiversité et essentiels au bien-être humain. Sa mission est « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ». Son principal outil est la *Liste de Ramsar*, sur laquelle sont inscrites 2053 zones humides d'importance internationale. La Convention stipule que les Parties doivent y inclure les zones humides appropriées de leur territoire (art. 2), puis élaborer et appliquer des plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle de ces zones humides (art. 3). Les Partie doivent également favoriser la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et voir de façon adéquate à leur surveillance (art. 4). Au niveau international, les Parties doivent se consulter en vue de coordonner leurs mesures de protection des zones humides et des bassins hydrographiques transfrontières (art. 5).

Depuis 1984, sa Conférence des Parties se réunit tous les trois ans.

Site: www.ramsar.org

Texte de la Convention : www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents texts/main/ramsar/ 1-31-38 4000 1

^{234.} Adopté en 1982 et entré en vigueur en 1986, le Protocole de Paris établit une procédure d'amendement de la Convention (Article 10 bis) et adopte les versions officielles du traité en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe.

Fiche 9 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA)

Adoption : 3 novembre 2001 Entrée en vigueur : 29 juin 2004

Statut de ratification : 127 Parties, incluant l'Union européenne

Organe directeur: Organe directeur

Secrétariat : Rome (FAO)

Autres organes : Comité chargé du respect des dispositions

Protocoles: N/A

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA) est un instrument juridiquement contraignant, négocié sous l'égide de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) de la FAO qui vise, notamment, la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture (RPGAA), ainsi que le partage équitable des avantages, en harmonie avec la CDB.

Outre les questions touchant les droits des agriculteurs, la mobilisation des ressources et la mise en place d'un Fonds pour le partage des avantages, le Traité établit aussi un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (SMT) afin de garantir un accès facilité à une liste spécifiée de RPGAA qui comprend 35 genres de cultures et 29 espèces de fourrage (qui représentent 80 % de notre consommation de cultures végétales).

L'Organe directeur du Traité se réunit au moins une fois tous les deux ans immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

Site: www.planttreaty.org/fr

Texte du Traité: www.planttreaty.org/content/texts-treaty-official-versions

Fiche 10

Plateforme scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

Création: 21 avril 2012

Statut de ratification : 92 pays membres Organe directeur : Assemblée plénière

Institution hôte : Bonn (la gestion intérimaire de la Plateforme a été confiée PNUE, mais pourrait être partagée entre l'UNESCO, le PNUE, le PNUD et la

FAO)

Autres organes: Bureau • Groupe pluridisciplinaire d'experts

Après sept ans de discussions, le groupe équivalent du « GIEC » de la biodiversité a finalement vu le jour, le 21 avril 2012, à Panama, au terme de la 2e réunion plénière pour une Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES). L'IPBES a quatre fonctions principales :

- identifier et hiérarchiser les principales informations scientifiques dont les décideurs ont besoin et catalyser les efforts pour produire de nouvelles connaissances;
- réaliser en temps voulu des évaluations périodiques de l'état des connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques et leurs interactions ;
- appuyer l'élaboration et l'application des politiques en identifiant des outils et des méthodes appropriés;
- hiérarchiser les besoins en matière de renforcement des capacités en vue d'améliorer l'interface science-politique, et fournir un appui financier ou autre pour répondre aux besoins prioritaires.

La première et unique résolution de la réunion plénière établit l'IPBES comme un organe intergouvernemental indépendant dont le secrétariat sera situé à Bonn (en Allemagne). La résolution précise également les fonctions, principes directeurs et dispositions institutionnelles (appendice 1), et les règlements intérieurs de la plénière (appendice 2). La nouvelle plateforme sera dotée de deux organes subsidiaires : un « bureau », composé de dix membres, pour superviser les tâches administratives ; et un « groupe d'experts multidisciplinaire » (MEP pour Multidisciplinary Expert Panel), réunissant une trentaine de participants, dont la répartition régionale sera précisée ultérieurement. La première Assemblée plénière de l'IPBES devrait avoir lieu en 2013.

Site de l'IPBES : www.ipbes.net

ш

Fiche 11 Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS)

Adoption: 1982

Entrée en vigueur : 1994

Statut de ratification : 162 Parties (les États-Unis ne l'ont pas ratifiée)

Organe directeur : Réunion des États parties

Secrétariat : Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS)

Autres organes : Commission des limites du plateau continental • Autorité internationale des fonds marins • Tribunal international du droit de la mer

Accords de mise en œuvre de l'UNCLOS: Accord sur la Partie XI (adopté en 1994, entrée en vigueur en 1996) • Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants (adopté en 1995, entrée en vigueur en 2001)

Souvent qualifié de « constitution des océans », l'UNCLOS établit un cadre juridique régissant toutes les facettes du droit de la mer : souveraineté des États côtiers sur leur mer territoriale, zone économique exclusive (ZEE), limite du plateau continental, droit de navigation, prospection et extraction en eau profonde, pollution du milieu marin, recherche scientifique en mer, règlement des différends, etc.

Signe de son époque, la convention de 1982 fait toutefois peu de cas de la conservation des ressources biologiques qu'elle aborde dans une perspective de gestion des stocks de poissons. Afin de maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, elle appelle les États côtiers à fixer le volume des captures admissibles dans leurs ZEE (qui peuvent s'étendre jusqu'à 200 milles marins de leurs côtes) et, dans le cas où leur capacité d'exploitation serait inférieure au volume admissible, à autoriser d'autres États à exploiter leurs surplus²³⁵.

En étendant la juridiction des États à 200 milles marins, l'UNCLOS a favorisé la gestion rationnelle des pêches dans les ZEE mais augmenté la pression sur les zones situées au-delà²³⁶. En effet, un des principaux obstacles à la protection du biote marin est son article 87 qui entérine le principe de « liberté en haute

^{235.} UNCLOS, art. 62

^{236.} Perrings, C. (2009). « Biodiversity Conservation in Sea Areas Beyond National Jurisdiction: The Economic Problem » in *Conserving and Valuing Ecosystem Services and Biodiversity*, dirigé par K. N. Ninan, Earthscan, p. 73

mer » et inclut nommément la « liberté de la pêche ». Certes, l'UNCLOS balise ce droit en obligeant les États à prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, en vue d'assurer la conservation des ressources biologiques en haute mer²³⁷, mais la mise en œuvre de ces dispositions s'est avérée insuffisante, de sorte que plusieurs espèces épipélagiques et d'eau profonde sont aujourd'hui en péril²³⁸.

Site de l'UNCLOS: www.un.org/Depts/los/index.htm

Texte de l'UNCLOS : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

τn

ANNEXE II FICHES TERMINOLOGIQUES

Glossaire²³⁹

Aire marine

d'importance écologique ou biologique (AIEB) Aire bien définie sur le plan géographique ou océanique, qui procure des services importants à une ou plusieurs espèces/populations d'un écosystème ou à l'écosystème dans son ensemble, lorsqu'on la compare aux aires avoisinantes présentant des caractéristiques écologiques semblables, ou qui satisfait autrement aux critères scientifiques fournis à l'annexe I de la décision IX/20, dits « Critères des Açores ».

Aire protégée

Toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation (art. 2 de la CDB).

Allochtone

Voir « exotique ».

Approche écosystémique

Stratégie pour la gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes en vue de la conservation et de l'utilisation durable et équitable qui tient compte des fonctions et des interactions entre les organismes et leur environnement. L'approche reconnaît aussi que les humains avec leur diversité culturelle sont une composante essentielle des écosystèmes.

Autorités nationales compétentes (ANC)

Ministère ou organisme gouvernemental chargé d'exécuter, au nom d'une Partie, les fonctions administratives requises par la Convention ou le Protocole. Dans le cadre de l'APA, les autorités nationales compétentes sont responsables du respect des procédures d'accès selon les conditions établies par les Parties.

Biodiversité

Voir « Diversité biologique ».

Biome

Type de formation végétale ou d'écosystème (forêt de conifères, savane, steppe, etc.) défini à partir de caractéristiques très générales liées aux similitudes de l'environnement physique et climatique.

Bio-piraterie

Obtention de bénéfices ou privilèges liés à l'utilisation de ressources génétiques sans respecter les droits et attentes du pays d'origine ou des utilisateurs traditionnels de ces ressources ou des connaissances traditionnelles associées.

Biosphère

Couche formée autour de l'écorce terrestre par l'ensemble des êtres vi-

vants et leurs milieux de vie.

^{239.} Lorsqu'il s'agit de définitions officielles, la source est fournie entre parenthèses.

es terminologiques

Biotechnologie

Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique (CDB, art. 2 et Protocole de Nagoya, art. 2).

Centre d'échange

Mécanisme visant à faciliter les transactions comme les échanges d'information et la coopération technique et scientifique entre plusieurs parties. Terme employé à l'origine dans le secteur des affaires.

Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri

Code de conduite propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision X/42, annexe).

Conditions in situ

Conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (art. 2 de la CDB).

Conférence des Parties (CdP)

Organe suprême de la CDB

Consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC)

Approbation donnée par l'Autorité nationale compétente d'un pays fournisseur et par d'autres parties concernées dans le processus d'accès, à une personne ou une institution désireuse d'obtenir l'accès à des ressources génétiques et ce, dans le contexte d'un cadre juridique et institutionnel national adapté.

Conditions convenues d'un commun accord (CCCA)

Entente entre les fournisseurs de ressources génétiques et les utilisateurs, régissant les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre les deux Parties.

Conservation

Maintien ou utilisation durable des ressources de la Terre de manière à préserver la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes ainsi que les phénomènes évolutifs et autres qui les façonnent.

Conservation ex situ

Conservation d'éléments constitutifs de la biodiversité en dehors de leur milieu naturel (art. 2 de la CDB). Les exemples les plus souvent cités de conservation *ex situ* sont les jardins botaniques ou zoologiques, et les banques de semences ou de gènes.

Conservation in situ

Conservation des écosystèmes et des habitats naturels, maintien et reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (art. 2 de la CDB).

Correspondant national

Haut fonctionnaire mandaté par une Partie pour assurer, en son nom, la liaison avec le Secrétariat.

ш

c p

Guide des négociations CDB - CdP-11

Corridor écologique Terme employé pour désigner les mesures prises afin d'assurer les mi-

grations normales des populations et des espèces. Il peut s'agir de cor-

ridors physiques ou de pratiques de gestion.

Dérivé Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'ex-

pression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hé-

rédité (Protocole de Nagoya, art. 2).

Développement durable Développement qui répond aux besoins actuels sans nuire à la capacité

des générations futures de répondre aux leurs.

Dette d'extinction Différence entre les niveaux initial et final de biodiversité, le niveau

final étant atteint longtemps après la perturbation affectant le niveau

initial.

Variété et variabilité des organismes vivants de toute origine y com-Diversité biologique

> pris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle

des écosystèmes (art. 2 de la CDB).

Document de séance Catégorie de documents contenant des propositions pour la séance

plénière.

Document pour la plénière émis de façon informelle et servant à faci-Document officieux

liter les négociations.

(non paper)

Écosystème Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux,

de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (art. 2 de la CDB).

Espèce Unité fondamentale de la classification, consistant en une ou plusieurs

populations d'organismes étroitement apparentés et similaires.

Espèce « clé de voûte » Espèce fortement connectée à de nombreuses autres dans un écosystème, dont la disparition se solde par un bouleversement (désorganiou « espèce clé »

sation) de cet écosystème.

Espèce domestiquée Toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'huou cultivée

main pour répondre à ses besoins (art. 2 de la CDB).

Espèce en danger de Espèce menacée d'extinction ou de disparition si les pressions qui agis-

disparition sent sur elle ne sont pas inversées.

Espèce exotique Espèces dont l'introduction et/ou la dissémination en dehors de leur

envahissante (EEE) aire de répartition naturelle menace la diversité biologique.

s terminologique

ß

Espèce menacée Espèce qui deviendra en danger de disparition si les pressions qui agis-

sent sur elle ne sont pas inversées.

Espèce vulnérable Espèce en péril parce que ses effectifs sont faibles ou parce qu'elle est

confinée dans des espaces restreints.

Empreinte écologique Calcul de l'étendue de terres requises pour l'approvisionnement des

populations d'un pays et pour absorber leurs déchets de façon durable.

Endémique Espèce ou d'une variété propre à un seul endroit ou à une seule région

géographique particulière.

Évaluation des impacts P

environnementaux (EIE)

Processus qui permet d'évaluer les conséquences d'un projet proposé

sur l'environnement.

Exotique Se dit d'une espèce qui provient d'un endroit différent. On utilise par-

fois le terme « allochtone » pour les désigner.

Externalités Effets positifs ou négatifs sur l'environnement (ou tout autre système

exploité) d'activités qui ne sont pas prises en compte dans les transac-

tions économiques.

Extirpation Extinction locale d'une espèce.

Fournisseurs Voir « Pays fournisseur de ressources génétiques ».

Garanties pertinentes pour la diversité biolo-

gique en ce qui concerne

la REDD+

Conseils que pourrait fournir la CdP-11 à la CDB sur l'application de « garanties concernant la mise en œuvre du mécanisme de REDD+ » adoptée, en 2010, par la Conférence de Cancún à la CCNUCC.

Géo-ingénierie La définition de la géo-ingénierie n'a pas encore été arrêtée par la CdP.

L'OSASTT envisage trois définitions : (i) toute technologie qui réduit délibérément l'insolation solaire ou augmente la séquestration de carbone de l'atmosphère à grande échelle (à l'exclusion de la capture et du stockage de carbone avant sa libération dans l'atmosphère) ; (ii) une intervention intentionnelle dans l'environnement planétaire, dont la nature et l'échelle visent à contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences ; (iii) une manipulation délibérée à grande échelle de l'environnement planétaire ; (iv) les efforts technologiques déployés pour stabiliser le système climatique au moyen d'une intervention directe dans l'équilibre énergétique de la Terre en vue de réduire le réchauffement de la planète (recommandation

XVI/9).

Habitat Lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe

à l'état naturel (art. 2 de la CDB).

ш

h e

 \mathbf{c}

Guide des négociations CDB - CdP-11

Initiative Satoyama

Initiative visant la mise en œuvre des mesures pour soutenir et, le cas échéant, redynamiser ou reconstruire les paysages de production socio-écologiques, notamment en reconnaissant davantage leur valeur au niveau mondial, en vue de maintenir leur contribution au bien-être humain et aux trois objectifs de la CDB (Déclaration de Paris sur l'Initiative Satoyama, annexe).

L.docs

Documents pour la plénière qui contiennent les ébauches de projets de décisions en vue de leur adoption par la CdP.

Lignes directrices Akwé: Kon Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16, annexe).

Matériel génétique

Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité (art. 2 de la CDB).

Mouvement transfrontière En vertu du Protocole de Cartagena, tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, sauf aux fins des articles 17 et 24 où « mouvement transfrontière » s'étend aux mouvements entre Parties et non-Parties (Protocole de Cartagena, art. 3).

Mutation

Tout changement génétique qui survient chez un organisme.

Niche écologique

Représente la place et la fonction de l'espèce au sein de l'écosystème. Elle peut être caractérisée par la somme des conditions nécessaires à la survie d'une population (intervalle de température, quantité de nourriture, taille du domaine vital, etc.)

Organisation régionale d'intégration économique Toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer (art. 2 de la CDB).

Organisme génétiquement modifié (OGM) Organisme dont l'information génétique a été modifiée par une technique donnée, notamment un phénomène naturel ou le génie génétique.

Organisme vivant

Toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes (Protocole de Cartagena, art. 3).

terminologiques

Organisme vivant modifié (OVM)

Tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne (Protocole de Cartagena, art. 3).

Partage des avantages

Redistribution des bénéfices monétaires obtenus comme résultat d'une utilisation industrielle ou commerciale des ressources génétiques ou de bénéfices non monétaires (comme des privilèges d'utilisation et les résultats de recherche). Ce partage pourrait s'effectuer au profit du pays d'origine des ressources, du pays fournisseur, des CAL détentrices de connaissances traditionnelles associées, ou des fonds destinés à la conservation.

Pays d'origine des ressources génétiques

Pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ* (art. 2 de la CDB).

Pays de même avis

Dans certaines circonstances, une coalition va se qualifier de *Like-Minded*, ce qu'on peut traduire par « de même avis » ou « aux vues similaires ». De cette façon, les Parties de cette coalition précisent qu'ils ont convenu d'adopter une position commune dans le cadre des négociations en cours.

Pays fournisseurs de ressources génétiques

Pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays (art. 2 de la CDB). L'article 15(3) de la CDB précise cependant que les ressources génétiques fournies par une Partie dans le cadre de l'accès doivent être des ressources dont la Partie est un pays d'origine ou avoir été acquises par cette Partie en respectant les principes de la CDB.

Paysages de production socio-écologiques

Mosaïques dynamiques d'habitats et d'utilisation des terres que les interactions entre les peuples et la nature ont façonnées au fil des siècles de façon à conserver la biodiversité et à fournir aux êtres humains des biens et des services nécessaires à leur bien-être. Ces paysages sont considérés comme des exemples vivants du patrimoine culturel (Déclaration de Paris sur l'Initiative *Satoyama*, annexe).

Population

Groupe d'organismes de même espèce vivant dans le même milieu au même moment.

Points focaux nationaux

Voir « correspondant national ».

Principe de précaution

Principe selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

ß

Φ

C

 \mathcal{C}

ш

Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique Série de quatorze principes, accompagnés de directives opérationnelles et de quelques instruments fournissant des conseils aux gouvernements, aux gestionnaires de ressources, aux communautés autochtones et locales et aux autres parties intéressées, sur la manière de s'assurer que l'utilisation qu'ils font des éléments constitutifs de la diversité biologique n'entraînera pas leur appauvrissement à long terme. Ces principes et directives sont fondés sur l'hypothèse qu'il est possible d'utiliser la diversité biologique de manière à que les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique soient maintenus audessus des seuils nécessaires à leur viabilité à long terme, et que par conséquent, il incombe à tous les gestionnaires et utilisateurs de ressources de veiller à ce que leur exploitation ne dépasse pas ces capacités.

Produits dérivés

Molécule, combinaison ou mélange de molécules naturelles, y compris les extraits d'organismes d'origine biologique provenant du métabolisme des êtres vivants. Peut également faire référence à des « produits de synthèse » qui comprennent, entre autres, les substances obtenues à partir de l'information génétique ou d'autres molécules biologiques, comme résultat d'un processus artificiel.

Protocole

Accord additionnel lié à une convention, mais ayant un processus de ratification indépendant, qui la renforce par l'ajout d'engagements plus détaillés.

REDD+

Mécanisme de la CCNUCC visant à réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les PED, incluant la conservation, la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestiers.

Réhabilitation

Remise en santé et en état de fonctionner d'une espèce, d'une population ou d'un écosystème.

Réseau écologique

Terme employé dans certains pays et régions pour désigner l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées en vue d'assurer efficacement la conservation de la biodiversité.

Ressources biologiques

Ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité (art. 2 de la CDB).

Ressources génétiques

Matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle (art. 2 de la CDB).

Restauration

Retour d'une espèce, d'une population ou d'un écosystème dans l'état où il se trouvait avant la détérioration subie.

2
0
- 2
+
ß
0
d
×
n
Ф
n j
е .
×
n
В
р
C
i n
r j
Ы

Savoirs traditionnels Connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et indigènes. Service écologique Service que les humains tirent des fonctions écologiques (pollinisation, photosynthèse, régulation du climat, purification de l'eau, etc.). Spéciation Apparition d'une nouvelle espèce à partir d'une espèce ancestrale. Systèmes sui generis Dans le contexte de l'APA, l'expression sui generis fait référence à une forme spéciale de protection qui serait spécifiquement adaptée aux coutumes et traditions des communautés autochtones et locales. Science de la classification des êtres vivants. Taxonomie (ou taxinomie) Technologie Toute technologie, y compris la biotechnologie (art. 2 de la CDB) Technologie de Technologie utilisant la modification génétique d'un plant dans le but restriction de de produire des graines stériles. l'utilisation des ressources génétiques (TRURG) Trophique Qui concerne la nutrition. Un réseau trophique est un assemblage d'espèces réunies par leurs relations de mangeurs à mangés. Une « espèce » trophique est un assemblage d'individus ayant le même type de proies. Utilisateurs de ressources Individus ou organisation qui souhaitent accéder aux ressources gégénétiques nétiques pour une large gamme de buts allant de la recherche fondamentale au développement de nouveaux produits. Il peut s'agir notamment de jardins botaniques, d'instituts de recherche, de laboratoires de recherche des secteurs pharmaceutique, agricole et des cosmétiques, ou de collectionneurs. Il incombe aux utilisateurs de partager avec les fournisseurs les avantages retirés par eux des ressources génétiques. Utilisation des Activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par ressources génétiques l'application de la biotechnologie (Protocole de Nagoya, art. 2). Utilisation durable Utilisation des éléments constitutifs de la biodiversité d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures (art. 2 de la CDB).

Utilisation en milieu

confiné

Toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu (Protocole de Cartagena, art. 3).

Zone marine d'importance écologique

Voir « Aire marine d'importance écologique ou biologique (AIEB) »

ou biologique (ZIEB)

Voir « Aire protégée »

Zone tampon

Zone protégée

Région adjacente à une aire protégée.

Sigles et acronymes Français - Anglais

	Français		Anglais	
	ADPIC	Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	TRIPs	Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights
	AE	Approche écosystémique	EA	Ecosystem Approach
	AGNU	Assemblée générale des Nations unies	UNGA	United Nations General Assembly
	ANC	Autorités nationales compétentes	CNA	Competent National Authorities
	AIEB ou ZIEB	Aire marine d'importance écologique ou biologique	EBSA	Ecologically and biologically significant marine areas
	AMP	Aire marine protégée	MPA	Marine protected area
	AP	Aires protégées	PA	Protected Areas
	APA	Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur utilisation	ABS	Access and Benefit-sharing
	APEID	Alliance des petits États insulaires en développement	AOSIS	Alliance of Small Island States
a S	ВСН	Centre d'échange sur la biosécurité	ВСН	Biosafety Clearing-House
n b i	BADJN	Biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale	BBNJ	Marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction
g	CAL	Communautés autochtones et locales	ILCs	Indigenous and local communities
0 1 0	CC	Comité de contrôle du respect des dispositions (Comité de conformité)	CC	Compliance Committee
i n	CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques	UNFCCC	UN Framework Convention on Climate Change
r m	CDB	Convention sur la diversité biologique	CBD	Convention on Biological Diversity
t e	CDD	Commission du développement durable	CSD	Commission on Sustainable Development
Φ Ω	CESP	Communication, éducation et sensibilisation du public	CEPA	Communication, Education and public awareness
Ч	CHM	Centre d'échange d'information	СНМ	Clearing-House Mechanism
F i c	CIIC	Consultation interrégionale informelle	CIIC	Co-Chairs Informal Inter-regional Consultation

Français		Anglais	
CIN	Comité intergouvernemental de négociation	INC	Intergovernmental Negotiating Committee
CIPN	Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya	ICNP	Open-ended Ad Hoc Intergovernmen- tal Committee for the Nagoya Protocol
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	CITES	Convention on International Trade in Endangered species of Wild Fauna and Flora
CLD	Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification	CCD	United Nations Convention to Combat Desertification
CMC	Conditions mutuellement convenues	MAT	Mutually agreed terms
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	CMS	Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement	UNCTAD	United Nations Conference on Trade and Development
CNUDD	Conférence des Nations unies sur le développement durable	UNCSD	United Nations Conference on Sustainable Development
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer	UNCLOS	United Nations Convention on the Law of the Sea
CNUED	Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement	UNCED	United Nations Conference on Environment and Development
CdP	Conférence des Parties	COP	Conference of the Parties
CRP	Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties	COP/MOP	Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties
CPCC	Consentement préalable en connaissance de cause	PIC	Prior informed consent
СРМ	Convention sur le patrimoine mondial	WHC	World Heritage Convention
DPI	Droits de propriété intellectuelle	IPRs	Intellectual property rights
EEE	Espèces exotiques envahissantes	IAS	Invase Alien Species
EES	Évaluations environnementales stratégiques	EIA	Environmental impact assessment
EIE	Évaluation des impacts environnementaux	EIA	Environmental Impact Assessment
EM	Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire	MA	Millenium Ecosystem Assessment

	Français		Anglais		
	ExCdP	Conférence extraordinaire des Parties	ExCOP	Extraordinary meeting of the Conference of the Parties	
	FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture	FAO	Food and Agriculture Organisation of the United Nations	
	FEM	Fonds pour l'environnement mondial	GEF	Global Environment Facility	
	FIAB	Forum International des Autochtones sur la Biodiversité	IIFB	International Indigenous Forum on Biodiversity	
	FNUF	Forum des Nations unies sur les forêts	UNFF	United Nations Forum on Forests	
	G77/ Chine	Groupe de négociation des pays en développement	G-77/China	Group of 77 and China	
	GIE	Gouvernance internationale de l'environnement	IEG	International Environment Governance	
	GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	IPCC	Intergovernmental Panel on Climate Change	
	GPA	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres	GPA	Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities	
D S	GRULAC	Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes	GRULAC	Régional group of Latin America and Caribbean Countries	
d n	GSET	Groupe spécial d'experts techniques	AHTEG	Ad Hoc Technical Expert Group	
g i	GT	Groupes de travail spéciaux à composition non limitée	WG	Ad Hoc Open-ended Working Group	
n o l o	GT8j	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes	WG8j	Ad Hoc Open-ended Working Group on Article 8(j) and related provisions	
m i	GTAP	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées	WGPA	Ad Hoc Open-ended Working Group on Protected Areas	
t e r	GTAPA	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages	WG-ABS	Ad Hoc Open-ended Working Group on Access and Benefit-sharing	
h e s	GTEA	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen l'application de la Convention	WGRI	Ad Hoc Open-ended Working Group on the Review of Implementation of the Convention	
F i c]	GTR&R	Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et tech- niques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du protocole de Cartagena	WGL&R	Ad Hoc Open-ended Working Group of Legal and Technical Experts on Lia- bility and Redress in the context of the Protocol	

Français		Anglais		
IATF	Équipe spéciale inter-organisations	IATF	Inter-Agency Task Forces	
IBAN	Initiative sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition	IBFN	Initiative on Biodiversity for Food and Nutrition	
IIBS	Initiative internationale sur la biodiversité des sols	IICUSB	International Initiative for the Conservation and Sustainable Use of Soil Biodiversity	
GNI	Groupe de négociation interrégionale	ING	Interregional Negotiating Group	
IPBES	Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques	IPBES	Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services	
ITM	Initiative taxonomique mondiale	GTI	Global Taxonomy Initiative	
JUSS- CANNZ	Japon, États-Unis, Suisse, Canada, Australie, Norvège et Nouvelle-Zélande	JUSS- CANNZ	Japan, USA, Switzerland, Canada, Australia, Norway and New Zealand	
MoC	Mémorandum de coopération	МОС	Memorandum of Cooperation	
MoU	Mémorandum d'entente	MOU	Memorandum of Understanding	
NAMA	Actions d'atténuation nationales appropriées	NAMA	Nationally appropriate mitigation actions	
NCSA	Évaluations des capacités nationales	NCSA	National Capacity Self-Assessment	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development	
OGM	Organisme génétiquement modifié	GMO	Genetically Modified Organism	
OMC	Organisation mondiale du commerce	WTO	World Trade Organisation	
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement	MDG	Millenium Development Goals	
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	WIPO	World Intellectual Property Organization	
ONG	Organisation non gouvernementale	NGO	Non-Governmental Organisation	
ONUDI	Organisation des Nations unies pour le développement industriel	UNIDO	United Nations Industrial Development Organisation	
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches	RFMO	Regional fisheries management organization	
OSASTT	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB	SBSTTA	Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice	

Français		Anglais	
OVM	Organisme vivant modifié	LVM	Living Modified Organism
PA-CSS	Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement		Multi-Year Plan of Action on South-South Cooperation
PANA	Programme d'action national d'adaptation	NAPA	National Adaptation Programme of Action
РСВ	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	СРВ	Cartagena Protocol on Biosafety (Biosafety Protocol)
PECO	Pays d'Europe centrale et orientale	CEE	Central and Eastern Europe
PED	Pays en développement	DC	Developing country
PEID	Petits États insulaires en développement	SIDS	Small Island Developing States
PMA	Pays les moins avancés	LDCs	Least Developed Countries
PMB	Perspectives mondiales de biodiversité	GBO	Global Biodiversity Outlook
PMDVS	Pays mégadivers de même avis	LMMC	Like-Minded Megadiverse Countries
PMEE	Programme mondial sur les espèces envahissantes	GISP	Global Invasive Species Programme
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement	UNDP	United Nations Development Programme
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement	UNEP	United Nations Environment Programme
PNUE- CMSCN	Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature	UNEP- WCMC	World Conservation Monitoring Center
PS	Plan stratégique	SP	Strategic Plan
PT	Programme de travail	POW	Programme of work
PTPA	Programme de travail pluriannuel	MYPOW	Multi-Year Program of Work
R&R	Responsabilité et réparation	L&R	Liability and Redress
REDD+	Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les PED plus la conservation, la gestion durable des forêts et le renforce- ment des stocks de carbone forestiers	REDD-plus	REDD and the role of conservation, sustainable management of forests and enhancement of forest carbon stocks
RG	Ressources génétiques	GR	Genetic Resources

Français		Anglais	S		
RGM	Ressources génétiques marines	MRG	Marine genetic resources		
RMIEE	Réseau mondial d'informations sur les espèces envahissantes	GISIN	Global Invasive Species Information Network		
SCDB	Secrétariat de la CDB	SCBD	Secretariat of the CBD		
SMCP	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	GSPC	Global Strategy for Plant Conservation		
SMDD	Sommet mondial sur le développement durable	WSSD	World Summit on Substainable Development		
SMIB	Système mondial d'information sur la biodiversité	GBIF	Global Biodiversity Information Facility		
SPANB	Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique	NBSAPs	National Biodiversity Strategies and Action Plans		
ST	Savoirs traditionnels	TK	Traditional knowledge		
TEEB	L'économie des écosystèmes et de la biodiversité	TEEB	The Economics of Ecosystems and Biodiversity		
TIRPG	Traité international sur les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture	ITPGR	International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture		
TRURG	Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques	GURTs	Genetic Use Restriction Technologies		
TT	Transferts de technologie	TT	Technology Transfers		
UE	Union européenne	EU	European Union		
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature	IUCN	International Union for Conservation of Nature		
UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	UNDRIP	UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples		
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture	UNESCO	United Nations Educational, Scienti- fic and Cultural Organization		
WEOG	Groupe d'Europe orientale et autres	WEOG	Western European and Other States Group		
ZADJN	Zone située au-delà de la juridiction nationale	ABNJ	Area beyond national jurisdiction		
ZIEB ou AIEB	Zone marine d'importance écologique ou biologique	EBSA	Ecologically and biologically significant marine area in need of protection		

Sigles et acronymes Anglais - Français

	Anglais		Frar	nçais
	ABS	Access and Benefit-sharing	APA	Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur utilisation
	AHTEG	Ad Hoc Technical Expert Group	GSET	Groupe spécial d'experts techniques
	AOSIS	Alliance of Small Island States	APEID	Alliance des petits États insulaires en développement
	BBNJ	Marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction	BADJN	Biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale
	ВСН	Biosafety Clearing-House	ВСН	Centre d'échange sur la biosécurité
	CBD	Convention on Biological Diversity	CDB	Convention sur la diversité biologique
	CC	Compliance Committee	CC	Comité de contrôle du respect des dispositions (Comité de conformité)
	CCD	United Nations Convention to Combat Desertification	CLD	Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification
	CEE	Central and Eastern Europe	PECO	Pays d'Europe centrale et orientale
!	СЕРА	Communication, Education and public awareness	CESP	Communication, éducation et sensibilisation du public
-	СНМ	Clearing-House Mechanism	СНМ	Centre d'échange d'information
, י	CIIC	Co-Chairs Informal Inter-regional Consultation	CIIC	Consultation interrégionale informelle
· ·	CITES	Convention on International Trade in Endangered species of Wild Fauna and Flora	CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
	CMS	Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals	CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
	CNA	Competent National Authorities	ANC	Autorités nationales compétentes
	COP	Conference of the Parties	CdP	Conférence des Parties
!	COP/MOP	Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties	CRP	Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties
	СРВ	Cartagena Protocol on Biosafety (Biosafety Protocol)	PCB	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Anglais		Fran	ıçais
CSD	Commission on Sustainable Development	CDD	Commission du développement durable
DC	Developing country	PED	Pays en développement
EA	Ecosystem Approach	AE	Approche écosystémique
EBSA	Ecologically and biologically significant marine area in need of protection	AIEB	Aire marine d'importance écologique ou biologique
EIA	Environmental Impact Assessment	EIE	Évaluation des impacts environnementaux
EU	European Union	UE	Union européenne
ExCOP	Extraordinary meeting of the Conference of the Parties	ExCdP	Conférence extraordinaire des Parties
FAO	Food and Agriculture Organisation of the United Nations	FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
G-77/China	Group of 77 and China	G77/ Chine	Groupe de négociation des pays en développement
GBIF	Global Biodiversity Information Facility	SMIB	Système mondial d'information sur la biodiversité
GBO	Global Biodiversity Outlook	PMB	Perspectives mondiales de biodiversité
GEF	Global Environment Facility	FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GISIN	Global Invasive Species Information Network	RMIEE	Réseau mondial d'informations sur les espèces envahissantes
GISP	Global Invasive Species Programme	PMEE	Programme mondial sur les espèces envahissantes
GMO	Genetically Modified Organism	OGM	Organisme génétiquement modifié
<i>GPA</i>	Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities	GPA	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres
GR	Genetic Resources	RG	Ressources génétiques
GRULAC	Latin American and the Caribbean Group	GRULAC	Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes
GSPC	Global Strategy for Plant Conservation	SMCP	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes
GTI	Global Taxonomy Initiative	ITM	Initiative taxonomique mondiale

Angl	ais	Français				
GURTS	Genetic Use Restriction Technology	ies TRURG	Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques			
IAS	Invase Alien Species	EEE	Espèces exotiques envahissantes			
IATF	Inter-Agency Task Forces	IATF	Équipe spéciale inter-organisations			
IBFN	Initiative on Biodiversity for Food Nutrition	and IBAN	Initiative sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition			
ICNP	Open-ended Ad Hoc Intergovernn tal Committee for the Nagoya Pro		Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya			
IEG	International Environment Governance	GIE	Gouvernance internationale de l'environnement			
IICUS	International Initiative for the Co vation and Sustainable Use of Soi. Biodiversity		Initiative internationale sur la biodiversité des sols			
IIFB	International Indigenous Forum o Biodiversity	m FIAB	Forum International des Autochtones sur la Biodiversité			
ILCs	Indigenous and local communities	CAL	Communautés autochtones et locales			
INC	Intergovernmental Negotiating Committee	CIN	Comité intergouvernemental de négociation			
ING	Interregional Negotiating Group	GNI	Groupe de négociation interrégionale			
IPBES	Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Service	IPBES	Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques			
IPCC	Intergovernmental Panel on Clima Change	ate GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat			
IPRs	Intellectual property rights	DPI	Droits de propriété intellectuelle			
ITPGR	International Treaty on Plant Gen Resources for Food and Agricultum		Traité international sur les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture			
IUCN	International Union for Conserva of Nature	tion UICN	Union internationale pour la conservation de la nature			
JUSS- CANN	Japan, USA, Switzerland, Canad. Z Australia, Norway and New Zeal		Japon, États-Unis, Suisse, Canada, Australie, Norvège et Nouvelle-Zélande			
L&R	Liability and Redress	R&R	Responsabilité et réparation			
LDCs	Least Developed Countries	PMA	Pays les moins avancés			

Anglais Français			nçais
LMMC	Like-Minded Megadiverse Countries	PMDVS	Pays mégadivers de même avis
LVM	Living Modified Organism	OVM	Organisme vivant modifié
MA	Millenium Ecosystem Assessment	EM	Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire
MAT	Mutually agreed terms	CMC	Conditions mutuellement convenues
MDG	Millenium Development Goals	OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
MGR	Marine genetic resources	RGM	Ressources génétiques marines
MOC	Memorandum of Cooperation	MoC	Mémorandum de coopération
MOU	Memorandum of Understanding	MoU	Mémorandum d'entente
MPA	Marine protected area	AMP	Aire marine protégée
MYPOW	Multi-Year Program of Work	PTPA	Programme de travail pluriannuel
NAMA	Nationally appropriate mitigation actions	NAMA	Actions d'atténuation nationales appropriées
NAPA	National Adaptation Programme of Action	PANA	Programme d'action national d'adaptation
NBSAPs	National Biodiversity Strategies and Action Plans	SPANB	Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique
NCSA	National Capacity Self-Assessment	NCSA	Évaluations des capacités nationales
NGO	Non-Governmental Organisation	ONG	Organisation non gouvernementale
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PA	Protected Areas	AP	Aires protégées
PIC	Prior informed consent	CPCC	Consentement préalable en connaissance de cause
POW	Programme of work	PT	Programme de travail
REDD-plus	REDD and the role of conservation, sustainable management of forests and enhancement of forest carbon stocks	REDD+	Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les PED plus la conservation, la gestion durable des forêts et le renforce- ment des stocks de carbone forestiers

	Anglais		Fran	çais
	RFMO	Regional fisheries management organization	ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
	SBSTTA	Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice	OSASTT	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB
	SCBD	Secretariat of the CBD	SCDB	Secrétariat de la CDB
	SIDS	Small Island Developing States	PEID	Petits États insulaires en développement
	SP	Strategic Plan	PS	Plan stratégique
	TEEB	The Economics of Ecosystems and Biodiversity	TEEB	L'économie des écosystèmes et de la biodiversité
	TK	Traditional knowledge	ST	Savoirs traditionnels
	TRIPs	Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights	ADPIC	Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
	TT	Technology Transfers	TT	Transferts de technologie
	UNCED	United Nations Conference on Environment and Development	CNUED	Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement
n e s	UNCLOS	United Nations Convention on the Law of the Sea	CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
i q	UNCSD	United Nations Conference on Sustainable Development	CNUDD	Conférence des Nations unies sur le développement durable
1 o g	UNCTAD	United Nations Conference on Trade and Development	CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
0 u	UNDP	United Nations Development Programme	PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
r m i	UNDRIP	UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples	UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
t e	UNEP	United Nations Environment Programme	PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
ω	UNEP- WCMC	World Conservation Monitoring Center	PNUE- CMSCN	Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature
ср	UNESCO	United Nations Educational, Scienti- fic and Cultural Organization	UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
F	UNFCCC	UN Framework Convention on Climate Change	CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

Anglais	Français					
UNFF	United Nations Forum on Forests	FNUF	Forum des Nations unies sur les forêts			
UNGA	United Nations General Assembly	AGNU	Assemblée générale des Nations unies			
UNIDO	United Nations Industrial Development Organisation	ONUDI	Organisation des Nations unies pour le développement industriel			
WEOG	Western European and Other States Group	WEOG	Groupe d'Europe orientale et autres			
WG	Ad Hoc Open-ended Working Group	GT	Groupes de travail spéciaux à composition non limitée			
WG8j	Ad Hoc Open-ended Working Group on Article 8(j) and related provisions	GT8j	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes			
WG-ABS	Ad Hoc Open-ended Working Group on Access and Benefit-sharing	GTAPA	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages			
WGL&R	Ad Hoc Open-ended Working Group of Legal and Technical Experts on Liability and Redress in the context of the Protocol	GTR&R	Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du protocole de Cartagena			
WGPA	Ad Hoc Open-ended Working Group on Protected Areas	GTAP	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées			
WGRI	Ad Hoc Open-ended Working Group on the Review of Implementation of the Convention	GTEA	Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen l'application de Convention			
WHC	World Heritage Convention	CPM	Convention sur le patrimoine mondial			
WIPO	World Intellectual Property Organization	OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle			
WSSD	World Summit on Substainable Development	SMDD	Sommet mondial sur le développement durable			
WTO	World Trade Organisation	OMC	Organisation mondiale du commerce			
ABNJ	Area beyond national jurisdiction	ZADJN	Zone située au-delà de la juridiction nationale			

Lexique Français - Anglais

	Français	Anglais
	Aires protégées	Protected Areas
	Approche écosystémique	Ecosystem Approach
	Biodiversité agricole	Agricultural Biodiversity
	Biodiversité des eaux intérieures	Inland Waters Biodiversity
	Biodiversité des forêts	Forest Biodiversity
	Biodiversité des îles	Island Biodiversity
	Biodiversité des montagnes	Mountain Biodiversity
	Biodiversité des terres arides et semi-arides	Dry and Sub-Humid Lands Biodiversity
	Biodiversité des zones côtières et marines	Marine and Coastal Biodiversity
	Biodiversité et développement	Biodiversity for Development
	Boîte à outils	Toolbox
	Centre d'échange	Clearing House
	Changements climatiques et biodiversité	Climate Change and Biodiversity
	Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri	Tkarihwaié:ri Code of Ethical Conduct
2	Communication, éducation et sensibilisation du public	Communication, Education and Public Awareness
)	Connaissance traditionnelle	Traditional Knowledge
5 5'	Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	Traditional Knowledge, Innovations and Practices
-	Conservation et utilisation durable	Conservation and Sustainable use
מ	Économie, commerce et mesures d'incitation	Economics, Trade and Incentive Measures
)	Égalité de sexes et biodiversité	Gender and Biodiversity
)	Élimination de la pauvreté et le développement	Poverty Eradication and Development
' !	Empreinte écologique	Ecological Footprint
•	Espèce en danger de disparition	Endangered Specie
1	Espèce vulnérable	Vulnerable Specie
4	Espèces exotiques envahissantes	Invasive Alien Species
) ,	Espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants	Alien species introduced as pets, aquarium and terrarium species, and as live bait and live food
)	Évaluation d'impact	Impact Assessment
: >	Garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne la REDD+	REDD+ safeguards for biodiversity

ഥ

Français	Anglais
Groupe africain	African Group
Groupe des pays en développement de l'Asie-Pacifique	Asia-Pacific Group of Developing Countries
Identification, surveillance, indicateurs et évaluation	Identification, Monitoring, Indicators and Assessments
Índicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité	Indicators for the Strategic Plan for Biodiversit 2011-2020
Indice de biodiversité urbaine (ou indice de Singapour)	City Biodiversity Index (Singapore Index)
Initiative mondiale pour la taxonomie	Global Taxonomy Initiative
Initiative Satoyama	Satoyama Initiative
Lignes directrices	Guidelines
Lignes directrices Akwé: Kon	Akwé: Kon Guidelines
Liste d'experts	Roster of Experts
Mesures d'incitation	Incentive Measures
Objectif de 2010	2010 Biodiversity Target
Objectifs d'Aichi pour la biodiversité	Aichi Biodiversity Targets
Organisme vivant	Living organism
Partage des avantages	Benefit-sharing
Pays de même avis	Like-Minded Countries
Paysages de production socio-écologiques	Socio-ecological production landscapes
Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique	Addis Ababa Principles and Guidelines for the Sustainable Use of Biodiversity
Produits contenant du matériel génétique	Products containing genetic material
Produits de base	Commodities
Produits dérivés	Derivatives
Programme thématique	Thematic Programme
Questions multisectorielles	Cross-Cutting Issues
Questions nouvelles et émergentes	New & Emerging Issues
Réseau écologique	Ecological Network
Responsabilité et réparation	Liability and Redress
Ressources génétiques, dérivés et produits	Genetic resources, derivatives and products
Stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes	Global Strategy for Plant Conservation
Surveillance et indicateurs	Indicators and Monitoring
Synergie entre les conventions	Synergy among conventions
Systèmes sui generis	Sui generis systems

Français	Anglais
Tourisme et Biodiversité	Tourism and Biodiversity
Transfert de technologie et coopération	Technology Transfer and Cooperation
Utilisation durable de la biodiversité	Sustainable Use of Biodiversity
Zone tampon	Buffer Zone

Ω

Lexique Anglais - Français

Anglais	Français
2010 Biodiversity Target	Objectif de 2010
Addis Ababa Principles and Guidelines for the Sustainable Use of Biodiversity	Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique
African Group	Groupe africain
Agricultural Biodiversity	Biodiversité agricole
Aichi Biodiversity Targets	Objectifs d'Aichi pour la biodiversité
Akwé: Kon Guidelines	Lignes directrices Akwé: Kon
Alien species introduced as pets, aquarium and terrarium species, and as live bait and live food	Espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants
Asia-Pacific Group of Developing Countries	Groupe des pays en développement de l'Asie-Pacifique
Benefit-sharing	Partage des avantages
Biodiversity for Development	Biodiversité et développement
Buffer Zone	Zone tampon
City Biodiversity Index (Singapore Index)	Indice de biodiversité urbaine (ou indice de Singapour)
Clearing House	Centre d'échange
Climate Change and Biodiversity	Changements climatiques et biodiversité
Commodities	Produits de base
Communication, Education and Public Awareness	Communication, éducation et sensibilisation du public
Conservation and Sustainable use	Conservation et utilisation durable
Cross-Cutting Issues	Questions multisectorielles
Derivatives	Produits dérivés
Dry and Sub-Humid Lands Biodiversity	Biodiversité des terres arides et semi-arides
Ecological Footprint	Empreinte écologique
Ecological Network	Réseau écologique
Economics, Trade and Incentive Measures	Économie, commerce et mesures d'incitation
Ecosystem Approach	Approche écosystémique
Endangered Specie	Espèce en danger de disparition
Forest Biodiversity	Biodiversité des forêts
Gender and Biodiversity	Égalité de sexes et biodiversité
Genetic resources, derivatives and products	Ressources génétiques, dérivés et produits
Global Strategy for Plant Conservation	Stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes

	Anglais	Français		
	Global Taxonomy Initiative	Initiative mondiale pour la taxonomie		
	Guidelines	Lignes directrices		
	Identification, Monitoring, Indicators and Assessments	Identification, surveillance, indicateurs et évaluation		
	Impact Assessment	Évaluation d'impact		
	Incentive Measures	Mesures d'incitation		
	Indicators and Monitoring	Surveillance et indicateurs		
	Indicators for the Strategic Plan for Biodiversity 2011-2020	Indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité		
	Inland Waters Biodiversity	Biodiversité des eaux intérieures		
	Invasive Alien Species	Espèces exotiques envahissantes		
	Island Biodiversity	Biodiversité des îles		
	Liability and Redress	Responsabilité et réparation		
	Like-Minded Countries	Pays de même avis		
	Living organism	Organisme vivant		
	Marine and Coastal Biodiversity	Biodiversité des zones côtières et marines		
	Mountain Biodiversity	Biodiversité des montagnes		
	New & Emerging Issues	Questions nouvelles et émergentes		
	Poverty Eradication and Development	Élimination de la pauvreté et le développemen		
	Products containing genetic material	Produits contenant du matériel génétique		
	Protected Areas	Aires protégées		
	REDD+ safeguards for biodiversity	Garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne la REDD+		
	Roster of Experts	Liste d'experts		
	Satoyama Initiative	Initiative Satoyama		
	Socio-ecological production landscapes	Paysages de production socio-écologiques		
	Sustainable Use of Biodiversity	Utilisation durable de la biodiversité		
	Synergy among conventions	Synergie entre les conventions		
	Technology Transfer and Cooperation	Transfert de technologie et coopération		
	Thematic Programme	Programme thématique		
	Tkarihwaié:ri Code of Ethical Conduct	Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri		
	Toolbox	Boîte à outils		
	Tourism and Biodiversity	Tourisme et Biodiversité		
	Traditional Knowledge	Connaissance traditionnelle		
	Traditional Knowledge, Innovations and Practices	Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles		
	Vulnerable Specie	Espèce vulnérable		

RÉFÉRENCES

- Arbour, J.-M., S. Lavallée (2006). *Droit international de l'environnement*. Éditions Yvon Blais, Cowansville, 835 p.
- Arbour, J.-M., S. Lavallée, H. Trudeau (2012). « La biodiversité » dans *Droit international de l'environnement*, 2° édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais (à paraître).
- FIELD (2008). Marine protected areas on the high seas?, 40 p. www.field.org.uk/files/field_mpas_guide_april_2012.pdf
- FIELD (2012). Protecting the marine environment in areas beyond national jurisdiction, 42 p. www.field.org.uk/files/field_mpas_guide_april_2012.pdf
- Gagnon-Légaré, A. (2011). « 1998 à 2008 : Dix ans d'évolution de la CDB » in *Vingt ans après : Rio et l'avant-goût de l'avenir*, sous la dir. de Philippe Le Prestre, PUL, pp. 81-94.
- IEPF/IHQEDS (2010). « 10^e Conférence des Parties à la CDB » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/10361
- IEPF/IHQEDS (2010). « 5° Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena de la CDB » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/16531
- IEPF/IHQEDS (2010). « Autres résultats de la Conférence de Nagoya » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/10561
- IEPF/IHQEDS (2010). 10e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Coll. « Guide des négociations », 139 p. www.iepf.org/media/docs/publications/375_Guide_CdP10_Nagoya.pdf
- IEPF/IHQEDS (2011). « 10° Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) » in Objectif Terre. www.objectifterre.ulaval.ca/19372
- IEPF/IHQEDS (2011). « 11° session du Groupe mixte de liaison des trois conventions de Rio » in Objectif Terre. www.objectifterre.ulaval.ca/20986
- IEPF/IHQEDS (2011). « 15e réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) de la CDB » in Objectif Terre. www.objectifterre.ulaval.ca/19364
- IEPF/IHQEDS (2011). « 1^{re} réunion plénière pour une Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/19339
- IEPF/IHQEDS (2011). « 1^{re} réunion pour la mise en œuvre du Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales pour la diversité biologique » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/17908
- IEPF/IHQEDS (2011). « 3º réunion d'experts pour la coopération Sud-Sud sur la biodiversité pour le développement » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/19205
- IEPF/IHQEDS (2011). « 7^e réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/19355

- IEPF/IHQEDS (2011). « Groupe spécial d'experts techniques de la CDB sur les espèces exotiques envahissantes (GSET-EEE) » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/19075
- IEPF/IHQEDS (2011). « Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs de la biodiversité (GSET-PS) » in *Objectif Terre*, www.objectifterre.ulaval.ca/19261
- IEPF/IHQEDS (2011). « Réunion spéciale du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique » in Objectif Terre. www.objectifterre. ulaval.ca/20966
- IEPF/IHQEDS (2011). «1^{re} réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'APA » in *Objectif Terre*. www.objectifterre. ulaval.ca/19246/
- IEPF/IHQEDS (2012). « 16e réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) de la CDB » in Objectif Terre. www.objectifterre.ulaval.ca/19606
- IEPF/IHQEDS (2012). « 2º réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'APA (CIPN-2) » in Objectif Terre. www.objectif-terre.ulaval.ca/19601
- IEPF/IHQEDS (2012). « 2° réunion plénière pour une Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/23900
- IEPF/IHQEDS (2012). « 4° réunion du Groupe de travail sur l'examen de l'application (WGRI) de la CDB » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/21204
- IEPF/IHQEDS (2012). « Conférence des Nations unies sur le développement durable (CNUDD/Rio +20) » in *Objectif Terre*. www.objectifterre.ulaval.ca/19584
- IHQEDS (2011). En profondeur: Conférence d'Hyderabad sur la diversité biologique. www.ob-jectifterre.ulaval.ca/dossier/conference-de-hyderabad-sur-la-diversite-biologique-cop-11/
- IISD (2010). « Tenth Meeting of the Conference of the Parties (CdP 10) to the CBD » in Earth Negotiations Bulletin. www.iisd.ca/biodiv/cop10/
- IISD (2011). « Fifteenth Meeting of the Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice (SBSTTA) under the Convention on Biological Diversity (CBD) » in Earth Negotiations Bulletin. www.iisd.ca/biodiv/sbstta15/
- IISD (2011). « First Meeting of the Open-ended Ad Hoc Intergovernmental Committee for the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization (ICNP-1) » in *Earth Negotiations Bulletin*. www.iisd.ca/bio-div/icnp1/
- - IISD (2012). « Fifth meeting of the Ad Hoc Open-ended Informal Working Group to study issues relating to the conservation and sustainable use of marine biodiversity beyond areas of national jurisdiction » in *Earth Negotiations Bulletin*. www.iisd.ca/oceans/marinebiodiv5/
- IISD (2012). « Fourth Meeting of the Working Group on the Review of Implementation (WGRI
 4) of the Convention on Biological Diversity (CBD) » in *Earth Negotiations Bulletin*.
 www.iisd.ca/biodiv/wgri4/

Я

 \mathbf{n}

Φ

- IISD (2012). « Second Meeting of the Open-ended Ad Hoc Intergovernmental Committee for the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization (ICNP-2) » in *Earth Negotiations Bulletin*. www.iisd.ca/biodiv/icnp2/
- IISD (2012). « Sixteenth meeting of the Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice (SBSTTA 16) under the Convention on Biological Diversity (CBD) » in Earth Negotiations Bulletin. www.iisd.ca/biodiv/sbstta16/
- Nijar, G. S. (2011). The Nagoya Protocol on Access and Benefit Sharing of Genetic Resources: An Analysis. CEBLAW Brief, CEBLAW, 52 p. http://biogov.uclouvain.be/multistakeholder/presentations/Gurdial-Nijar-NagoyaProtocolAnalysis-CEBLAW-Brief.pdf
- Oberthür, S. et al. (2012). Les droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques et la lutte contre la pauvreté, Direction générale des politiques externes de l'Union, Parlement Européen, pp. 7 et 58. www.europarl.europa.eu/committees/en/deve/studiesdownload.html?language Document=FR&file=75309
- Perrings, C. (2009). « Biodiversity Conservation in Sea Areas Beyond National Jurisdiction: The Economic Problem » in Conserving and Valuing Ecosystem Services and Biodiversity, dirigé par K. N. Ninan, Earthscan, pp. 59-83.
- PNUE (2010). Modalities for Advancing Cross-Sectoral Cooperation in Managing Marine Areas Beyond National Jurisdiction. Draft for discussion at the 12th Global Meeting of the Regional Seas Conventions and Action Plans, Bergen, 20 au 22 sept. 2010. UNEP (DEPI)/RS.12 /8. www.unep.org/regionalseas/globalmeetings/12/wp08-managing-marine-areas-beyond-national-jurisdiction.pdf
- UNCLOS (1998). The United Nations Convention on the Law of the Sea (A historical perspective). En ligne: www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_historical_perspective. htm#Historical%20Perspective



Carrefour des connaissances pour un développement durable

Fort de l'expérience considérable développée à l'Université Laval depuis près de quatre décennies sur diverses dimensions du développement durable et face à l'urgence croissante des enjeux qui y sont liés, l'Institut Hydro-Québec en environnement, développement et société (Institut EDS) a pour mission de promouvoir une vision d'ensemble et transversale des problèmes d'environnement et d'identifier des solutions novatrices aux défis que pose le développement durable à la société.

Regroupement de chercheurs et d'unités provenant de 10 facultés

Depuis 2005, l'Institut EDS joue un rôle d'impulsion, de catalyseur et de carrefour, afin d'encourager la coordination des activités de l'Université Laval dans le domaine et de favoriser la recherche, le dialogue interdisciplinaire et l'action politique, à la fois sur les rapports entre les systèmes naturels, économiques et sociaux, et sur l'impact de leurs dynamiques respectives sur la définition et la poursuite du bien commun. L'Institut EDS rassemble, sur une base décentralisée, plus d'une cinquantaine de professeurs réguliers, des chaires et des groupes de recherche et près de deux cents étudiants.

Mandats

- Soutenir et catalyser la recherche interdisciplinaire pour le développement d'une science de la soutenabilité
- Développer et approfondir la formation des étudiants, des praticiens et des intervenants
- Mettre en place divers instruments de partage et de diffusion des connaissances
- Coordonner l'action scientifique dans ce domaine

Institut Hydro-Québec en environnement, développement et société (Institut EDS)
Pavillon des Services
2440, boul. Hochelaga, local 3800
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA
Téléphone: 418 656-2723

ihqeds@ihqeds.ulaval.ca / www.ihqeds.ulaval.ca



L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 75 États et gouvernements dont 56 membres et 19 observateurs, totalisant une population de 890 millions de personnes. Le *Rapport sur la langue française 2010* établit à 220 millions le nombre de locuteurs de français.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Le Secrétaire général conduit l'action politique de la Francophonie, dont il est le porte-parole et le représentant officiel au niveau international. Abdou Diouf est le Secrétaire général de la Francophonie depuis 2003.

56 États et gouvernements membres

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • Cap-Vert • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du. Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles.

19 observateurs

Autriche • Bosnie-Herzégovine • Croatie • République dominicaine • Émirats arabes unis • Estonie • Géorgie • Hongrie • Lettonie • Lituanie • Monténégro • Mozambique • Pologne • Serbie • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris France

Tél.: +33 (0)1 44 37 33 00 www.francophonie.org



La Francophonie au service du développement durable

L'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, est né en 1988 de la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996 cette action a été élargie à l'Environnement.

Basé à Québec, l'Institut a aujourd'hui pour mission de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable ;
- au développement de partenariat dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable.

Dans le cadre de sa programmation 2010-2013, mise en œuvre en synergie avec les autres programmes de l'Organisation internationale de la Francophonie et notamment ceux issus de la mission D du Cadre stratégique décennal de la Francophonie : « Développer la coopération au service du développement durable et de la solidarité », l'IEPF :

- Contribue à l'élaboration de politiques et stratégies nationales de développement durable et à leur mise en œuvre dans les domaines de l'énergie et de l'environnement; forme et renforce les capacités des cadres et des professionnels à l'utilisation et à la maitrise des outils de gestion de l'environnement pour le développement durable.
- Soutient la participation des pays aux négociations internationales sur l'environnement et le développement durable ainsi que la mise en œuvre des conventions, par des concertations, des appuis techniques et la mobilisation d'experts.
- Développe des partenariats, publie des guides, des revues spécialisées et des ouvrages scientifiques et techniques en français dans les domaines de l'énergie et de l'environnement.
- Anime des réseaux d'information et d'expertise pour le développement durable.
- Exerce toute autre fonction que lui confieraient les instances compétentes de l'OIF.

Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF) 56, rue Saint-Pierre, 3e étage

Québec (Québec) G1K 4A1

CANADA

Téléphone: 1 418 692-5727 / Télécopie: 1 418 692-5644

iepf@francophonie.org

www.iepf.org

www.mediaterre.org



Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

e guide des négociations de la 11° session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'adresse aux délégués qui prendront part à la onzième session de la Conférence des Parties (CdP-11) de la CDB, de même qu'aux observateurs attentifs des négociations multilatérales sur l'environnement qui souhaitent suivre les pourparlers qui auront lieu à Hyderâbâd, capitale de l'État indien de l'Andhra Pradesh, du 8 au 19 octobre 2012.



INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FRANCOPHONIE (IEPF) 56, RUE SAINT-PIERRE, 3E ÉTAGE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 4A1 CANADA

L'IEPF est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie.

www.iepf.org